



DECHETTERIE de PORCARO

Dossier de demande d'Enregistrement au titre des ICPE

RENNES (siège social)

Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES

Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr

Octobre 2018 Code. affaire : 17-0086
Resp. étude : Bertrand LESAGE



Ce document a été réalisé par :

Le bureau d'étude Ouest Am'
1 rue des Cormiers - 35651 Le RHEU Cedex
Tél : 0299145570

Bertrand LESAGE (Chargé de mission - Chef de projet) ;
Elise VOLLETTE (Technicienne) ;
Erwan SAVIN & Samuel VALLERIE (Cartographes) ;
Audrey BOUGEARD (Secrétaire)

Pour la partie acoustique : Le cabinet Acoustibel (Mr Philippe Caubert)
22 Rue de Turgé, 35310 Chavagne – Tél : 02 99 64 30 28

Pour la partie projet : Atec Ouest (Mr Jean Luc ROCABOY)
20, rue Jean-Marie David, 35740 Pacé - Tél : 02 99 65 81 73

INTRODUCTION

Objet de la demande

Le SMICTOM Centre Ouest d'Ille et Vilaine exploite une déchetterie au lieu-dit La Lande de la Fontanelle sur la commune de Porcaro (56). Ce site est autorisé par arrêté préfectoral en date du 17 Juin 1997.

La présente demande porte sur l'extension de la déchetterie existante.

Le porteur du projet est le SMICTOM Centre Ouest 35 dont le siège social se trouve à SAINT MEEN LE GRAND (35). Il est représenté par son Président Monsieur Philippe CHEVREL.

L'occupation du sol de la parcelle du SMICTOM (cadastrée ZK 67 d'une surface totale de 1,08 hectare) se partage entre :

- Emprise de la déchetterie = 2200 m² soit 20,4% de la surface totale.
- Surface boisée = 1200 m²
- Lande sèche à ajoncs = 7400 m²

Le choix de la localisation du projet, à savoir la mise en place d'une plateforme déchets verts avec des opérations de broyage, découle de source :

- Une déchetterie existe sur le site depuis 20 ans
- Depuis cette date la déchetterie fonctionne parfaitement et a pu faire preuve de son intérêt public
- Le SMICTOM dispose sur le site d'une surface disponible de 8600 m²
- Le site est isolé vis-à-vis des habitations ce qui est très positif car les opérations de broyage sont bruyantes.

Du point de vue administratif les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), répertoriées sous la rubrique 2710 de la nomenclature. Il s'agit d'un espace aménagé, gardienné et clôturé, ouvert aux particuliers et éventuellement aux artisans et commerçants, pour le dépôt de certains de leurs déchets lorsqu'ils sont triés.

Sur Porcaro la situation administrative (au titre des ICPE) est actuellement la suivante :

- Rubrique 2710-2 : Stockage de déchets non dangereux = Régime de l'autorisation
- Rubrique 2710-1 Stockage de déchets dangereux = Régime de l'autorisation

Situation future : La mise en place d'une plateforme de stockage de déchets verts et surtout la réalisation d'opérations de broyage sur site font qu'une nouvelle rubrique ICPE s'ajoute. Dorénavant (texte paru le 8 juin 2018) les déchets verts ont une rubrique spécifique : la 2794 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, si la quantité de déchets traités est supérieure à 30 t/jour le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre des ICPE.

Les travaux projetés sont les suivants :

- Création côté nord/Est d'une deuxième entrée réservée aux professionnels avec un pont bascule de 18 m de long x 3 m de largeur ;

- Création d'une aire de réception et de reprise pour les gravats ;
- Création d'une aire de transfert des bennes qui verra également la mise en place d'un point de collecte pour l'amiante : (opération ponctuelle à certains moments de l'année, sur rendez-vous un jour de fermeture de la déchetterie) ;
- Au niveau de l'entrée/sortie réservée aux particuliers (entrée actuelle) : mise en place d'une barrière levante à boucle inductive et d'un lecteur de badge, aménagement d'un giratoire et de 2 places de parking VL ;
- Création au sud d'une plateforme déchets verts d'une surface de 805 m² ;
- Aménagement des quais côté Est : Construction de 2 nouveaux emplacements pour les containers ;
- Construction, en lieu et place du bâtiment actuel, d'un nouveau local gardien ;
- Mise en place d'un poteau incendie au sein du site côté Ouest ;
- Extension de la clôture avec plantations arbustives dans la continuité de ce qui existe (clôture de type défensive ...).

Le présent dossier de demande d'Enregistrement comprend les pièces suivantes :

- L'identité du demandeur ;
- La localisation de l'installation ;
- La description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation ;

Les pièces suivantes sont jointes à la demande.

- *Des éléments similaires à ceux figurant dans les dossiers de demande d'autorisation :*

1) Des cartes et plans;

2) Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ;

3) Les capacités techniques de l'exploitant ;

- *Des éléments **spécifiques au régime d'enregistrement** :*

4) Un document justifiant la compatibilité du projet d'installation avec les dispositions d'urbanisme ;

5) un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation il s'agit ici l'arrêté du 6 juin 2018 qui est dédié spécifiquement à la rubrique ICPE 2794 ;

A St MEEN LE GRAND,

Le Président,

Philippe CHEVREL

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
SOMMAIRE	3
PREAMBULE	7
GLOSSAIRE DECHETS	10
1 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	12
1.1 SITUATION	12
1.2 CLIMATOLOGIE	14
1.3 GEOLOGIE – PEDOLOGIE	15
1.4 TOPOGRAPHIE	16
1.5 HYDROGRAPHIE	17
1.5.1 Hydrographie générale.....	17
1.5.2 Hydrographie détaillée.....	18
1.6 EAU	19
1.6.1 Hydrologie	19
1.6.2 Hydrogéologie	20
1.6.3 Qualité des eaux.....	20
1.6.4 Intérêt piscicole	21
1.6.4.1 Alimentation en eau potable.....	21
1.6.4.2 Assainissement	21
1.6.4.3 Loisirs.....	21
1.6.4.4 SDAGE – SAGE	22
1.7 CONTEXTE BIOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTAL.....	22
1.7.1 Occupation du sol.....	22
1.7.2 Patrimoine naturel.....	24
1.7.3 Flore et habitats	27
1.7.3.1 Synthèse des enjeux sur la flore/habitats	28
1.7.4 Faune	28
1.7.5 Les zones humides	28
1.8 PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE	29
1.8.1 Patrimoine historique	29
1.8.2 Patrimoine archéologique	30
1.9 PAYSAGE	30
1.10 CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE	30
1.10.1 Population	30
1.10.2 Activités économiques.....	31
1.10.2.1 Economie – emploi.....	31
1.10.2.2 Equipements et services.....	31
1.10.3 Situation foncière	32
1.10.4 Documents d'urbanisme et de programmation	32
1.10.4.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	32
1.10.4.2 Carte communale	32
1.10.4.3 Servitudes diverses.....	35
1.11 RISQUES MAJEURS.....	35
1.11.1 Les risques naturels	36
1.11.2 Les risques technologiques.....	36

1.11.3	Les ICPE situées sur la commune.....	37
1.11.3.1	EARL DE LA VALLEE BOUILLANTE	37
1.11.3.2	ORJUBIN JEAN FRANCOIS.....	38
1.12	INFRASTRUCTURES ROUTIERES, CIRCULATION ET DEPLACEMENTS	38
1.12.1	Routes et trafic.....	38
1.12.2	Transports en commun	38
1.12.3	Itinéraires de randonnée.....	38
1.13	RESEAUX.....	40
1.13.1	Réseaux électriques.....	41
1.13.2	Réseau Télécom	41
1.13.3	Réseau de gaz	41
1.13.4	Réseau d'eau potable.....	41
1.13.5	Réseaux d'eaux usées.....	41
1.14.1	Rappel de la réglementation.....	42
1.14.2	Constat sonore initial	43
1.14.2.1	Methodologie	43
1.14.2.2	Localisation des points de mesure en ZER	43
1.14.2.3	Eléments fournis par la mesure	43
1.14.2.4	Conditions de mesures.....	44
1.14.2.5	Eléments fournis par la mesure	44
1.14.2.6	Conditions de mesures.....	45
1.14.2.7	Appareillage utilisé.....	45
1.14.2.8	Résultats de mesures	46
1.15	DECHETS	53
1.16	QUALITE DE L'AIR.....	54
2	LES RAISONS DU CHOIX DU PROJET	55
2.1	LES ACTEURS DU PROJET	55
2.2	LA LOCALISATION DU PROJET	55
2.3	LES SCENARIOS D'IMPLANTATION	55
3	PRESENTATION DU PROJET.....	59
3.1	PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE.....	59
3.2	DESCRIPTION DE LA DECHETTERIE DE PORCARO.....	60
3.3	LE PROJET D'EXTENSION OBJET DU PRESENT DOSSIER	63
3.4	SITUATION DE LA DECHETTERIE DE PORCARO VIS-A-VIS DE LA REGLEMENTATION ICPE	70
3.4.1	Situation actuelle	70
3.4.2	Situation future	70
3.4.2.1	Le cas de l'amiante.....	71
3.5	CONDITIONS GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE	72
3.5.1	Organisation du travail	72
3.5.1.1	Effectif.....	72
3.5.1.2	Horaires.....	72
3.5.2	Consignes de sécurité et affichage.....	73
3.5.3	Moyens de prévention et de lutte contre les incendies.....	73
3.5.4	Les mesures de protection collective.....	73
3.6	LE CAS DE L'AMIANTE	74
3.6.1	Conditions de dépôt d'amiante lié en déchetterie.....	74
3.6.2	Moyens de prévention des risques liés à la dépose des déchets amiantés.....	75
3.7	LE CAS DES DECHETS VERTS.....	76
4	ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET.....	77
4.1	LES EAUX PLUVIALES.....	77
4.2	LES DECHETS VERTS.....	81

4.3	LES AUTRES PRODUITS STOCKES	81
4.4	CONTEXTE BIOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTAL.....	82
4.5	MILIEUX HUMIDES.....	82
4.6	PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE	83
4.7	PAYSAGE	83
4.8	CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE	83
4.8.1	<i>Agriculture</i>	83
4.8.2	<i>Carte communale</i>	83
4.9	INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET ACCES.....	83
4.10	BRUIT : IMPACT SONORE DU PROJET	83
4.10.1	<i>Contraintes réglementaires à respecter par le projet</i>	83
4.10.1.1	Détermination du bruit résiduel de référence vis-à-vis de la réglementation	84
4.10.1.2	Niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de site	85
4.10.2	<i>Recensement des sources de bruit</i>	85
4.10.3	<i>Hypothèses de calculs</i>	86
4.10.3.1	Contribution sonore du broyeur de déchets verts	86
4.10.3.2	Contribution sonore de la chargeuse	88
4.10.3.3	Niveaux sonores globaux générés par les opérations de broyage- vérification de la conformité	89
4.10.4	<i>Conclusion générale</i>	91
4.11	QUALITE DE L'AIR	91
4.12	DECHETS	91
4.13	COMMODITE DE VOISINAGE (EFFET DIRECT ET PERMANENT)	91
4.13.1	<i>Bruit</i>	91
4.13.2	<i>Odeurs</i>	92
4.13.3	<i>Envois</i>	92
4.13.4	<i>Poussière</i>	92
4.13.5	<i>Vibrations</i>	93
4.13.6	<i>Emissions lumineuses</i>	93
4.13.7	<i>Trafic</i>	93
4.13.7.1	Effets potentiels	93
4.13.7.2	Mesures et efficacité	94
4.13.8	<i>Effets cumulés des projets connus</i>	95
5	RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 6 JUIN 2018	96
	ARTICLE 4 (DIFFERE) : DOSSIER INSTALLATION CLASSEE	96
	ARTICLE 5 (DIFFERE) : IMPLANTATION	97
	ARTICLE 6 (DIFFERE) : COMPORTEMENT AU FEU	98
	ARTICLE 7 (DIFFERE) : ACCESSIBILITE	98
	ARTICLE 8 (DIFFERE) : DESENFUMAGE	101
	ARTICLE 9 (DIFFERE) : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	102
	ARTICLE 10 (DIFFERE) : INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET MISE A LA TERRE	103
	ARTICLE 11 (DIFFERE)	103
	ARTICLE 12 (DIFFERE) : CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	105
	ARTICLE 14 (DIFFERE) : COLLECTE DES EFFLUENTS	107
	ARTICLE 15 (DIFFERE) : POINTS DE PRELEVEMENTS POUR LES CONTROLES	107
	ARTICLE 16 (DIFFERE) : REJET DES EFFLUENTS	108
	ARTICLE 17 (DIFFERE) : VLE POUR REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....	108
	ARTICLE 18 (DIFFERE) : RACCORDEMENT A UNE STATION D'EPURATION	108
	ARTICLE 19 (DIFFERE) : DISPOSITIONS COMMUNES AU VLE POUR REJET DANS LE MILIEU NATUREL ET AU RACCORDEMENT A UNE STATION D'EPURATION.....	109
	ARTICLE 20 (DIFFERE) : MESURES PERIODIQUES.....	109
	ARTICLE 21 (DIFFERE) : EPANDAGE	110
	ARTICLE 22 (DIFFERE) : RISQUES D'ENVOIS ET POUSSIERES.....	110

ARTICLE 23 (DIFFERE) : VLE POUSSIÈRES	110
ARTICLE 24 (DIFFERE) : SURVEILLANCE POUSSIÈRES	110
ARTICLE 25 (DIFFERE) : ODEURS.....	111
ARTICLE 26 (DIFFERE)	111
ARTICLE 27 (DIFFERE) : GENERALITES.....	113
6 MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER OU REDUIRE LES INCONVENIENTS DU PROJET	115
6.1 MILIEUX HUMIDES	115
6.2 PAYSAGE	115
6.3 INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET ACCES	115
6.4 QUALITE DE L'AIR.....	115
6.5 DECHETS	115
6.6 COUT DES MESURES PROPOSEES.....	116
7 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION.....	117
7.1 PREAMBULE.....	117
7.2 PROPOSITION DE REMISE EN ETAT.....	117
8 METHODOLOGIE ET DIFFICULTES RENCONTREES	118
8.1 RECUEIL DES DONNEES	118
8.2 METHODOLOGIE.....	119
8.3 LIMITES ET DIFFICULTES RENCONTREES LORS DE LA REALISATION DE LA PRESENTE ETUDE	119
TABLE DES FIGURES.....	120
TABLE DES CARTES	120
TABLE DES TABLEAUX	120
ANNEXES	121
TABLE DES ANNEXES	122

PREAMBULE

Les déchetteries (appelées également centre en apport volontaire: CAV) permettent de récupérer en des lieux spécifiques des matières recyclables triées par les usagers. Ce sont des installations classées pour la protection de l'environnement, répertoriées sous la rubrique 2710 de la nomenclature. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 20 mars 2012, la rubrique n° 2710 a été modifiée.

Le SMICTOM Centre-Ouest 35 projette pour la déchetterie de Porcaro la création d'une plateforme réservée aux déchets verts avec une activité temporaire de broyage de ces derniers.

L'activité de broyage de déchets verts relève, au titre des ICPE, de la procédure de l'enregistrement.

Pour ce faire le SMICTOM doit déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE qui doit comprendre les pièces suivantes :

- L'identité du demandeur ;
- La localisation de l'installation ;
- La description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation ;

Pièces annexes :

Les pièces suivantes sont jointes à la demande.

- *Des éléments similaires à ceux figurant dans les dossiers de demande d'autorisation :*

1) Des cartes et plans;

2) Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ;

3) Les capacités techniques de l'exploitant ;

- *Des éléments **spécifiques au régime d'enregistrement** :*

4) Un document justifiant la compatibilité du projet d'installation avec les dispositions d'urbanisme ;

5) un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation.

Ce document est la pièce principale du dossier d'enregistrement. Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique d'enregistrement, le demandeur doit préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre. Il ne s'agit donc pas d'un simple « engagement » de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de sa part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à son installation qui permettront de répondre aux prescriptions. Cette détermination préalable des règles techniques éclaire le chef d'entreprise sur ses obligations et lui permet de mieux exercer sa responsabilité pour les appliquer.

6) Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000, si le projet se situe dans une zone Natura 2000 ;

7) Le cas échéant, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes (par exemple : SDAGE, plans déchets...);

8) Le cas échéant, l'indication que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

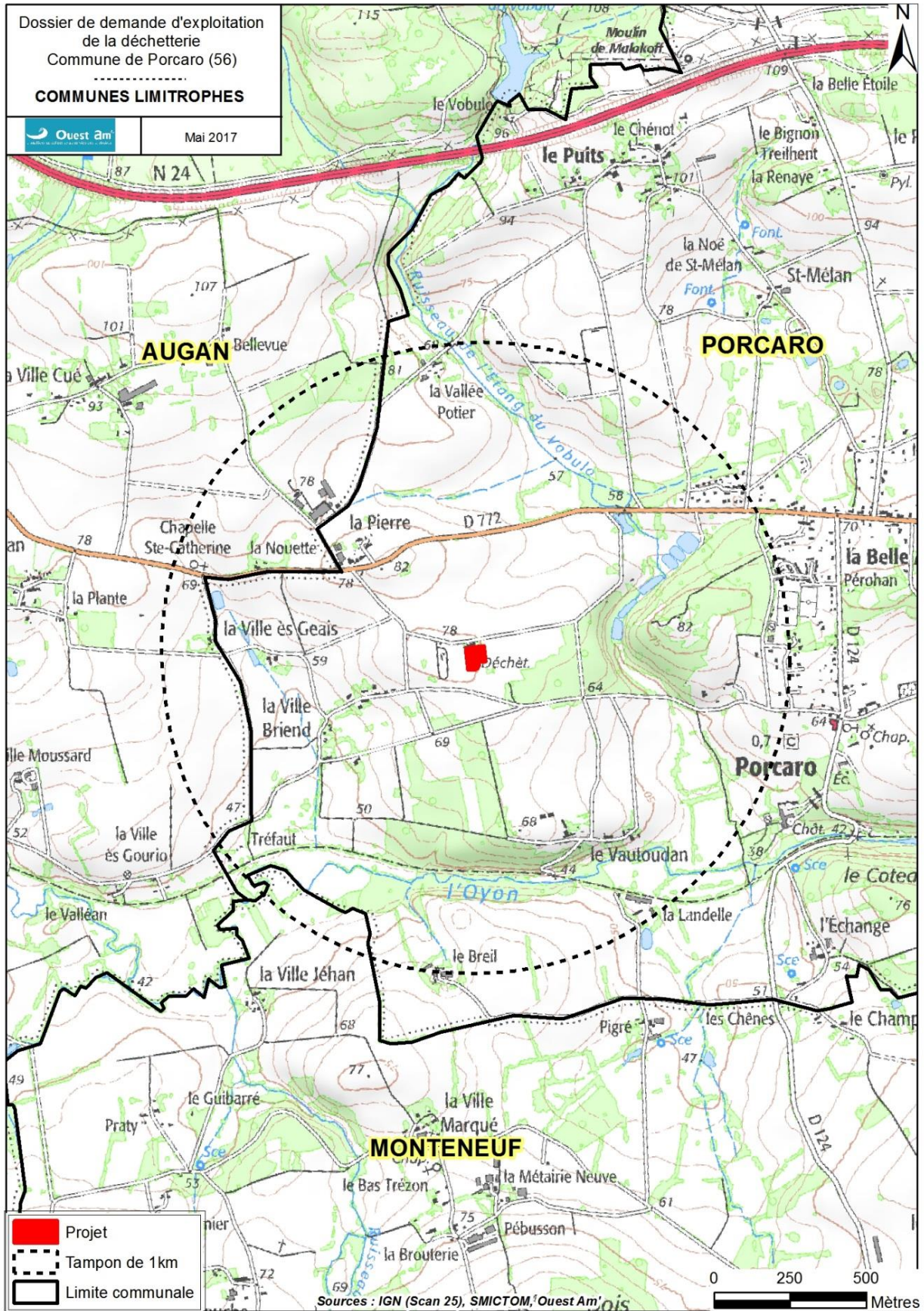
Les coordonnées du maitre d'ouvrage sont les suivantes :

SMICTOM Centre Ouest Ille et Vilaine

Adresse : 5ter Rue de Gaël, 35290 Saint-Méen-le-Grand

Téléphone : 02 99 09 57 26

Mail : smictom.mp.chartier@orange.fr ; smictom.a.jubin@orange.fr



Carte 1 : Communes limitrophes

GLOSSAIRE DECHETS

AFPS Attestation de Formation aux Premiers Secours

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

ADIVALOR : Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la Valorisation des Déchets de l'Agrofourniture.

AO : Appel d'Offre

BARPI : Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles.

BSDD Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux

BTP : Bâtiment et Travaux Publics.

CAPEB Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment

CAV : Centre d'Apport Volontaire

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie.

CHSCT Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

CNPA : Conseil National des Professions de l'Automobile.

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

COFIL : Comité de Pilotage

COV : Composé Organique Volatil

DAS : Déchets d'Activités de Soins.

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux.

DDD : Déchets Dangereux Diffus.

DDDM : Déchets Dangereux Diffus des Ménages.

DDM : Déchets Dangereux des Ménages.

DDS : Déchets Diffus Spécifiques.

DEEE : ou **D3E** Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques.

DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. = Depuis 2010 devenu Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : **DDCSPP**

DIB Déchets Industriels Banals

DPPR : Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques.

DRASS : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales : devenu pour partie **ARS** = Agences Régionales de Santé depuis 2010

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

DTQD : Déchets Toxiques en Quantité Dispersée.

EP : Eaux pluviales

EU : Eaux usées

FFB : Fédération Française du Bâtiments

FNAR : Fédération Nationale des Artisans Ruraux

GEM : Gros Electroménagers

GEREP : Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes.

GNCR Groupement National des Carrossiers Réparateurs

GREDHA : Groupement Régional pour l'Elimination des Déchets Hospitaliers et Assimilés.

HQE : Haute Qualité Environnementale

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

IFEN : Institut Français de l'Environnement

ISDD : Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ex Centres de stockage de déchets ultimes de classe 1).

ISDND : Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ex Centres de stockage de déchets ultimes de classe 2).

ISDI : Installations de Stockage de Déchets Inertes (ex Centres de stockage de déchets ultimes de classe 3).

LIXIVIATS : Effluents issus des installations de stockage des déchets

MNU : Médicaments Non Utilisés

MTD : Meilleures Techniques Disponibles

OM : Ordures Ménagères.

OMA : Ordures Ménagères et Assimilés (déchets résiduels et déchets collectés sélectivement des ménages et des activités économiques - emballages, verre, papiers - soit les déchets collectés hors déchetteries)

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

PAM Petits Appareils Ménagers

PCB : Polychlorobiphényles.

PCT : Polychloroterphényles.

PDEDMA : Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

PDEBTP : Plan Départemental d'Élimination des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics

PLP : Programme Local de Prévention des Déchets

PLU Plan Local d'Urbanisme

POS : **Plan d'Occupation des Sols**

PPM : Partie Par Million

PPNU : Produits Phytosanitaires Non Utilisables.

PREDD : Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux.

PREDI : Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels.

PSE : Polystyrène Expandé

RBA : Résidus de Broyage automobiles

REFIOM : Résidus d'Épuration des Fumées d'Incineration des Ordures Ménagères.

REP : Responsabilité Élargie du Producteur

RI : Redevance Incitative

SDIS : Service Départementale d'Incendie et de Secours

SMICTOM : **Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte des Ordures Ménagères**

SRADDT : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.

UIOM : Usine d'Incineration des Ordures Ménagères.

UPA Union Professionnelle Artisanale

TAP : Temps d'Activités Périscolaires

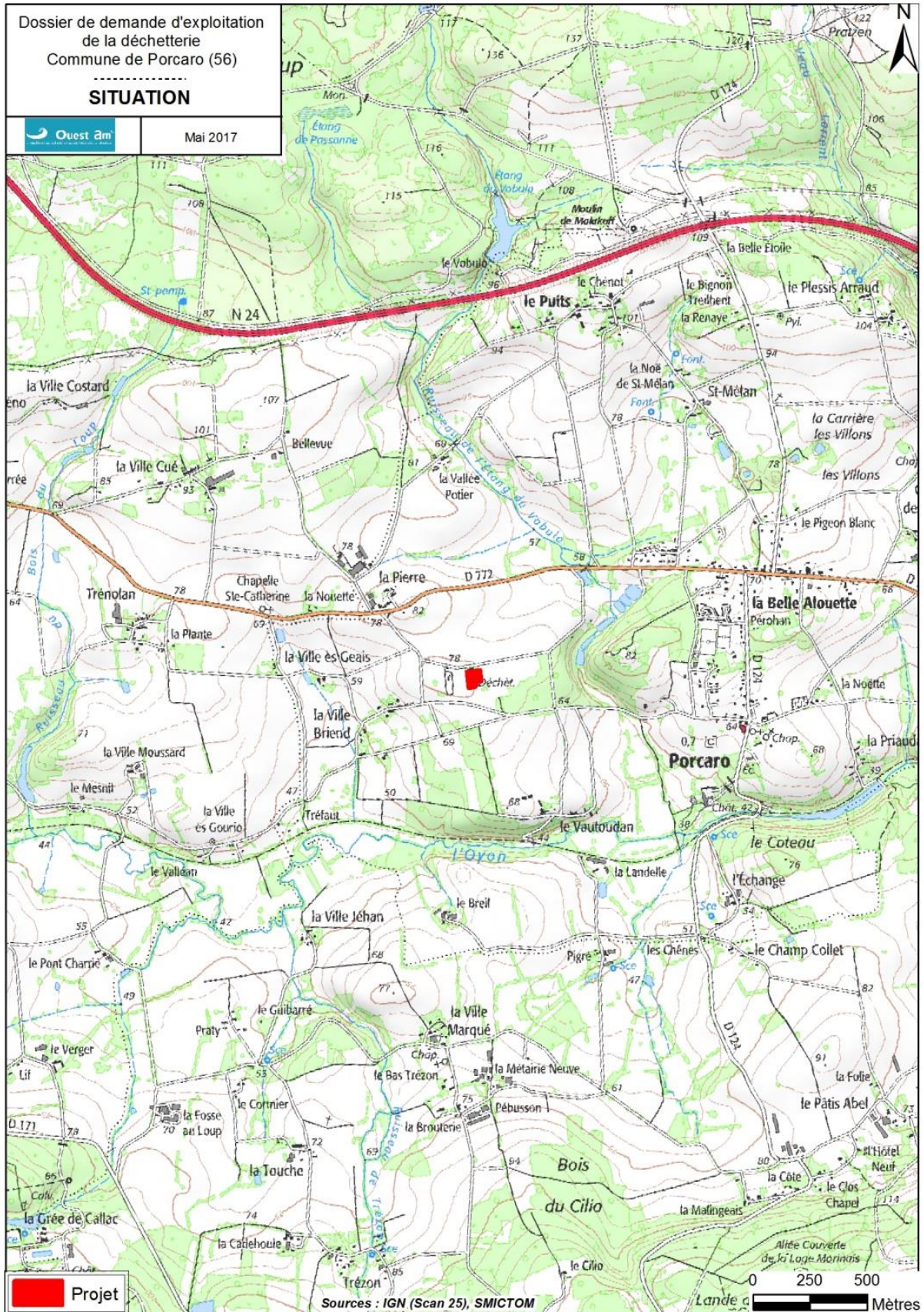
VHU : Véhicules Hors d'Usage

1 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1.1 SITUATION

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Porcaro en Bretagne, dans le Morbihan, à environ 15 km à l'est de Ploërmel et à 50 km au sud-ouest de Rennes. Plus précisément le projet se trouve à 1,2 km à l'ouest du centre bourg. L'accès routier se fait par le chemin rural N° 31 dit de « La Ville Briend ».





Carte 2 : Situation

1.2 CLIMATOLOGIE

(Source : données Météo France – Ploërmel - Rennes)

Les données climatiques (voir tableau ci-après) sont fournies par les postes Météo France de Ploërmel (à 15 km à l'ouest de Porcaro) pour les précipitations, les températures et de Rennes – Saint Jacques (à 45 km au Nord-Est de Porcaro) pour l'insolation et les données d'évapotranspiration.

La **pluviométrie moyenne annuelle** s'élève à 749,7 mm. Le mois le plus pluvieux est janvier et le plus sec est août. Il pleut en moyenne un peu moins d'un jour sur 3.

La **température moyenne annuelle** est 11,7°C. Le mois le plus froid est janvier, les plus chauds sont juillet et août.

L'**insolation annuelle** s'élève, à Rennes, à 1 717,3 h.

L'**évapotranspiration potentielle (ETP)** représente la quantité d'eau perdue par un sol recouvert de végétation dans les conditions optimales. D'après les données d'ETP enregistrées à la station de Rennes, la moyenne annuelle des pluies s'élève à 789,9 mm. L'ETP est supérieure aux précipitations d'avril à septembre inclus, on est alors en déficit hydrique et la pluviométrie ne contribue pas à la recharge des nappes phréatiques, qui se fait d'octobre à février.

	J	F	M	A	M	J	Jt	A	S	O	N	D	ANNEE
PRECIPITATIONS PLOERMEL (1981-2010)													
Hauteur moyenne mensuelle (en mm)	85,6	61,4	54	54,3	66,6	46	43,5	40,3	59,1	79,7	75,7	83,5	749,7
Nombre moyen mensuel de jours de pluie	12,5	10	10	9,8	10,2	7,3	7	6,3	7,7	11,5	11,9	12,4	116,7
TEMPERATURES PLOERMEL (1981-2010)													
Moyenne mensuelle (en °C)	5,8	6	8,3	10	13,5	16,4	18,6	18,5	16	12,6	8,6	6,1	11,7
INSOLATION Rennes - Saint Jacques (1981- 2010)													
Insolation en H	69,1	87,2	128,4	162,7	191,2	217,3	210,7	205,5	177,8	117,5	81,3	68,6	1717,3
EVAPOTRANSPIRATION POTENTIELLE Rennes - Saint Jacques (1981- 2010)													
ETP (en mm)	13,7	24,6	53,7	85,1	115,3	139,9	142,3	116,9	80,4	40,8	15,8	11,8	840,3
P - ETP (en mm)	71,9	36,8	0,3	-30,8	-48,7	-93,9	-98,8	-76,6	-21,3	38,9	59,9	71,7	
Bilan	-369,8												

Tableau 1 : Données climatiques à Ploërmel et Rennes (source Météo France)

1.3 GEOLOGIE – PEDOLOGIE

(Source : carte géologique au 1/50 000ème, BRGM, Feuille de Ploërmel)

La carte géologique indique que la zone d'étude repose sur des formations rattachées au Protérozoïque terminal (Briovérien). L'ensemble du sous-sol du site est constitué d'alternances silto-gréseuses à grès fins dominants. Cette roche est affleurante en de nombreux endroits de la parcelle du SMICTOM et des environs.

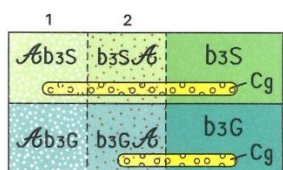
Pédologie : Nous avons effectué 3 sondages à la tarière à main (impossible de le faire au sein de la lande à ajoncs) dans le petit bois à gauche de l'entrée de la déchetterie. Il s'agit de sols à texture limoneuse de couleur brun foncé et parfaitement sains. Pour le sondage N° 1 l'épaisseur du sol n'est que de 5 cm, pour les N° 2 et 3 elle est de 35 cm avec stop directement sur la roche compacte.



PROTÉROZOÏQUE TERMINAL À PALÉOZOÏQUE BASAL

Briovérien

1 - allotérites ; 2 - isaltérites



Zone d'étude

Dépôts de versants

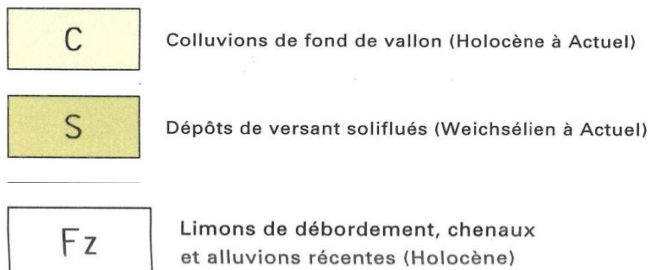
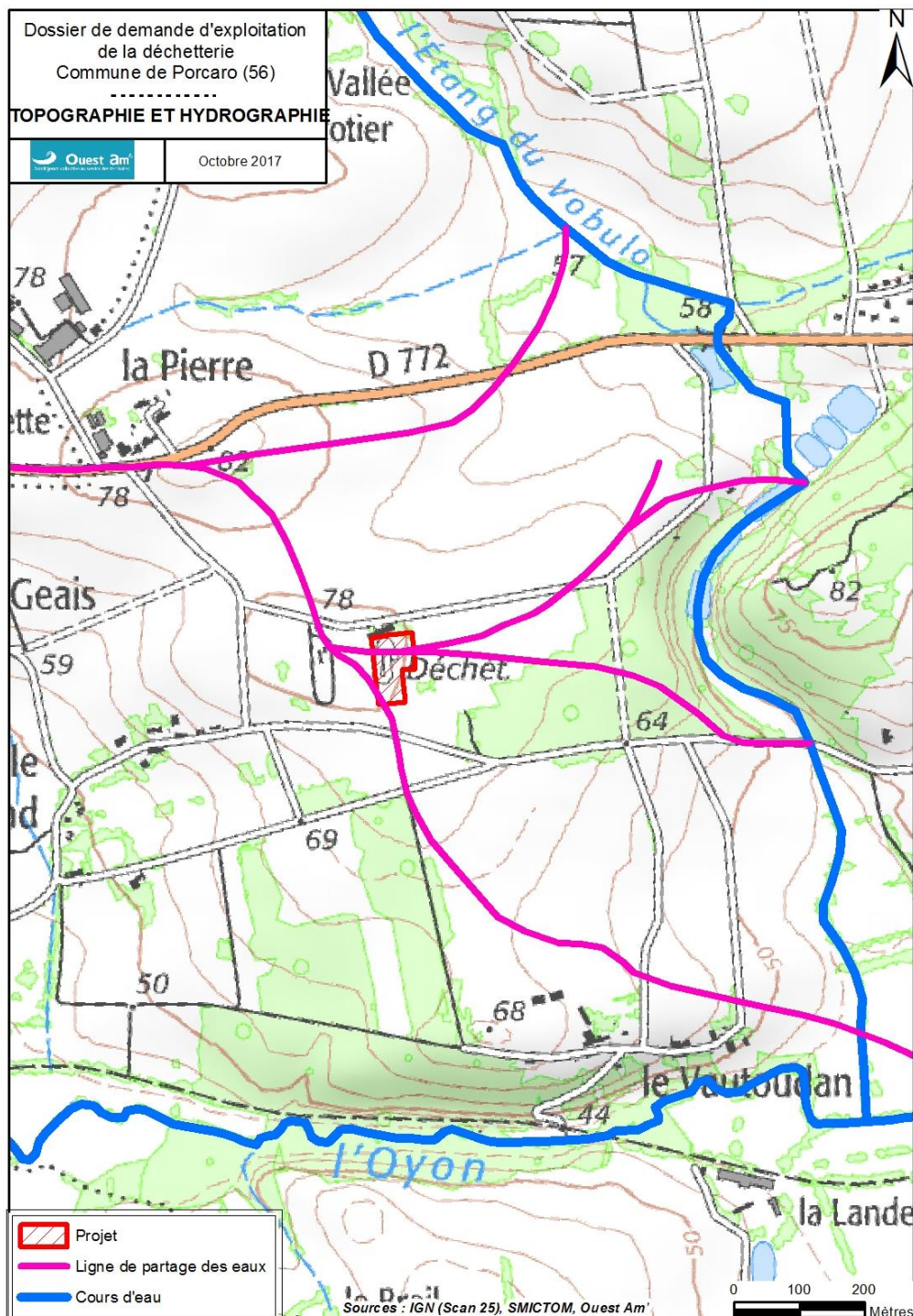


Figure 1 : Extrait de la carte géologique imprimée 1/50 000e feuille 351 Ploërmel (source : BRGM)

1.4 TOPOGRAPHIE

La zone d'étude se situe sur une hauteur dont l'altitude dépasse 75 mètres. La pente du terrain, essentiellement dirigée vers le sud, est très faible.

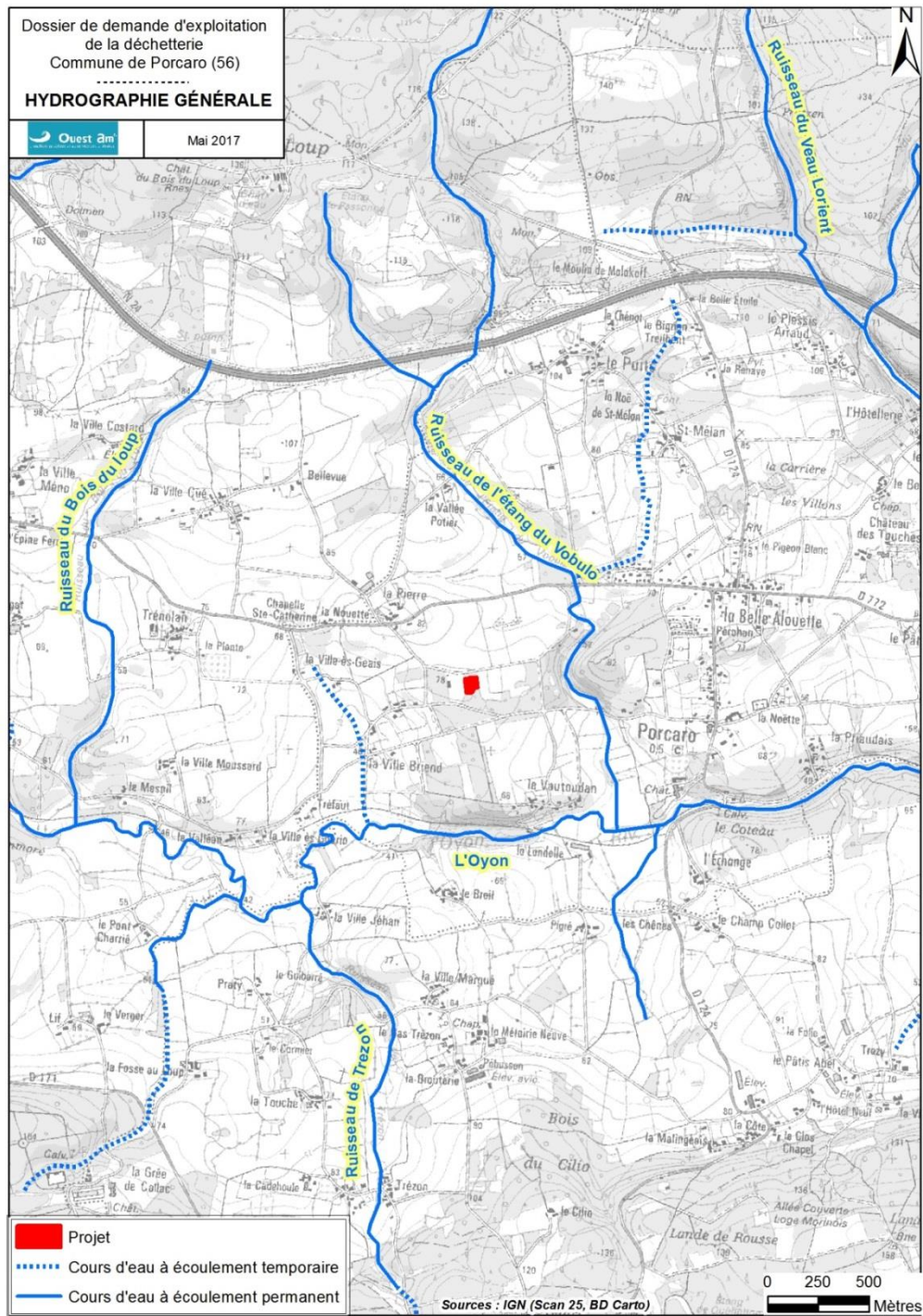


Carte 3 : Topographie et hydrographie

1.5 HYDROGRAPHIE

1.5.1 HYDROGRAPHIE GENERALE

La déchetterie est située dans le bassin versant de la rivière L'Oyon. L'Oyon prend sa source à 173 mètres d'altitude à Campénéac dans les Landes de Rohan, site natura 2000 de la forêt de Paimpont.



Carte 4 : Hydrographie générale

Après quelques kilomètres en milieu forestier, le bassin versant de l'Oyon devient majoritairement agricole. Le cours d'eau suit d'abord un axe nord sud jusqu'à Augan puis un axe ouest-est. Le cours d'eau parcourt 31 km avant de se jeter dans l'Aff à Guer, c'est donc un affluent de la Vilaine par l'Oust.

La pente moyenne du cours d'eau est de 0,47%.

Le régime du cours d'eau est caractérisé par des crues importantes et des étiages sévères. Cela s'explique par la nature des apports principalement issus du ruissellement et des très faibles apports des nappes.

Le bassin versant de l'Oyon mesure 131 Km². Il est caractérisé par une faible urbanisation et un taux de boisement plus élevé que la moyenne bretonne (voir ci-après).

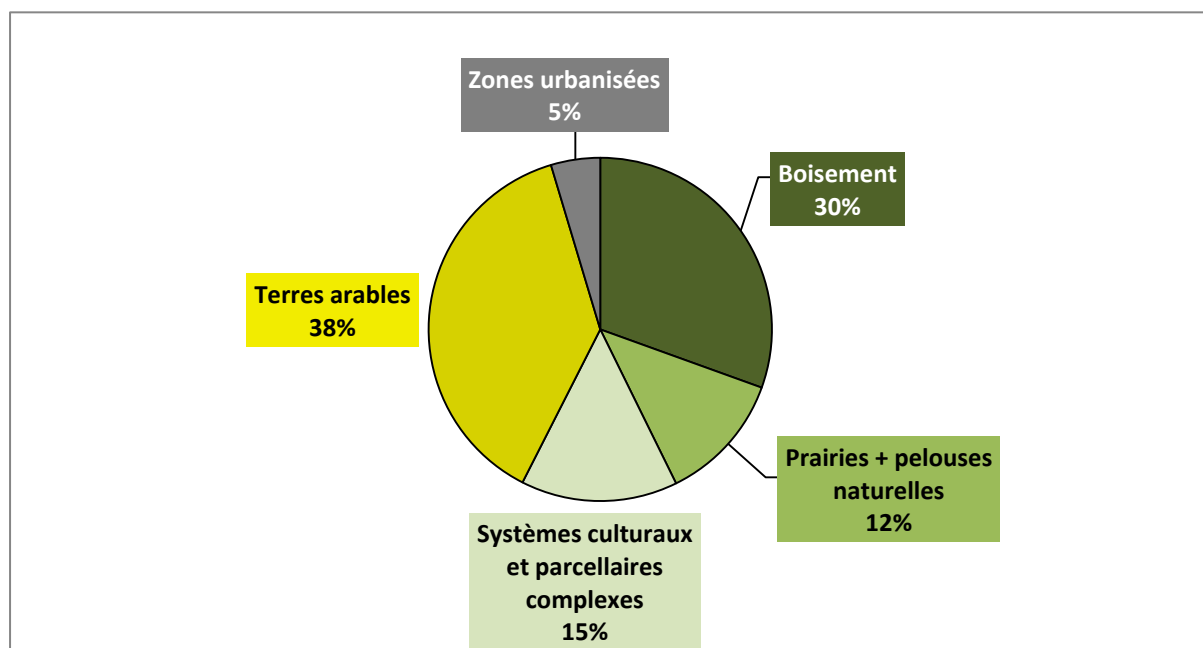


Figure 2 : Occupation de sol sur le bassin versant de l'Oyon (source : Corine Landcover 2010 - Ouest Am')

1.5.2 HYDROGRAPHIE DETAILLEE

Toutes les eaux de ruissellement de la parcelle aboutissent dans le ruisseau de l'étang du Vobulo affluent de la rivière l'Oyon qui coule au sud (à une distance de 750 m).

Ce ruisseau coule du nord vers le sud et se positionne à l'Est de la déchetterie à une distance de 500 m. Une ligne de partage des eaux coupe le site en deux parties : les eaux de l'entrée du site longent, grâce à un fossé, le chemin rural qui permet l'accès à la déchetterie puis prennent une direction nord/Est au travers des parcelles agricoles pour rejoindre un vallon sec. Pour le reste les eaux de ruissellement de la majeure partie de la déchetterie longent au sud la voie communale dite de la Ville Briend via un fossé très peu prononcé qui les conduit directement au ruisseau de l'Etang de Vobulo (parcours de 700m).

1.6 EAU

1.6.1 HYDROLOGIE

Il n'y a pas de suivi des débits écoulés sur le cours de l'Oyon. De manière à appréhender les grands traits du fonctionnement hydraulique du site d'étude, différents calculs hydrauliques ont été mis en œuvre. Nous avons retenus « estimations par interpolation surfacique » et « méthode rationnelle ». Ces méthodes sont appropriées dans ce cas grâce à leur application dans le cadre de BV de nature très variable (géologie, surface, hydrologie), qui peuvent accepter des coefficients de ruissèlement diversifiés.

Définition des débits mensuels et du QMNA₅ de l'Oyon par interpolation surfacique

L'Aff fait l'objet d'un suivi depuis 1968 sur sa portion amont à Paimpont et sur sa portion aval à Quelneuc. A première vue, la station de Paimpont semble plus apte à se prêter à l'interpolation. En effet, la taille réduite de son bassin versant (30 Km²) permet de limiter les biais due à la nature et l'occupation du sol par rapport à la taille du bassin versant à Quelneuc (334 km²).

Cependant, son bassin versant est principalement forestier alors qu'à Quelneuc celui-ci est plus agricole L'Oyon à Porcaro se trouve dans un contexte intermédiaire car la source de l'Oyon se trouve dans un contexte forestier mais la suite du cours d'eau s'inscrit dans une matrice agricole avec un bocage bien préservé avec ripisylve très présente. De plus, le bassin versant de l'Oyon à Porcaro avec une surface de 94 Km² est proportionnellement aussi proche des deux stations de mesures (rapport de 1/3 et 3/1).

Nous avons donc décidé de réaliser une interpolation à partir des deux stations afin de comparer les résultats et mieux appréhender les différences de régimes hydriques.

jan	fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	mod	QMNA ₅
Q mensuel (l/s) (Aff à Paimpont)													
586	584	435	309	249	88	23	10	13	61	172	372	240	1
Q mensuel interpolé (l/s) (Oyon à Porcaro)													
1831	1825	1359	965	778	275	72	31	41	191	537	1162	750	3,1
Q mensuel (l/s) (Aff à Quelneuc)													
7180	6700	4720	2950	2240	888	317	159	155	746	1970	4430	2690	24
Q mensuel interpolé (l/s) (Oyon à Porcaro)													
2028	1893	1333	833	633	251	90	45	44	211	557	1252	760	6,8
Moyenne 2 stations (l/s)													
1929	1859	1346	899	705	263	81	39	42	201	547	1207	755	4,9

Tableau 2 : Mesure et calcul de débit mensuel (source : Eau France, Ouest Am')

Les deux interpolations donnent des estimations très proches sur l'ensemble de l'année (différence de module de 1%) et des estimations proches sur la période de hautes eaux (différence < 10% de septembre à mars). D'avril à août, la différence est significative. De part, nos différentes observations sur le terrain, l'interpolation à partir de l'Aff à Paimpont semble plus correspondre au débit réel de l'Oyon en période d'étiage. En effet, les étiages sont très sévères et par expérience, nous considérons donc que le QMNA₅ est plus proche de 3 l/s que de 6 l/s.

Zones inondables

Aucune zone inondable n'est répertoriée dans l'aire d'étude. Des zones inondables sont présentes en bordure de l'Oyon et cartographiées dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). L'Oyon n'est pas concernée par un Territoire à Risques d'Inondation (TRI).

1.6.2 HYDROGEOLOGIE

Au niveau du site d'étude, le site internet du BRGM¹ signale la présence de la masse d'eau souterraine n°FRGG015 « Vilaine ». De type socle à écoulement libre, elle est très majoritairement affleurante. Elle couvre une superficie de 11029 km². Le rôle des nappes sur ce secteur peut être considéré comme limité en lien avec une faible capacité des sols à la rétention des eaux de ruissellement et un sous-sol plutôt schisteux avec de faibles aptitudes au stockage des eaux. La DCE classe les masses d'eau selon leur qualité chimique en deux classes : bon état ou mauvais état. La nappe d'eau souterraine n°FRGG015 « Vilaine » est classé en mauvais état, le facteur déclassant étant des taux de nitrates trop importants.

La BSS (Banque de données du Sous-Sol) recense 3 ouvrages (forages) dans un rayon de 750 m autour de la déchetterie de la zone d'étude:

- Un forage au niveau du bord du ruisseau de l'Etang du Vobulo (à 660 m à l'Est)) mis en place en janvier 1979 ; sa profondeur est de 25 m. Il est référencé comme point d'eau.
- Deux forages au lieu-dit La Pierre (soit à 500 m au Nord/Ouest du projet) mis en place en Janvier 1978 et janvier 1988, leur profondeur est de 50m et de 63m. Ils sont référencés comme point d'eau : pour le cheptel de l'exploitation agricole.

Aucune donnée n'est disponible sur les débits.

1.6.3 QUALITE DES EAUX

L'Oyon est considéré comme une masse d'eau à part entière, il s'agit de la masse d'eau n°FRGR0136 « L'OYON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AFF ».

Le SDAGE Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009, a mis en place des objectifs de qualité en accord avec la Directive Cadre sur l'Eau qui fixe un objectif de bon état écologique (équivalent à un objectif de qualité 1B vis-à-vis du SEQ-Eau pour l'aspect physico-chimique) à l'horizon 2015. Les objectifs de la masse d'eau n°FRGR0136 ont fait l'objet de reports :

- Objectif état écologique : bon état d'ici 2021,
- Objectif état chimique : bon état d'ici 2015,
- Objectif état global : bon état d'ici 2021.

En 2013, cette masse d'eau était classée en état écologique moyen.

Pour mettre en place les objectifs de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau), le syndicat mixte du grand bassin de l'Oust a été créé, il gère entre autres l'Aff et l'Oyon.

¹ Bureau de Recherche Géologique et Minière

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne fournit des données de qualité pour les cours d'eau du département du Morbihan. Ces données sont issues des suivis de qualité des réseaux de surveillance de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de l'ONEMA, de la DREAL et des départements.

Ce réseau de surveillance ne possède pas de station de mesures sur l'Oyon. Par contre, deux stations de mesure sont présentes sur l'Aff, l'une en amont dans un contexte largement forestier, l'autre en aval dans un contexte plus agricole. L'Oyon à Porcaro se trouve dans un contexte intermédiaire car la source de l'Oyon se trouve dans un contexte forestier mais la suite du cours d'eau s'inscrit dans une matrice agricole avec un bocage bien préservé avec ripisylve très présente. Par extrapolation, la qualité de l'eau sur l'Oyon devrait donc avoir un résultat intermédiaire entre celui de l'Aff amont et l'Aff Aval.

1.6.4 INTERET PISCICOLE

L'Oyon de même que son affluent le ruisseau de l'Etang du Vobulo sont classés en première catégorie piscicole. Ils abritent un peuplement mixte salmonidés/cyprinidés ainsi que leurs espèces d'accompagnement. Le brochet et la truite sont les espèces les plus recherchées sur ce cours d'eau.

Les parcours de pêche sont gérées par l'AAPPMA GUER "LA GAULE GUEROISE". Des lâchés de truites ont été effectués par le passé.

1.6.4.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La zone d'étude n'est concernée par aucun captage pour l'alimentation en eau potable ni périmètre de protection.

1.6.4.2 ASSAINISSEMENT

Eau usée

La commune est dotée depuis 2004 d'un zonage d'assainissement : la zone d'étude est en Assainissement Non Collectif (ANC).

Les eaux usées de la partie agglomérée sont traitées à la station d'épuration communale mise en service en juin 1993. Elle est constituée d'un ensemble de lagunes d'une capacité de traitement de 700 EH (Equivalent-Habitants).

La déchetterie est équipée d'un ANC qui se situe derrière le local du gardien. Le SPANC, contacté par nos soins, n'y a jamais effectué de contrôle de bon fonctionnement.

1.6.4.3 LOISIRS

Aucun site de baignade n'est recensé sur le cours de l'Oyon. Aucune pisciculture n'est recensée sur le cours de l'Oyon.

La plupart des usages ne sont pas liés à l'eau directement mais au caractère sauvage et bucolique de la vallée.

L'ancienne voie de chemin de fer qui longe l'Oyon a été reconvertie en voie verte et permet de rejoindre Ploërmel depuis Guipry-Messac en passant par Guer.

Celle-ci est majoritairement empruntée par des cyclistes mais également par de la randonnée pédestre et équestre. Deux fermes équestres proposent notamment des promenades en attelage. Plusieurs circuits de randonnée empruntent d'ailleurs la vallée de l'Oyon ne serait-ce qu'en partie.

La commune de Porcaro est un haut lieu du tourisme moto grâce à l'événement la Madone des Motards. Une chapelle à son honneur est fréquenté par les motards qui y viennent y obtenir le « pardon et la bénédiction ». Tous les 14 et 15 aout, un grands événement est organisé est regroupe plus de 20 000 motards.

D'un point de vue économique, l'agriculture est le principal usage de cette vallée.

A proximité direct de l'étang de la Priaudais se trouve le camping du même nom. Des tables de pique-nique et un terrain de pétanque sont installés au bord du plan d'eau.

1.6.4.4 SDAGE – SAGE

Notre zone d'étude appartient au bassin versant couvert par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine.

1.7 CONTEXTE BIOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

1.7.1 OCCUPATION DU SOL

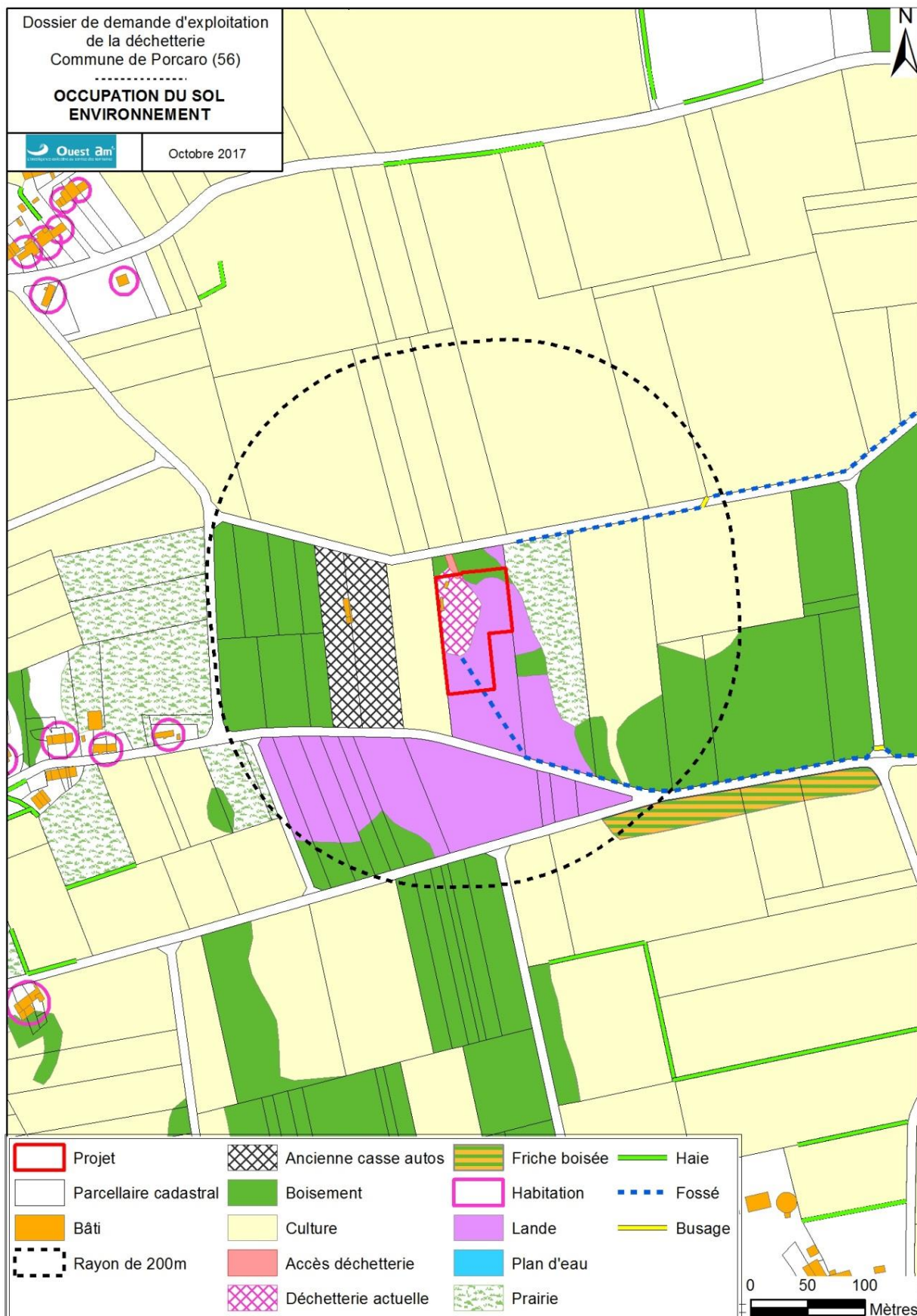
L'analyse de l'occupation du sol s'appuie sur la visite de terrain du 5 mai 2017 (*Voir carte ci-après*).

La déchetterie se situe dans un contexte à la fois agricole et naturel. Lorsque l'on arrive à la déchetterie tout le côté nord de la voie communale qui est empruntée par les usagers est occupé par d'immenses espaces cultivés (cultures de vente). L'absence totale de haies renforce l'aspect ouvert de cette partie de la zone d'étude.

A contrario les surfaces qui se trouvent à l'Est et à l'Ouest du site voient la présence de grandes surfaces boisées et de landes sèches. Les surfaces cultivées y sont malgré tout présentes.

L'occupation du sol de la parcelle du SMICTOM (surface totale de 1,08 hectare) se partage entre :

- Emprise de la déchetterie = 2200 m²
- Surface boisée = 1200 m²
- Lande sèche à ajoncs = 7400 m²



Carte 5 : Occupation du sol - environnement

1.7.2 PATRIMOINE NATUREL

(Voir cartes ci-après)

Le site du projet n'est concerné par aucun zonage du patrimoine naturel.

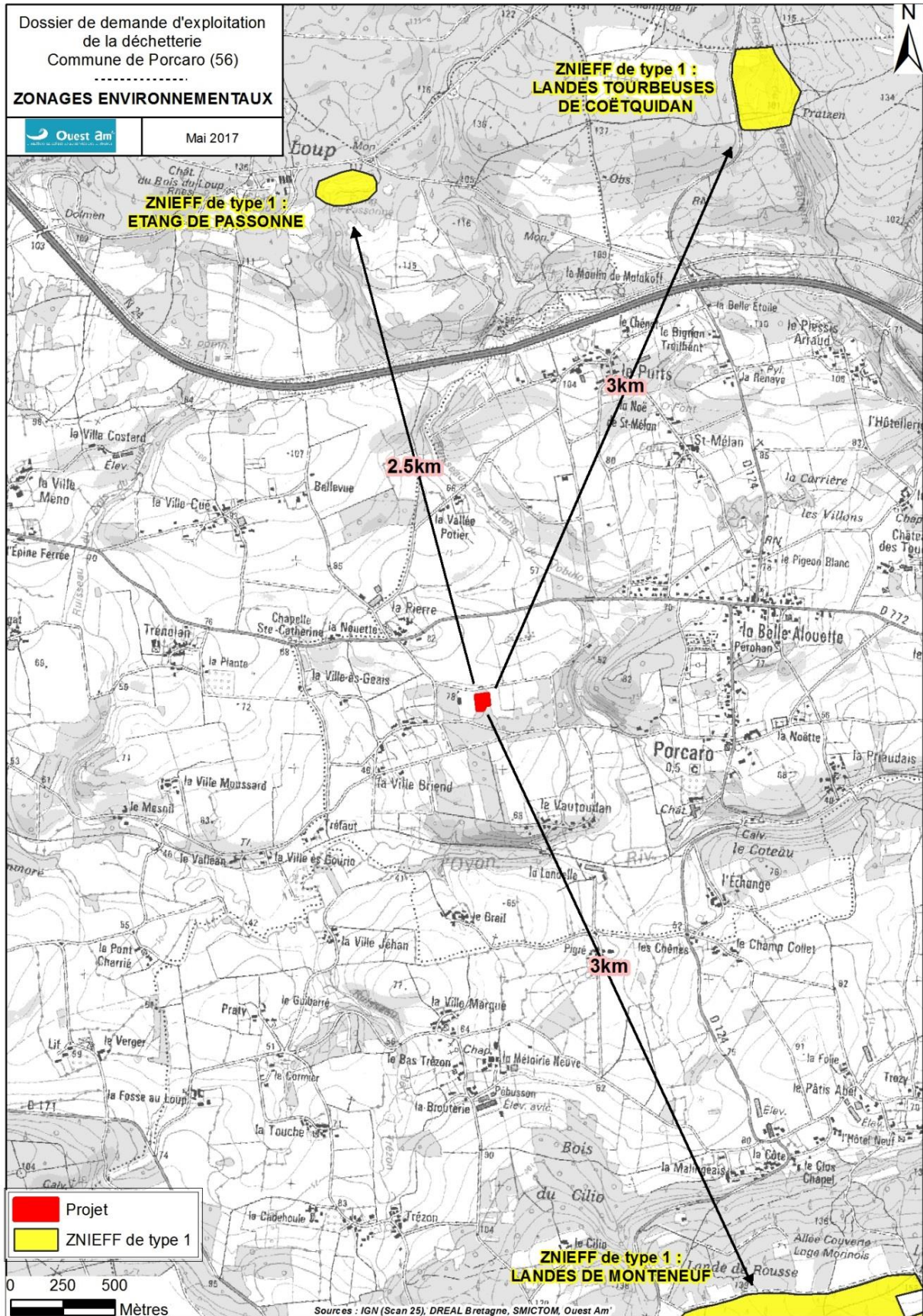
Toutefois, on signalera à environ 3 km au Sud de la zone d'étude, le **ZNIEFF de type 1 et réserve naturelle régionale des « Landes de Monteneuf »**. Ce site constitue une mosaïque de milieux naturels dû à la pauvreté, l'acidité et la faible profondeur du sol. En effet, le schiste pourpre affleure à de nombreux endroits. Les 4 types de landes y sont présents (sèches, mésophiles, humides, boisées).

Des mares para-tourbeuses abritent également 3 espèces végétales protégées au plan national : les rossolis intermédiaires et à feuilles rondes (*Drosera intermedia* et *D. rotundifolia*), et l'isoète épineux (*Isoetes histrix*) dont c'est l'unique station actuellement connue à l'intérieur de la Bretagne, ce qui en fait une plante rare et menacée inscrite sur la Liste Rouge armoricaine. 7 autres espèces végétales vasculaires menacées sont également présentes dont la renoncule toute blanche (*Ranunculus ololeuco*), la cicendie naine (*Exacullum pusillum*) la gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*).

Les landes de Monteneuf présente également un grand intérêt faunistique avec entre autres la présence de l'Engoulevent d'Europe, du triton marbré (*Triturus marmoratus*) et de la libellule la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) ainsi que du papillon Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), ces deux derniers étant protégés en France. Un papillon protégé de grand intérêt, l'Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), a été détecté dans le site en 2003, mais l'une des landes humides qui portait une bonne population de gentiane pneumonanthe dont il est tributaire pour son développement a été détruite, il est non revu depuis.

A 3 km au Nord de la zone d'étude, on signalera également la **ZNIEFF de type I « Landes tourbeuses de Coëtquidan »** qui est séparé de notre zone d'étude par la RN24.

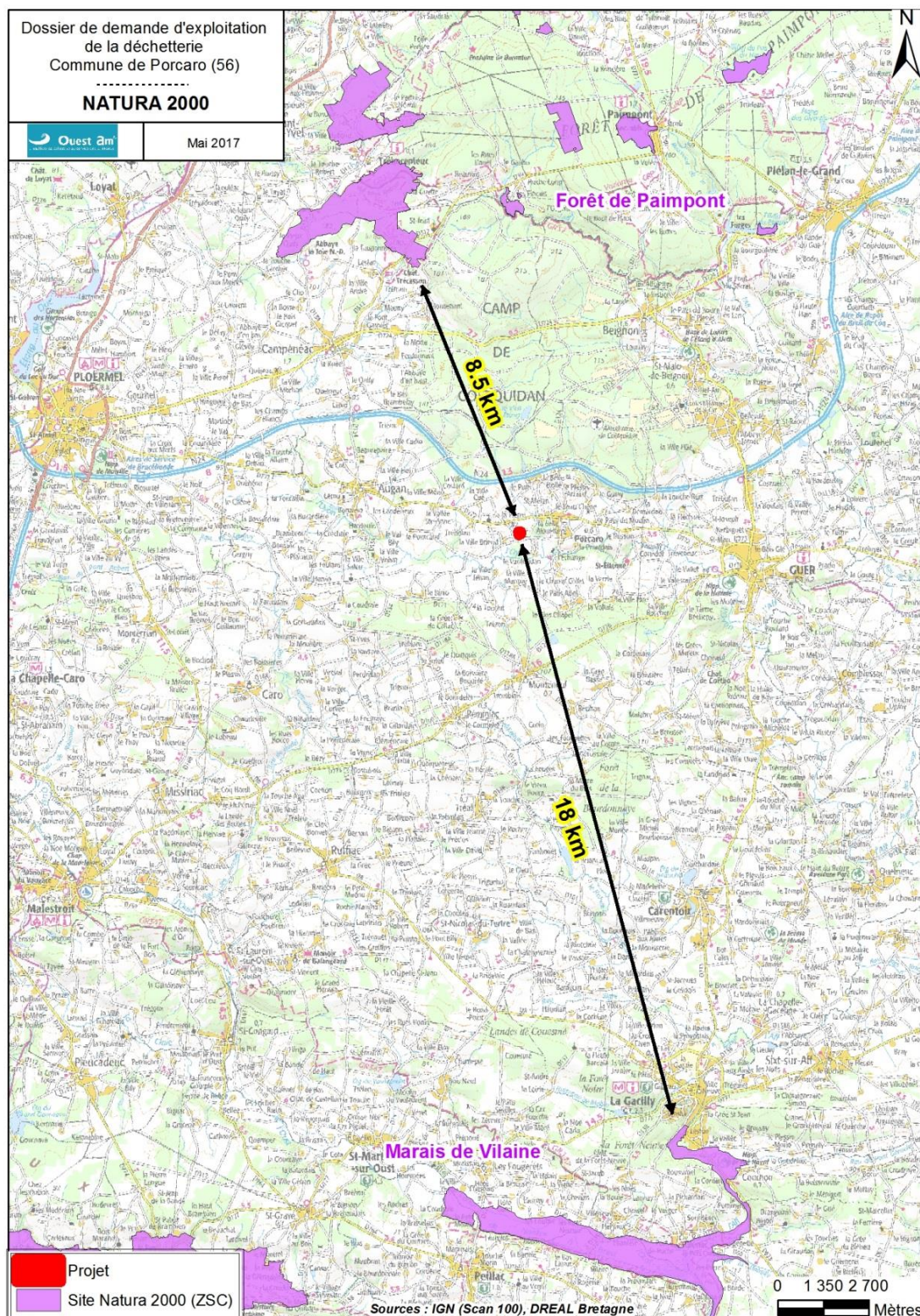
A 2,5 km au nord se trouve la **ZNIEFF de type 1 « Etang de Passone »**; il s'agit d'un marais tourbeux ayant un intérêt botanique particulier de par la présence de nombreux végétaux assez peu courants des marais acides et tourbeux et un intérêt zoologique dans la mesure où le site s'inscrit dans un contexte plus vaste de bois, zone où on note la présence d'un papillon rare pour la région, le grand Mars changeant.



Carte 6 : Zonages environnementaux

A 7.3 km à l'est, se trouve la ZNIEFF de type I « Bois du plessix ».

Aucune zone NATURA 2000 n'est recensée sur la commune ni même à l'aval proche du projet. Le site le plus proche est localisé à plus de 8,5 km au nord de la zone d'étude. Il s'agit du site « Forêt de Paimpont ».



Carte 7 : Patrimoine naturel

1.7.3 FLORE ET HABITATS

Lors de notre visite nous avons effectué un inventaire floristique.

Au niveau de la lande haute nous avons recensé :

- L'ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*) ; la hauteur des ajoncs avoisine les deux mètres et leur très forte densité fait que cette lande est devenue mono spécifique en particulier là où l'extension de la déchetterie est envisagée ;
- En bordure de la lande nous avons retrouvé la ronce (*Rubus fruticosus*) et le genêt à balais (*Cytisus scoparius*)

Au sein du petit boisement à l'Est de l'entrée du site se trouvent :

- Le chêne rouvre (*Quercus sessiliflora*)
- En sous-bois le noisetier (*Corylus*), le merisier (*Prunus avium*), le poirier sauvage (*Pyrus pyraeaster*), le genêt (*Cytisus scoparius*)...
- La Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non scripta*)
- La Stellaire (*Stellaria holostea*)
- Le Gaillet gratteron (*Galium aparine*)
- Un lamier (*Lamium amplexicaule*)
- La céreste des champs (*Cerastium arvense*)
- Le cumin des près (*Carum carvi*)
- Le rumex (*Rumex crispus*)

Dans le périmètre de la déchetterie nous avons rencontré le noisetier et des arbustes ornementaux.

Les boisements environnants sont de deux types :

- Boisements de résineux (pins essentiellement) ; il peut s'agir d'anciennes landes qui ont évoluées naturellement vers un bois.
- Boisements de feuillus constitués essentiellement de chênes.

On notera qu'aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial n'a été trouvée à l'occasion de ce passage.

1.7.3.1 SYNTHÈSE DES ENJEUX SUR LA FLORE/HABITATS

Le projet d'extension touche essentiellement une partie de la propriété du SMICTOM qui est occupée par une lande sèche.

En règle générale cet habitat se développe sur des sols peu profonds, la roche affleurant à de nombreux endroits, avec une très faible réserve en eau. La végétation est adaptée à ces conditions difficiles où la bruyère cendrée et l'ajonc d'Europe dominant. Selon la profondeur du sol, ces landes seront hautes avec l'ajonc ou basses avec la bruyère.

Dans le cas présent l'ajonc d'Europe y domine fortement (jusqu'à constituer la seule végétation présente : l'ajonc, au fil du temps, empêche les autres plantes de se développer), pouvant atteindre plusieurs mètres de hauteur. **L'état de conservation de cette lande est qualifié de "dégradé" et constitue un milieu totalement fermé.**

Dans ce type de milieu, le risque d'incendie est important. Les landes sont des formations végétales qui ont une certaine affinité avec le feu. Il est ainsi nécessaire de les entretenir si l'on veut diminuer ce risque, et aussi favoriser la biodiversité.

1.7.4 FAUNE

Compte tenu de l'absence de zone humide (cf § pédologie) et du type de végétation présente : absence totale notamment d'arbres âgés qui auraient pu accueillir des insectes saproxylophages nous n'avons pas fait intervenir d'expert en inventaire faunistique.

Pour les landes la littérature indique que de nombreux animaux, comme les lapins ou les criquets et grillons, y trouvent refuge.

Potentiellement les landes à ajoncs sont des sites de nidifications pour certaines espèces patrimoniales d'oiseaux (qui restent à ce jour communs).

Citons :

- La fauvette Pitchou (*Sylvia undata*)
- La fauvette des jardins (*Sylvia borin*)
- La fauvette Grisette (*Sylvia communis*)
- La Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)
- Le Bruant Jaune (*Emberiza citrinella*)

Il reste que la lande haute à ajoncs monospécifique est un milieu très fermé : il faut de la diversité (absence de clairières ici par exemple, pour ce qui est de la partie touchée par le projet) pour les oiseaux et c'est surtout en lisière que la nidification est possible.

En lisière de ce type de milieu, des reptiles peuvent, à l'occasion, être rencontrés.

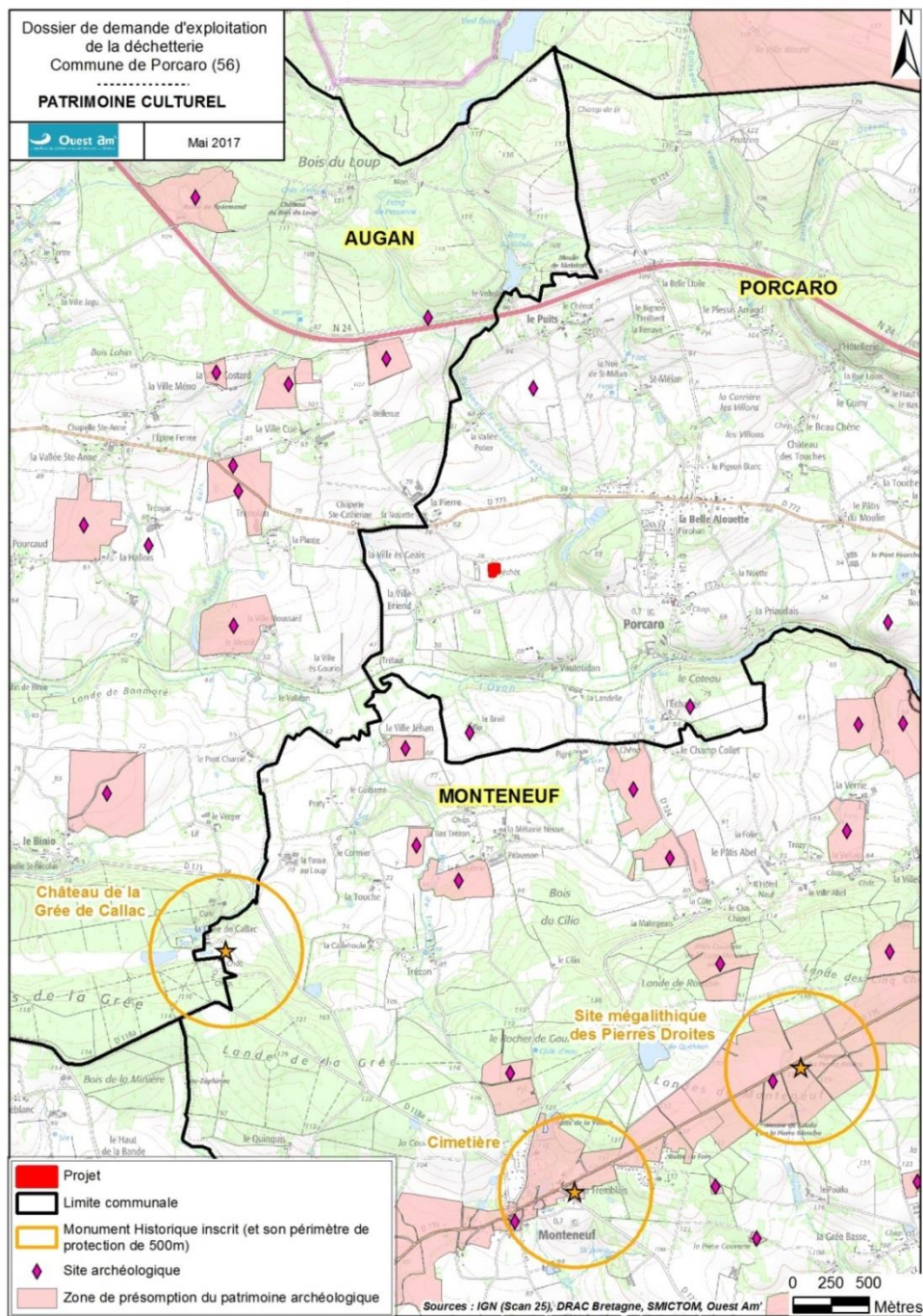
1.7.5 LES ZONES HUMIDES

Comme indiqué dans le paragraphe relatif à la pédologie, les sols peu épais sont parfaitement sains (et souffrent de la sécheresse en été) et ceci montre que la zone d'extension ne recèle aucune zone humide. La présence d'une lande sèche conforte cette conclusion.

1.8 PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE

1.8.1 PATRIMOINE HISTORIQUE

Aucun monument historique n'est aujourd'hui recensé dans le périmètre d'étude, ni à ses abords (*source : site internet du Ministère de la Culture – Base Mérimée*). Quelques monuments historiques sont toutefois présents sur la commune et ses environs (cf. carte ci-après) :



Carte 8 : Patrimoine

1.8.2 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

La seule information disponible sur la commune est celle concernant les travaux de la RN 24 qui au préalable ont nécessités la réalisation d'une fouille de sauvetage en 1992-1993 au lieu-dit La Demardais (ancienne villa gallo-romaine).

Sinon au sud la commune de Monteneuf est célèbre pour ses menhirs.

1.9 PAYSAGE

De façon globale sur le plateau le paysage est assez ouvert en particulier au nord où le bocage est absent et où les parcelles de très grandes tailles sont occupées par des cultures de vente.

Là où se trouve la déchetterie (en position de « crête/ligne de partage des eaux ») la géologie (roche très proche de la surface) fait que les landes et les boisements dominant (les cultures sont cependant présentes). Le long de cette ligne de crête les paysages sont plutôt fermés.

Les bosquets d'arbres présents à l'entrée de la déchetterie contribuent à sa bonne intégration paysagère.

En définitive la déchetterie est assez peu visible ; seuls les habitants du hameau de Les Pierres situé au nord/Ouest à une distance de 420 mètres ont une vue complète sur la déchetterie. Il est vrai que la nouvelle signalétique de la déchetterie (notamment les panneaux de signalétique haute) joue son rôle à savoir de faciliter le repérage de la déchetterie.

1.10 CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

Située à 5 minutes de Guer et 15 minutes de Ploërmel, la commune de Porcaro bénéficie d'un environnement agréable et a une vocation d'habitat

La commune de Porcaro appartient à la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande. Cette communauté a été créée le 1er janvier 2017, elle est composée de 26 communes pour près de 40 000 habitants. Elle regroupe les intercommunalités de Guer, la Gacilly et la CCVOL (Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux).

1.10.1 POPULATION²

La mairie de Porcaro administre une population totale de 710 habitants en 2015 (dernières données disponibles), avec une densité de 45,1 habitants par km². Les résidences principales représentent 78,9 % des logements sur la commune (303 habitations). Les résidences secondaires et les logements vacants représentent chacun 10,6 % des logements (41 habitations).

² Source : INSEE

1.10.2 ACTIVITES ECONOMIQUES³

1.10.2.1 ECONOMIE – EMPLOI

Le centre-ville ne dispose pas des commerces de proximité et des services habituels (agences immobilières, banques, garages, ...).

Le seul commerce existant est un café. Un commerce (dépôt vente de type brocante) est à vendre.

Un distributeur automatique de pain frais a été installé récemment. Selon nos sources il est bien fréquenté.

Parmi les artisans et activités recensés sur la commune citons :

- ✓ Un menuisier (Patrick Bois Menuiserie)
- ✓ Un constructeur de maisons (Atelier de Brocéliande)
- ✓ Un chauffagiste
- ✓ Un carreleur (Brocéliande Pavage)
- ✓ Un chenil (pension pour chiens)
- ✓ 2 entreprises de loueurs de chevaux et de roulottes
- ✓ Une entreprise de taxis : Saint Cyr taxis

1.10.2.2 EQUIPEMENTS ET SERVICES

Les équipements scolaires

La commune dispose d'une école primaire privée : Notre-Dame de Lourdes

Autres services et équipements

La commune dispose d'une salle multifonctions, d'un stade municipal, d'un court de tennis et d'un camping municipal...

1.10.23 Agriculture

(Source : Recensement Général de l'agriculture de 2010)

Le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune est de 12 (contre 20 en 2000)

La superficie agricole utilisée est de 552 ha (baisse de 100 ha environ pour les deux dernières tranches de 12 années).

Le Cheptel est 1794 Unités Gros Bovins

L'orientation technico-économique de la commune est dite granivores mixtes (Hors sols porcs et volailles)

³ Source principale : Services de la Mairie de Porcaro

Superficie en terres labourables : 434 ha

Superficie toujours en herbe : 105 ha

Conclusions : La majeure partie des exploitations agricole pratiquent le hors sol (porcs ou volailles) avec la mise en place de cultures destinées à la vente ou à la fabrication d'aliments pour leur élevage.

1.10.3 SITUATION FONCIERE

La parcelle concernée (Cadastrée ZK 67) par le projet appartient en totalité au SMICTOM CENTRE Ouest 35 (voir en annexe copie de l'acte de vente daté du 3 décembre 1997)

1.10.4 DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PROGRAMMATION

1.10.4.1 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

La commune de Porcaro est incluse au sein du Pays de Ploërmel. Situé au cœur de la Bretagne, le Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne s'étend sur 58 communes et se situe dans la taille moyenne des pays en Bretagne. Il est marqué par son patrimoine naturel : notamment la Forêt de Brocéliande et le Canal de Nantes à Brest. Ce territoire rural à la croisée des axes autoroutiers Rennes-Lorient et Rennes-Vannes bénéficie aussi d'une bonne desserte routière qui favorise le développement du centre et du sud du pays.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne est issu d'une très longue tradition de coopération intercommunale initiée dans les années 1960. Pays avant la lettre, cette structure est **l'outil d'anticipation et de concertation des élus et des acteurs socio-économiques du territoire**, porteuse des stratégies de développement local.

L'élaboration de la Charte de développement durable du Pays, en 2001, puis sa reconnaissance officielle par arrêté préfectoral du 9 décembre 2002 ont contribué à structurer les politiques publiques menées au cours de la décennie écoulée et principalement axées autour du **développement des activités économiques et de la construction d'une offre territoriale attractive de services à la population**.

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pour le Pays de Ploërmel - Cœur de Bretagne a été arrêté par délibération du Comité syndical du 20 décembre 2017. L'enquête publique a eu lieu du 27/08/2018 au 26/09/2018.

En conclusion, il s'avère que le SCoT n'est pas encore approuvé sur le territoire.

1.10.4.2 CARTE COMMUNALE

Depuis le 20 juillet 2006 la commune de Porcaro est dotée d'une carte communale.

Instituée par la loi SRU de décembre 2000, la carte communale est un document d'urbanisme simplifié dont peut se doter une commune qui ne dispose pas d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu. Elle a pour objectif d'organiser le développement du territoire et la maîtrise de l'urbanisation. Contrairement au PLU, elle ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densités, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts...) et elle ne peut contenir des orientations d'aménagement. Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'y appliquent. Elle délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. Elle peut aussi réserver des secteurs destinés à l'implantation d'activités industrielles ou artisanales.



Carte 9 : Carte communale

La carte communale comporte deux documents : un rapport de présentation et des documents graphiques délimitant les secteurs constructibles du territoire communal. Sans annexe ni règlement, la carte communale ne peut édicter de règles concernant la taille, l'implantation des constructions, le raccordement au réseau, etc. Les éléments cartographiques se limitent à classer les zones constructibles et non constructibles.

Comme le SCoT et le PLU, la carte communale doit suivre les orientations définies par le SDAGE et le SAGE tout en veillant à respecter les règles générales de l'utilisation des sols et les équilibres spécifiques à la collectivité dans son milieu.

Concernant les ICPE le RNU n'est pas opposable aux demandes relatives à des installations classées, mais seulement aux permis de construire ou déclarations préalables les concernant.

Il en est de même des SCoT dont les effets sont définis aux articles L.122-1-15 et R.122-5 du Code de l'urbanisme. Si ces documents peuvent s'imposer en particulier à des opérations ou constructions portant sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés, en aucun cas, ils ne sont opposables à des demandes relatives à des installations classées.

Sur Porcaro les secteurs constructibles sont constitué des alentours du bourg et des « dents creuses » de sept des douze gros hameaux de la commune. Le plus proche de la zone d'étude est La Ville Briend située à l'Ouest à une distance de 225 m.

1.10.4.3 SERVITUDES DIVERSES

La parcelle du SMICTOM n'est grevée par aucune servitude.

1.11 RISQUES MAJEURS

Les risques majeurs regroupent les risques naturels et les risques technologiques. Les données présentées ci-après sont issues du « dossier départemental des risques majeurs » (DDRM du Morbihan), mis à jour en 2011.

La commune de Porcaro est concernée par les risques suivants :

Risques naturels	Risques technologiques
Inondation Incendie Tempête, Retrait et Gonflement argile	Transport de Matières Dangereuses (TMD) :

Tableau 3 : Récapitulatif des risques sur la commune

1.11.1 LES RISQUES NATURELS

Comme détaillé au paragraphe 1.6.1, la zone d'étude n'est pas concernée par les risques d'inondation, présents uniquement en bordure de l'Oyon.

Toutes les communes du département sont soumises aux risques de tempête et de séisme.

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- ✓ une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- ✓ quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

La commune de Porcaro est située en zone de sismicité 2 (faible).

Par ailleurs, le site Géorisques met à disposition quelques éléments complémentaires au DDRM :

- ✓ Risque de retrait-gonflement d'argiles : aléa faible au sein des fonds de vallons. La zone d'étude n'est absolument pas concernée.

Le risque incendie est bien présent sur la commune : 3 cas y sont signalés.

En ce qui concerne la classification des bâtiments en catégories d'importance (source MEDDTL-réglementation parasismique janvier 2011) les bâtiments techniques des déchetteries appartiennent à la catégorie d'importance I : « bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée ». Ces installations ne présentent donc aucune exigence particulière en matière de prévention du risque sismique.

1.11.2 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le seul risque technologique recensé sur la commune est celui du Transport de Matières Dangereuses (TMD) lié à la présence de la RN 24 qui traverse la commune au nord selon une direction Est/Ouest.

Le risque industriel est représenté au nord par le Camp de Coëtquidan (Dépôt de munitions) et au Sud/Ouest sur la commune de Questembert par Primagaz et Nutrëa (Produit des aliments pour toutes les filières d'élevage).

1.11.3 LES ICPE SITUEES SUR LA COMMUNE

La consultation des différentes bases de données (Géorisque Basias...) donne les résultats suivants :

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
BRE5602095	GARIN, garage + station service	Belle Alouette La	PORCARO	G45.21A G47.30Z	Activité terminée	Inventorié
BRE5608340	Mairie de Porcaro, dépôt d'OM non autorisée	Villons Les	PORCARO	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié

S'ajoute la déchetterie objet de la présente étude

Selon le service installations classées de la DREAL s'ajoutent les deux exploitations agricoles décrites ci-dessous :

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
EARL DE LA VALLEE BOUILLANTE	56380	PORCARO	Enregistrement	Non Seveso
ORJUBIN JEAN FRANCOIS	56380	PORCARO	Enregistrement	Non Seveso

1.11.3.1 EARL DE LA VALLEE BOUILLANTE

Adresse d'exploitation : La Vallée Bouillante 56380 PORCARO

Activité principale : Culture et production animale, chasse et services annexes

Etat d'activité : En fonctionnement Dernière inspection : 24/09/2010

Régime : Enregistrement Statut Seveso : Non Seveso

Priorité nationale : Non IED-MTD : Non

Situation administrative :

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
2102	1		A l'arrêt	A	PORCS (ELEVAGE, VENTE, TRANSIT, ETC) DE PLUS DE 30 KG	1704	u éq.
2102	2a		En fonct.	E	Elevage de porcs	1704	u éq.

1.11.3.2 ORJUBIN JEAN FRANCOIS

Adresse d'exploitation : Le Patis du Moulin 56380 PORCARO

Activité principale :

Etat d'activité : En fonctionnement Service d'inspection : DD(CS)PP

Numéro inspection : 0556.02965 Dernière inspection : 07/11/2013

Régime : Enregistrement Statut Seveso : Non Seveso

Priorité nationale : Non IED-MTD : Non

Situation administrative :

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
2102	1		A l'arrêt	A	PORCS (ELEVAGE, VENTE, TRANSIT, ETC) DE PLUS DE 30 KG	660	u éq.
2102	2a		En fonct.	E	Elevage de porcs	660	u éq.

1.12 INFRASTRUCTURES ROUTIERES, CIRCULATION ET DEPLACEMENTS

1.12.1 ROUTES ET TRAFIC

La zone d'étude est accessible depuis le bourg de Porcaro en empruntant la voie communale dite de La Ville Briend.

Le plus souvent l'accès se fait depuis le nord où passe la RD 772 axe routier qui relie Guer à Augan puis Ploërmel. Depuis cette voie de circulation (sortie à gauche après La Belle Alouette) les usagers empruntent ensuite une voie communale sur une distance de 460 m s'ils viennent du Nord/Est ou de 780 m s'ils arrivent du Nord/Ouest (village de Les Pierres).

Pour ce qui est des voies communales il s'agit de dessertes locales à faible voir très faible trafic.

Plus au nord passe la RN 24 axe à 2 x 2 voies qui relie Rennes à Lorient et Vannes.

1.12.2 TRANSPORTS EN COMMUN

Le bourg de Porcaro ne semble pas être desservi par le TIM (Transport Interurbain du Morbihan).








1.12.3 ITINERAIRES DE RANDONNEE

La commune est concernée par deux circuits de randonnées (voir description en annexe) :

- ✓ La boucle de la Vallée de L'Oyon qui concerne le Sud/Est de la commune (ne concerne donc pas le site)
- ✓ Le Bike-Tour : ce circuit de 35 km emprunte un sentier au bord de L'Oyon au Sud/Est de la commune.

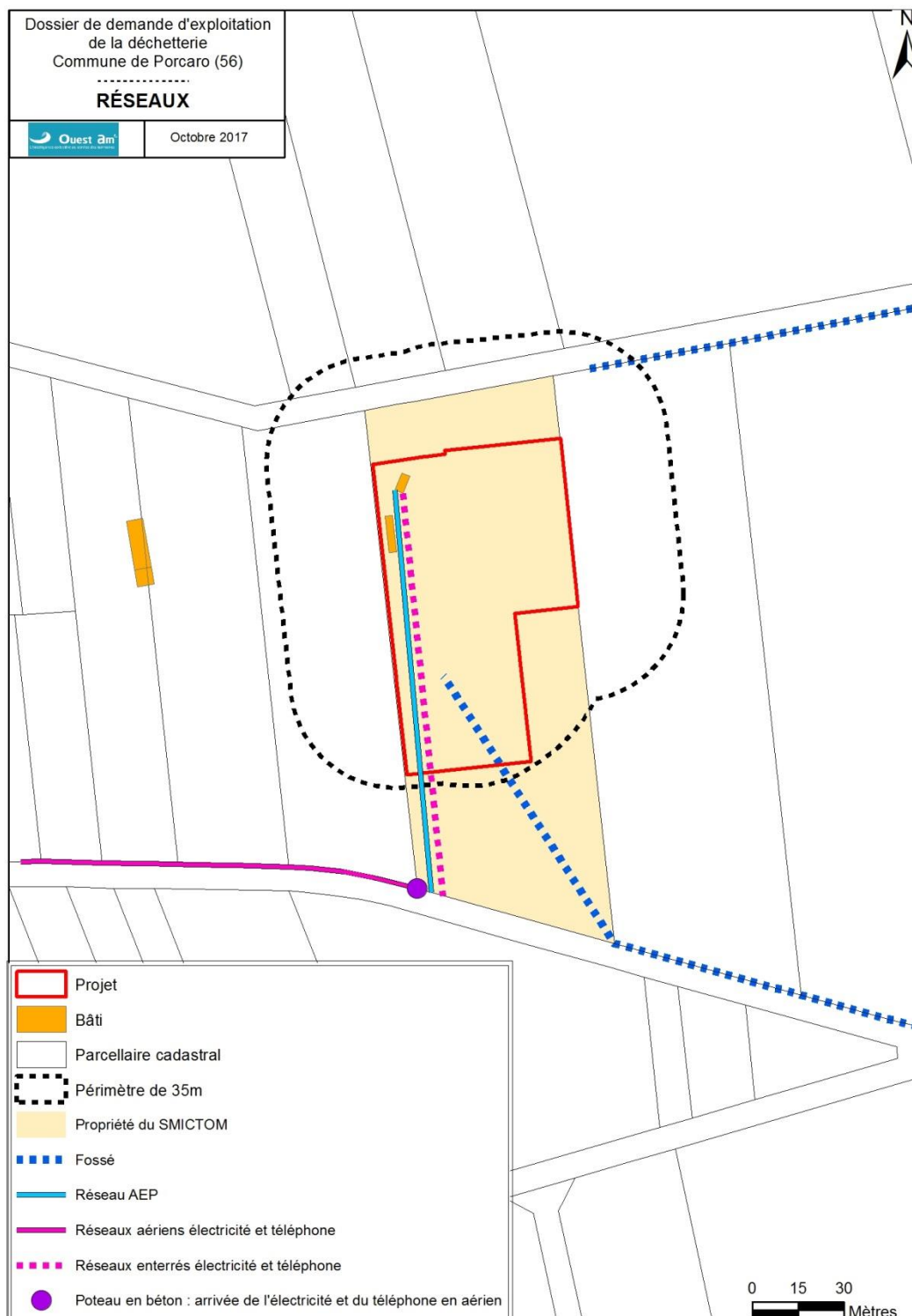
Signalons également la présence d'une Voie Verte sur la commune qui relie Ploërmel à Guer. Ce nouveau tronçon mis en service en 2013 permet de relier Ploërmel, ainsi que la voie verte Questembert-Mauron qui y passe, à Guer, puis les pistes d'Ille-et-Vilaine. Il faut compter 25 km pour atteindre Guer par l'ancienne voie de chemin de fer. Elle permet traverser les communes d'Augan et de Porcaro sur une voie interdite à tous véhicules.

Sur Porcaro la Voie Verte emprunte un itinéraire Est/Ouest situé au sud de la commune au sein de la vallée de L'Oyon.

<p>Etang des Rosaies – Augan</p>  <ul style="list-style-type: none"> - Aire de pique-nique avec toilettes publics - Cheminement sécurisé et balisé vers l'étang 	<p>Moulin du Cul Blanc - Augan</p>  <ul style="list-style-type: none"> - Aire de pique-nique - « Fenêtre » aménagée sur le moulin - Panneau d'interprétation 	<p>Prieuré St Etienne - Guer</p>  <ul style="list-style-type: none"> - Cheminement balisé - Panneaux d'interprétation sur site (Chapelle, Prieuré, vestiges gallo-romains)
<p>Schéma de principe du projet de valorisation de la Voie Verte</p>  <p>The map shows a green line representing the Voie Verte route from west to east. Key locations marked include: Etang aménagé des Rosaies (Augan), Moulin (Augan), Ferme (Porcaro), Etang du Priaudais (Porcaro), Prieuré Saint-Etienne (Guer), and OT de Guer (Guer). The map also shows the towns of AUGAN, PORCARO, and GUER. A 1 km scale bar is provided.</p>		
<p>Ancienne Gare d'Augan et abri voyageur</p>  <p>Panneaux d'interprétation sur le patrimoine lié à l'ancienne Gare</p>	<p>Porcaro – sites de la Madone des Motards</p>  <ul style="list-style-type: none"> - Toilettes publics dans la Ferme - Chemin d'interprétation « sentier de la Madone » 	<p>Office de Tourisme de Guer</p>  <ul style="list-style-type: none"> - Accueil informations à l'OT (avec scénarisation de l'OT en gare) - Toilettes publics - Balisage vers le loueur de vélos - Panneau d'interprétation sur la Gare

1.13 RESEAUX

Pour mémoire, les servitudes relatives aux réseaux ont été présentées au paragraphe 1.10.4



Carte 10 : Réseaux

1.13.1 RESEAUX ELECTRIQUES

Un réseau électrique en aérien est présent au sud/ouest de la parcelle appartenant au Smictom. Un poteau béton est également présent, il matérialise la fin de la ligne ; après une antenne (réseau enterré sein de la propriété privée) dessert la déchetterie jusqu'au local du gardien où se trouve le tableau électrique.

1.13.2 RESEAU TELECOM

Le réseau Télécom aérien puis souterrain suit exactement le même itinéraire que l'électricité (poteaux communs ...).

1.13.3 RESEAU DE GAZ

Il n'y a pas de réseau gaz.

1.13.4 RESEAU D'EAU POTABLE

La zone d'étude est desservie depuis le sud de la parcelle (voie communale de La Ville Briend) par une conduite en PVC qui longe la voirie selon une direction Est/Ouest. Depuis ce point une antenne située sur la propriété du SMICTOM amène l'eau potable jusqu'au local du gardien (le compteur d'eau jouxte ce même local).

Un poteau incendie alimenté par le réseau d'eau potable présent au sud du site sera installé. Les prises de raccordement permettront aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau incendie. Le point d'eau sera en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

1.13.5 RESEAUX D'EAUX USEES

Absent : les eaux usées domestiques du site sont traitées en ANC

1.14 BRUIT

(Voir étude complète en annexe)

Le bureau d'études Acoustibel a réalisé un diagnostic acoustique de la zone d'étude afin de permettre à l'aménageur d'avoir une connaissance des nuisances sonores existantes et de déterminer les seuils de bruit réglementaire associés.

Cette plateforme doit respecter les critères de bruit imposés par l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial.

Le critère de gêne y est défini dans l'article 41 de l'arrêté, par des valeurs d'émergences sonores entre le bruit ambiant (bruit global environnant comportant le bruit particulier à étudier) et le bruit résiduel (bruit global environnant sans le bruit particulier), et par des valeurs maximales à respecter en limite de site.

L'étude a pour objet de réaliser l'étude d'impact du projet et site et de contrôler sa conformité vis-à-vis des critères de l'arrêté du 26 mars 2012.

1.14.1 RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'Article 41 de l'arrêté du 26 mars 2012, reprend exactement les contraintes réglementaires énoncées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit émis dans l'environnement par les ICPE.

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux ICPE :

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe des émergences à respecter en limite des propriétés riveraines (zone à émergence réglementée ou ZER), en fonction du niveau de bruit ambiant, à savoir, pour un niveau sonore supérieur à 35 dB(A):

- Niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement ≤ 45 dB(A) :
 - Période de 7H00 à 22H00 sauf dimanches et jours fériés : + 6 dB(A)
 - Période de 22H00 à 7H00 et dimanches et jours fériés : + 4 dB(A)
- Niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement > 45 dB(A) :
 - Période de 7H00 à 22H00sauf dimanches et jours fériés: + 5 dB(A)
 - Période de 22H00 à 7H00 et dimanches et jours fériés: + 3 dB(A)

Autrement dit :

Niveau sonore ambiant (incluant le bruit du centre de transfert)	Emergence admissible pour la période 7H-22H sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période 22H-7H et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	+6 dB(A)	+4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)	+3 dB(A)

L'émergence, que l'on mesure chez les riverains, correspond à "la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel)".

Le respect de ces émergences détermine le respect de niveaux sonores maximums en limites de site, sans que ces valeurs puissent excéder 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit.

Les indicateurs sonores retenus sont :

- le LAeq, ou valeur moyenne sur l'intervalle de mesure
- le L50 correspondant au niveau sonore dépassé pendant 50% du temps et qui exclut les évènements ponctuels

Les résultats sont exprimés en dB(A) (ou décibel pondéré A) qui tient compte de la pondération naturelle de l'oreille.

Conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997, si le LAeq et le L50 sont tels que :

LAeq – L50 > 5 dB(A), le critère d'émergence s'applique au L50. Sinon, on retient le LAeq.

1.14.2 CONSTAT SONORE INITIAL

Le constat initial a pour but de :

- Mesurer le bruit résiduel actuel au droit des riverains situés en Zone à Emergence Réglementée (ZER).
- Mesurer le bruit résiduel actuel en limite de site.

Les valeurs du bruit résiduel mesuré serviront de base à la vérification du respect des émergences sonores maximales autorisées par la réglementation.

Mesures en ZER :

1.14.2.1 METHODOLOGIE

Des mesures de bruit résiduel ont été effectuées au droit des riverains les plus proches.

Mesures de bruit résiduel (niveau de bruit actuel avant réalisation de la plateforme déchets verts):

Elles ont été réalisées dans la journée, au droit des tiers les plus proches situés en ZER, de manière à caractériser en ces points l'ambiance sonore actuelle (ou bruit résiduel).

1.14.2.2 LOCALISATION DES POINTS DE MESURE EN ZER

Les mesures ont été effectuées au droit de 5 secteurs situés en zone à Emergence Réglementée (ZER).

Ces 5 points sont reportés sur le plan ci-dessous

- Point N°1: maison le long de la RD 772, au lieu-dit « la pierre », au Nord-Ouest du site
- Point N°2: maison au lieu-dit « La Ville Brient », au Sud-Ouest du site
- Point N°3: maison au lieu-dit « Vautoudan », au Sud du site
- Point N°4: maison au lieu-dit « Crème », à l'Est du site
- Point N°5 : maison de M. Mme ASFEZ au lieu-dit « Les Côtières», à l'Est du site

1.14.2.3 ELEMENTS FOURNIS PAR LA MESURE

Les mesures ont été effectuées dans la journée, dans l'après-midi. Chaque relevé est réalisé sur une période suffisamment longue pour être représentative des diverses activités de l'environnement.

Pour chaque mesure nous avons relevé :

- la valeur moyenne sur l'intervalle de mesure appelé LAeq,
- le L50, niveau dépassé pendant 50% du temps (indice à considérer dans le cas des ICPE),
- le L90, niveau dépassé pendant 90% du temps, et qui correspond au bruit de fond lors de la mesure. Cet indice L90 est donné à titre d'information, mais n'est pas à considérer dans le cadre de la réglementation sur les ICPE.

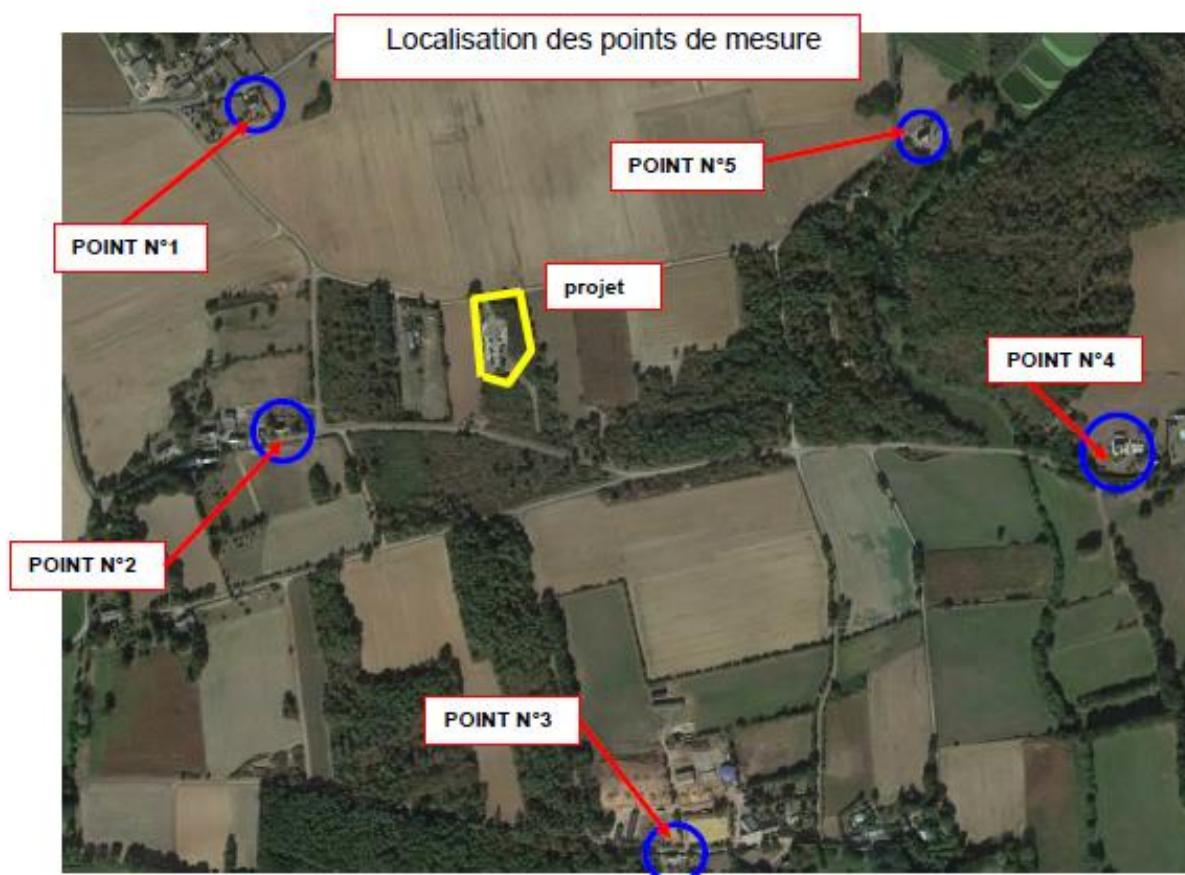
Les résultats sont exprimés en dB(A) (ou décibel pondéré A) qui tient compte de la pondération naturelle de l'oreille.

1.14.2.4 CONDITIONS DE MESURES

Les mesures ont été effectuées le mardi 13 juin 2017.

Le 13 juin 2017 : dans la journée, le vent était très faible ($V < 1\text{m/s}$) de secteur Nord-Est et le ciel dégagé : température 25°.

Les conditions météorologiques étaient donc calmes et neutres, avec un léger portant de la déchetterie vers les points de mesure.



1.14.2.5 ELEMENTS FOURNIS PAR LA MESURE

Les mesures ont été effectuées dans la journée, dans l'après-midi. Chaque relevé est réalisé sur une période suffisamment longue pour être représentative des diverses activités de l'environnement.

Pour chaque mesure nous avons relevé :

- la valeur moyenne sur l'intervalle de mesure appelé LAeq,
- le L50, niveau dépassé pendant 50% du temps (indice à considérer dans le cas des ICPE),
- le L90, niveau dépassé pendant 90% du temps, et qui correspond au bruit de fond lors de la mesure. Cet indice L90 est donné à titre d'information, mais n'est pas à considérer dans le cadre de la réglementation sur les ICPE.

Les résultats sont exprimés en dB(A) (ou décibel pondéré A) qui tient compte de la pondération naturelle de l'oreille.

1.14.2.6 CONDITIONS DE MESURES

Les mesures ont été effectuées le mardi 13 juin 2017.

Le 13 juin 2017 : dans la journée, le vent était très faible ($V < 1\text{m/s}$) de secteur Nord-Est et le ciel dégagé : température 25°.

Les conditions météorologiques étaient donc calmes et neutres, avec un léger portant de la déchetterie vers les points de mesure.

1.14.2.7 APPAREILLAGE UTILISE

- Sonomètres intégrateur (classe 1) B&K 2238
- Sonomètre intégrateur (classe 1) B&K 2250
- Source d'étalonnage B&K

Mesures en limite de site:

Quatre mesures (notées A à D) ont été effectuées en limite de site, afin de caractériser l'ambiance sonore actuelle du site, et de déterminer s'il existe en périphérie du site, des sources de bruit générant actuellement des niveaux sonores élevés.



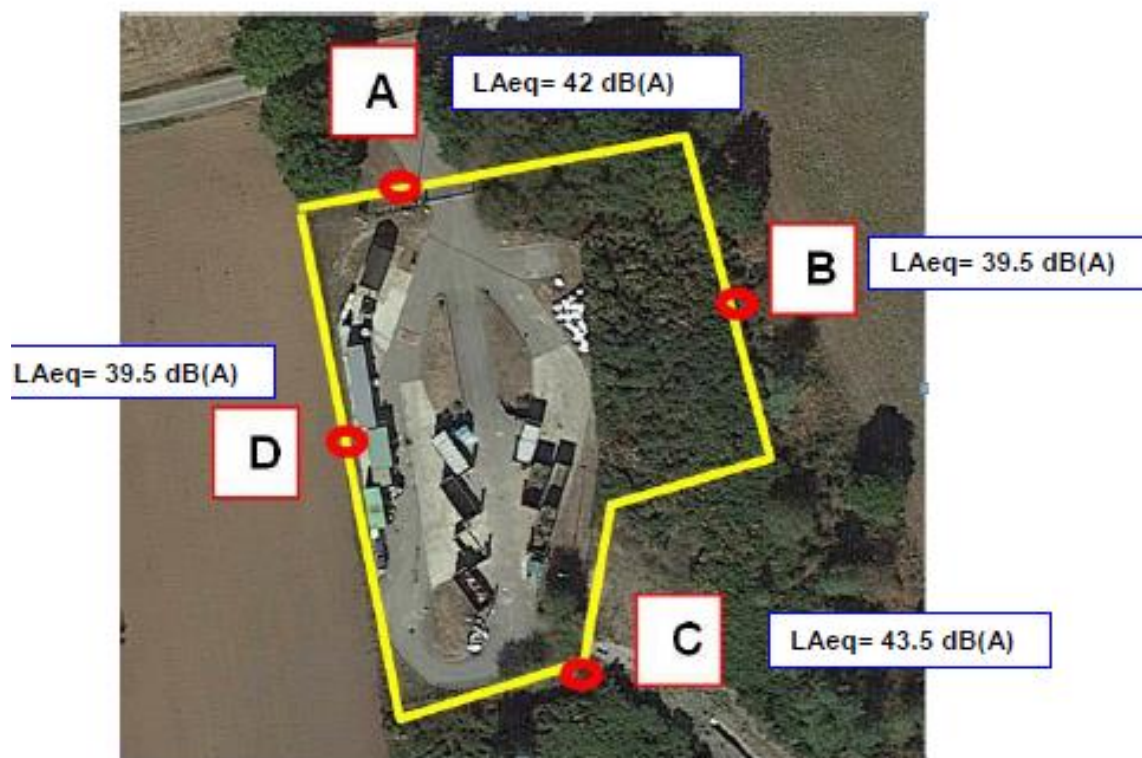
1.14.2.8 RESULTATS DE MESURES

a) Mesures en limite de site

Les mesures en limite de site ont été réalisées déchetterie fermée.

Les résultats sont les suivants :

	LAeq
Point A	42
Point B	39.5
Point C	43.5
Point D	39.5



Les niveaux sonores mesurés sont faibles, et générés essentiellement par le bruit de la campagne (bruissement de la végétation, chant des oiseaux). Le bruit de la circulation sur la RD772 distante de près de 400 mètres est très légèrement perceptible.

Conclusion :

Actuellement, il n'y a pas de sources de bruit importantes autour du site de la future plateforme de déchets verts. Les niveaux sonores en limite de site sont inférieurs au plafond de 70 dB(A) autorisé dans la journée par la réglementation sur les ICPE.

b) Mesures au droit des tiers en ZER

Des mesures de bruit résiduel ont été effectuées au droit des riverains les plus proches. Mesures de bruit résiduel (niveau de bruit actuel avant plateforme):

Elles ont été réalisées dans la journée, au droit des tiers les plus proches situés en ZER, de manière à caractériser en ces points l'ambiance sonore actuelle (ou bruit résiduel).

Les mesures ont été effectuées au droit de 5 secteurs situés en zone à Emergence Réglementée (ZER) :

- Point N°1: maison le long de la RD 772, au lieu-dit « la pierre », au Nord-Ouest du site
- Point N°2: maison au lieu-dit « La Ville Brient », au Sud-Ouest du site
- Point N°3: maison au lieu-dit « Vautoudan », au Sud du site
- Point N°4: maison au lieu-dit « Crème », à l'Est du site
- Point N°: maison de M. Mme ASFEZ au lieu-dit « Les Côtiers », à l'Est du site

Le bruit résiduel a été mesuré le mardi, jour de fermeture de la déchetterie. En effet, l'activité la plus bruyante de la plateforme de déchets verts est le broyage des déchets. Or ces opérations pourront avoir lieu le mardi, sans l'activité de la déchetterie. Le bruit résiduel au droit des tiers est forcément plus faible lorsque la déchetterie est fermée, bien que l'influence sonore de cette dernière au droit des tiers soit quasiment nulle, étant donné la grande distance entre la déchetterie et les tiers.

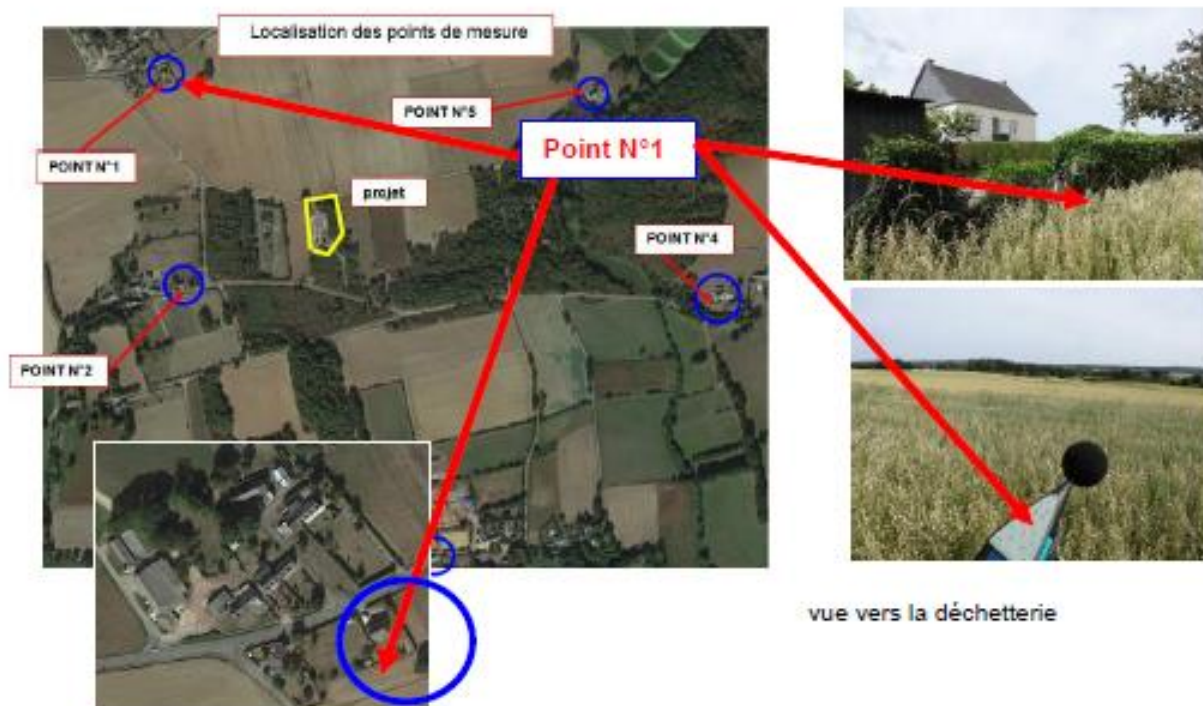
L'émergence sonore la plus élevée sera donc atteinte lors de la fermeture de la déchetterie.

Dans la journée, le bruit résiduel au droit des 5 points de mesure est dû à la conjugaison des sources de bruit suivantes:

- ❖ Le bruit de fond de la circulation sur la RD 772, essentiellement aux points N°1 et 5
- ❖ Le bruissement de la végétation, chant des oiseaux
- ❖ Le bruit épisodique de quelques activités agricoles dans le lointain

Les résultats des mesures ainsi que leur analyse sont reportés dans les fiches qui suivent, pages suivantes. **Les enregistrements sont fournis en annexe.**

Point n°1 : maison le long de la RD 772, au lieu-dit « la pierre », au Nord-Ouest du site



Il s'agit d'une maison qui fait partie d'un groupe d'habitations au lieu-dit « La pierre ».

Distance de la maison à la limite de site de la plateforme de déchets verts : 410 ml.

Mesure réalisée sur la façade Sud, orientée vers la future plateforme de déchets verts, et opposée à la RD 772. L'environnement sonore y est donc plus calme que pour les maisons situées au Nord de la route.

Bruit résiduel :

L'environnement sonore est assez calme. Cependant, le bruit du trafic sur la RD 772 qui passe au nord de la maison est nettement perceptible. Autres bruits perceptibles: bruissement de la végétation et chant des oiseaux

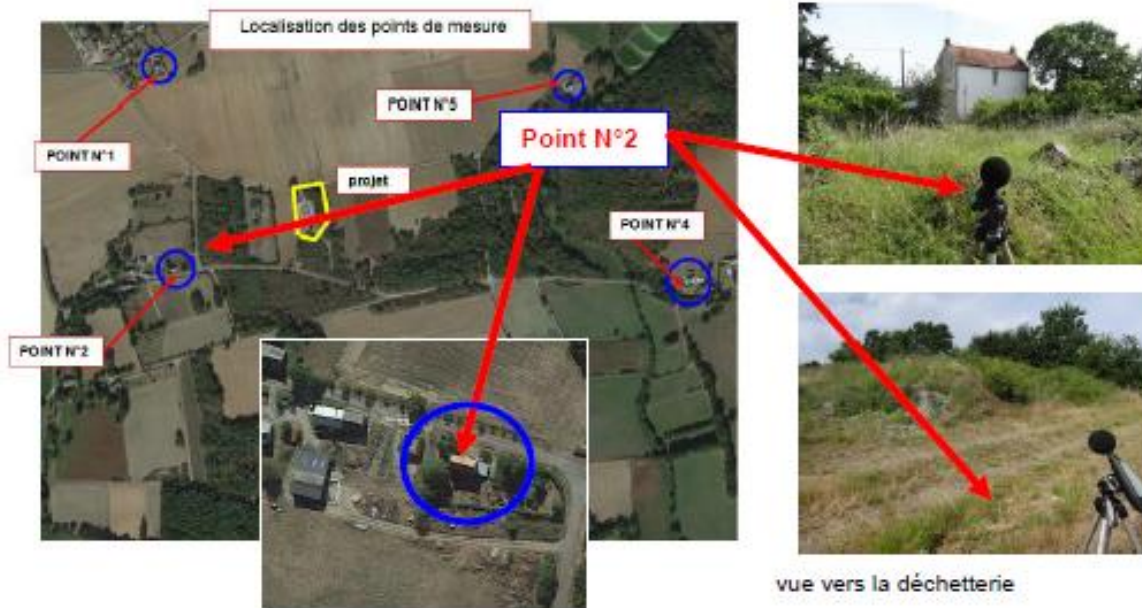
Résultat des mesures pour le point N°1 :

Période : journée	LAeq dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)
bruit résiduel	47.5	46.5	38.5

Analyse des résultats :

La maison est dans un environnement sonore calme, mais le passage des véhicules est nettement perceptible et est responsable de la valeur de LAeq.

Point n°2: maison au lieu-dit « La Ville Brient », au Sud-Ouest du site



Il s'agit d'une maison qui fait partie de quelques habitations au lieu-dit « La ville Brient », qui est légèrement en contrebas de la déchetterie. C'est la maison du lieu-dit qui sera la plus proche du site.

Distance de la maison à la limite de site de la plateforme de déchets verts: 300 ml.

Mesure réalisée sur la façade Nord, orientée vers la future plateforme de déchets verts.

Bruit résiduel :

L'environnement sonore est calme, car il n'y a aucune route importante à proximité. Les bruits prépondérants sont le bruissement de la végétation et chant des oiseaux et par intermittence un léger bruit de tracteurs dans les champs dans le lointain.

Résultat des mesures pour le point N°2 :

Période : journée	LAeq dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)
bruit résiduel	43	41.5	36.5

Analyse des résultats :

La maison est dans un environnement sonore calme.

Point n°3: maison au lieu-dit « Vautoudan », au Sud du site



Il s'agit d'une maison qui fait partie de quelques habitations au lieu-dit « Vautoudan ». C'est la maison du lieu-dit qui est la plus proche du site. La maison est voisine d'un centre équestre

Distance de la maison à la limite de site de la plateforme de déchets verts: 640 ml.

Mesure réalisée sur la façade Nord, orientée vers la future plateforme de déchets verts. La maison est en contrebas par rapport au projet

Bruit résiduel :

L'environnement sonore est très calme, car il n'y a aucune route importante à proximité. Les bruits prépondérants sont le bruissement de la végétation et quelques mouvements de tracteurs dans la ferme équestre voisine.

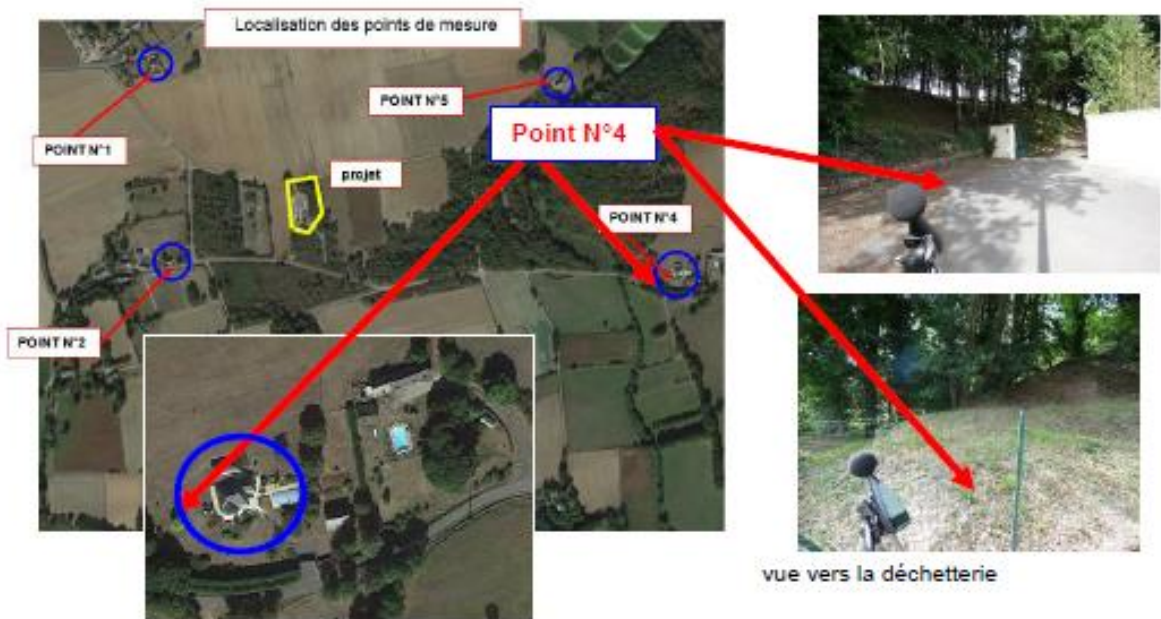
Résultat des mesures pour le point N°3 :

<i>Période : journée</i>	<i>LAeq dB(A)</i>	<i>L50 dB(A)</i>	<i>L90 dB(A)</i>
bruit résiduel	41.5	38	33

Analyse des résultats :

La maison est dans un environnement sonore très calme.

Point n°4: maison au lieu-dit « Crème », à l'Est du site



Il s'agit d'une maison isolée le long de la route Porcaro/Augan.

Distance de la maison à la limite de site de la plateforme de déchets verts: 720 ml.

Mesure réalisée sur la façade ouest à l'entrée du jardin, orientée vers la future plateforme de déchets verts. La maison est en contrebas par rapport au projet.

Bruit résiduel : l'environnement sonore est spécialement calme. Cependant, le passage de quelques voitures sur la route Porcaro/ Augan qui passe devant, crée des pics sonores qui sont responsables du LAeq. Hormis ces passages, l'environnement sonore est particulièrement calme comme le prouve la valeur faible du L50 : 34.5 dB(A)

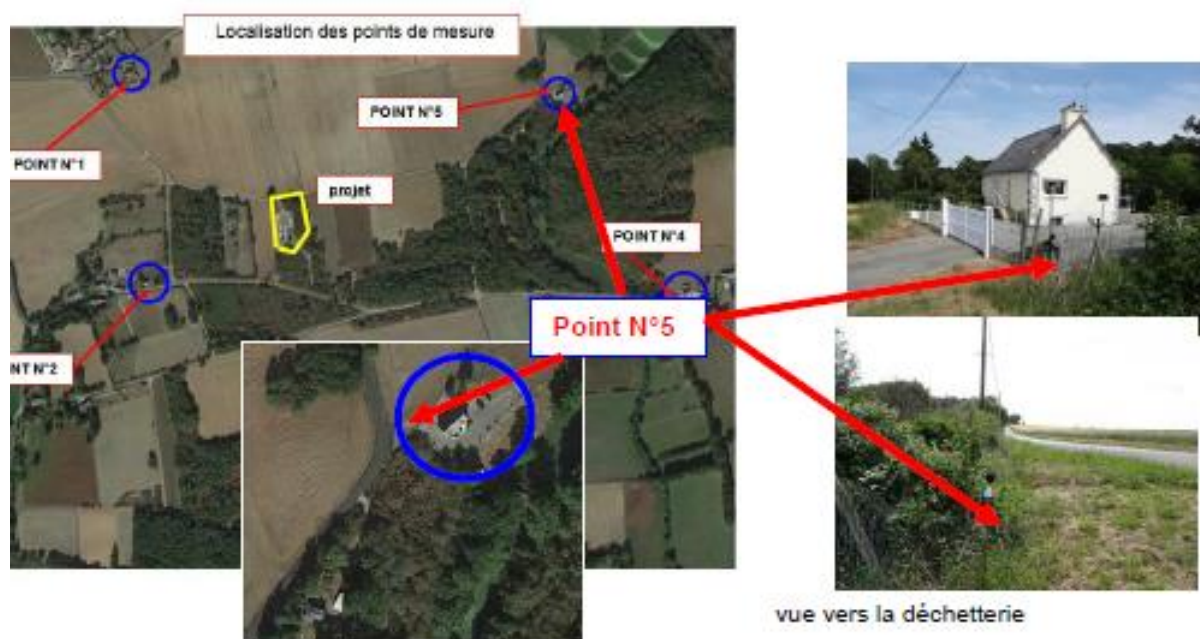
Résultat des mesures pour le point N°4 :

<i>Période : journée</i>	<i>LAeq dB(A)</i>	<i>L50 dB(A)</i>	<i>L90 dB(A)</i>
bruit résiduel	45	36.5	32.5

Analyse des résultats :

La maison est dans un environnement sonore particulièrement calme, hormis le passage de quelques voitures.

Point n°5: maison de M. Mme ASFEZ au lieu-dit « Les Côtieres», à l'Est du site



Il s'agit d'une maison isolée au lieu-dit les côtieres.

Distance de la maison à la limite de site de la plateforme de déchets verts: 520 ml.

Mesure réalisée sur la façade ouest à l'entrée du jardin, orientée vers la future plateforme de déchets verts. La maison est en contrebas par rapport au projet.

Bruit résiduel : l'environnement sonore est très calme. Cependant, le bruit du trafic sur la RD 772 qui passe à 200 mètres au nord de la maison est légèrement perceptible. Autres bruits perceptibles: bruissement de la végétation et chant des oiseaux

Résultat des mesures pour le point N°5 :

<i>Période : journée</i>	<i>LAeq dB(A)</i>	<i>L50 dB(A)</i>	<i>L90 dB(A)</i>
bruit résiduel	45.5	41.5.	37

Analyse des résultats :

La maison est dans un environnement sonore calme, le bruit de fond de la circulation sur la RD772 est légèrement perceptible.

Analyse des résultats :

Les tableaux ci-dessous reprennent les valeurs du bruit résiduel mesuré :

Bruit résiduel mesuré:

Point de mesure	Période diurne		
	LAeq	L50	L90
Point N°1 : « La Pierre »	47.5	46.5	38.5
Point N°2 : « la ville brient »	43	41.5	36.5
Point N°3 : « Vautoudan »	41.5	38	33
Point N°4: « Creme »	45	36.5	32.5
Point N°5 : « Les Côtières »	45.5	41.5	37

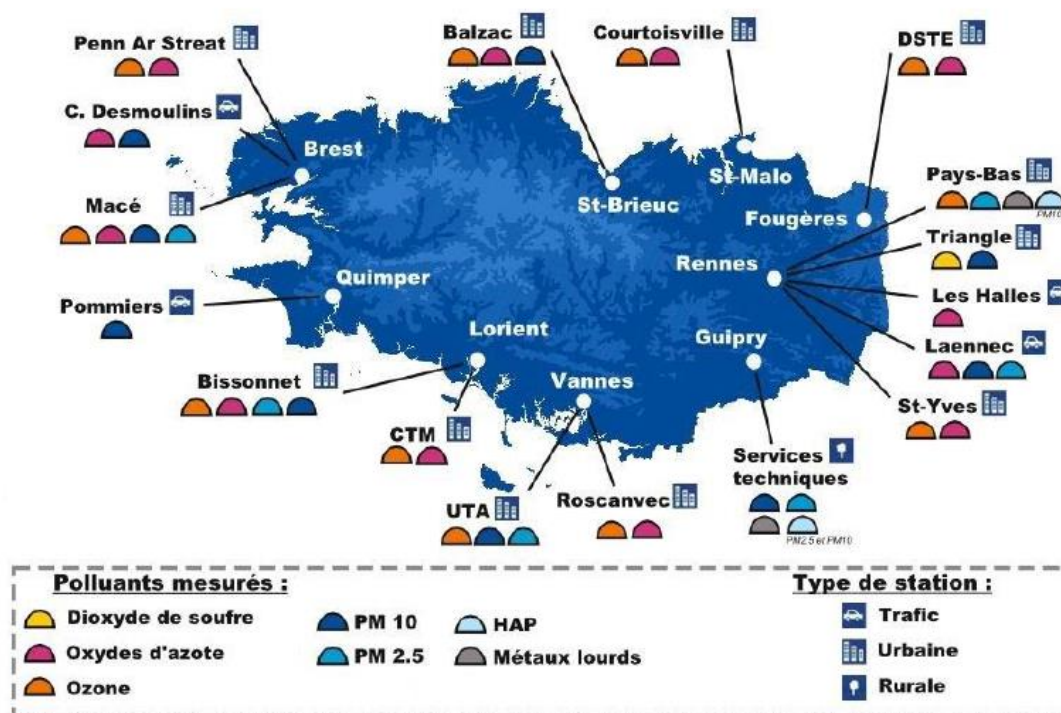
On constate donc que :

- ✓ L'ensemble des points de mesure est dans un environnement sonore calme à très calme. Les LAeq les plus élevés concernent les maisons à proximité de routes circulées, notamment la RD 772.
- ✓ Le L90 est donné pour information, car il ne s'agit pas d'un indicateur sonore à considérer pour la réglementation. Les valeurs mesurées sont faibles, ce qui montre que le secteur est calme à très calme, dès que l'on ne perçoit pas de bruit de circulation.

1.15 DECHETS

Le site, de par sa finalité, est destiné au stockage temporaire de déchets déposés par des particuliers ou des entreprises (sous certaines conditions pour ces derniers). Hormis la poubelle du bureau du gardien aucun déchet n'est généré par l'activité du site en elle-même.

1.16 QUALITE DE L'AIR



Sites de mesure de la qualité de l'air en Bretagne

Comme le montre la carte du réseau de mesure d'Air Breiz il n'existe aucune station de mesure de la qualité de l'air susceptible de nous fournir des informations fiables (faibles concentrations de SO₂ dans l'air avec des teneurs annuelles de 1µg/m³ en 2014 (objectif de qualité : 50 µg/m³)).

2 LES RAISONS DU CHOIX DU PROJET

2.1 LES ACTEURS DU PROJET

Le projet présenté correspond à l'extension d'une déchetterie existante sur la commune de Porcaro (56), depuis 20 ans (mise en service le premier février 1997).

Le porteur du projet est le SMICTOM Centre Ouest 35 dont le siège social se trouve à SAINT MEEN LE Grand (35). Il est représenté par son Président Monsieur Philippe CHEVREL

Le concepteur du projet est le bureau d'étude ATEC Ouest situé 20, rue Jean-Marie David à Pacé (35) qui est représenté par Monsieur Jean-Luc ROCABOY gérant.

2.2 LA LOCALISATION DU PROJET

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Porcaro en Bretagne, dans le Morbihan, à environ 15 km à l'est de Ploërmel et à 50 km au sud-ouest de Rennes. Plus précisément le projet se trouve à 1,2 km à l'ouest du centre bourg. L'accès routier se fait par le chemin rural N° 31 dit de « La Ville Briend ».

L'occupation du sol de la parcelle du SMICTOM (cadastrée ZK 67 d'une surface totale de 1,08 hectare) se partage entre :

- Emprise de la déchetterie = 2200 m² soit 20,4%.de la surface totale.
- Surface boisée = 1200 m²
- Lande sèche à ajoncs = 7400 m²

Le choix de la localisation du projet, à savoir la mise en place d'une plateforme déchets verts avec des opérations de broyage, découle de source :

- Une déchetterie existe sur le site depuis 20 ans
- Depuis cette date la déchetterie fonctionne parfaitement et a pu faire preuve de son intérêt public
- Le SMICTOM dispose sur le site d'une surface disponible de 8600 m²
- Le site est isolé vis-à-vis des habitations ce qui est très positif car les opérations de broyage peuvent générer du bruit.

2.3 LES SCENARIOS D'IMPLANTATION

Dans un premier temps deux hypothèses d'extension ont été examinées :

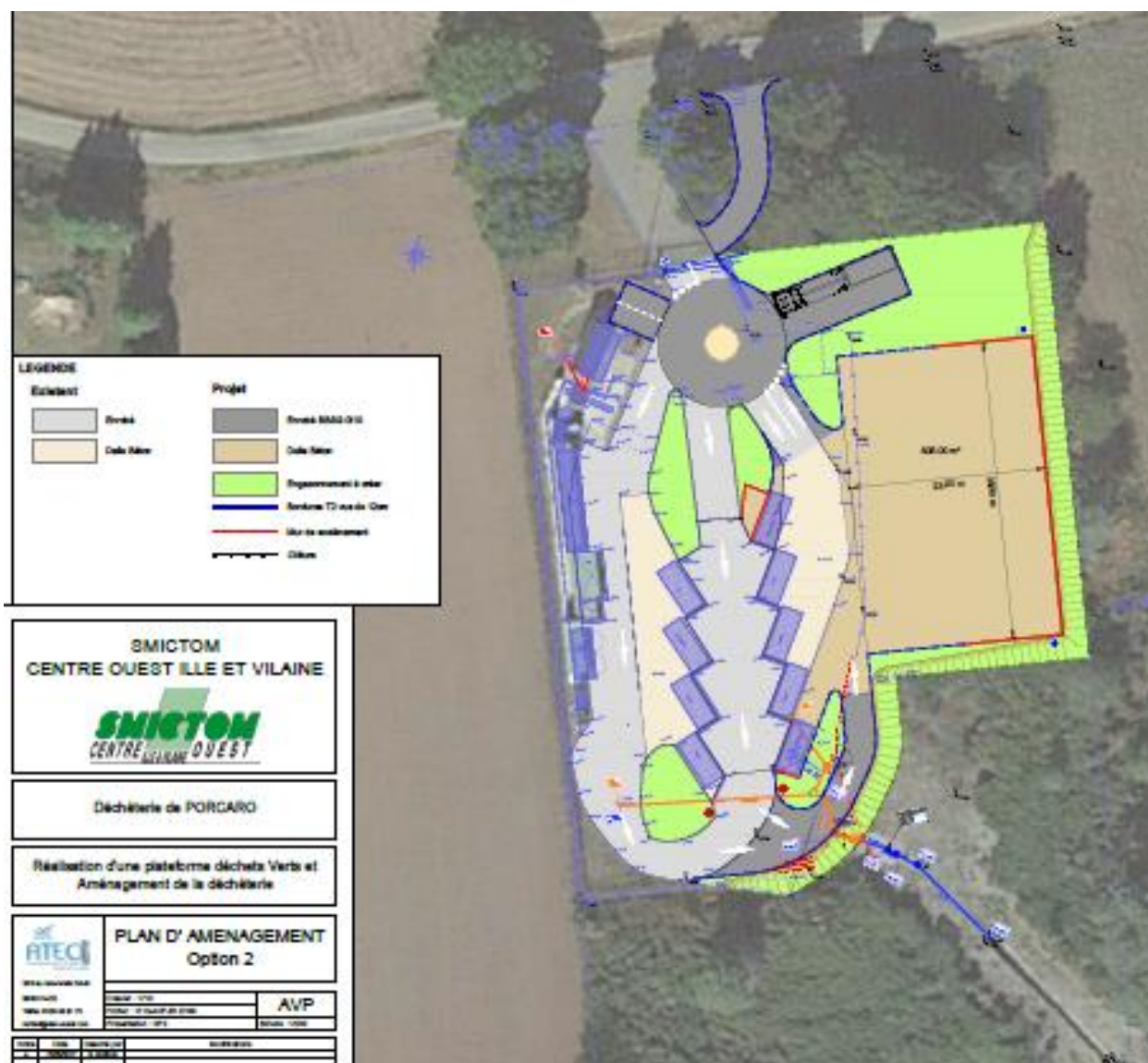
- Une extension vers le sud
- Une extension vers l'Est

La seconde hypothèse a été initialement préférée car :

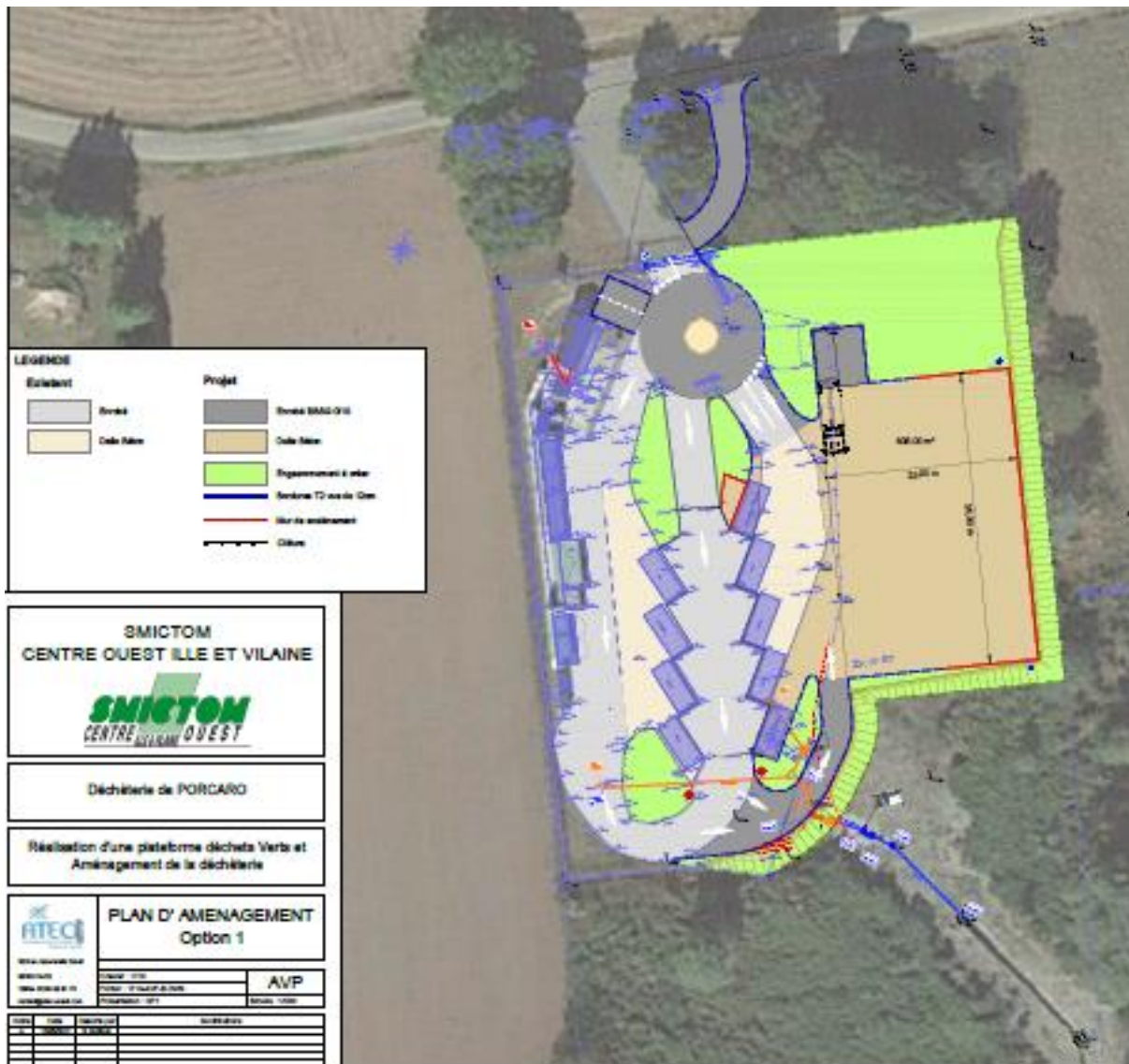
- Une extension au sud pour la mise en place de la plateforme déchets verts aurait définitivement bloquée l'extension du quai haut
- Côté sud une clôture anti intrusion a été récemment installée alors que le côté Est n'en est pas encore équipé
- Les aspects environnementaux ne permettent pas de différencier les deux hypothèses car dans tous les cas il s'agit d'une lande sèche dégradée constituée exclusivement d'ajoncs dont la hauteur dépasse les 2 mètres.

Dans le détail pour l'extension côté Est, deux scénarios ont été étudiés.

Le scénario N° 1



Le scénario N° 2



LEGENDE

Existant

- Enrobé
- Dalle Béton

Projet

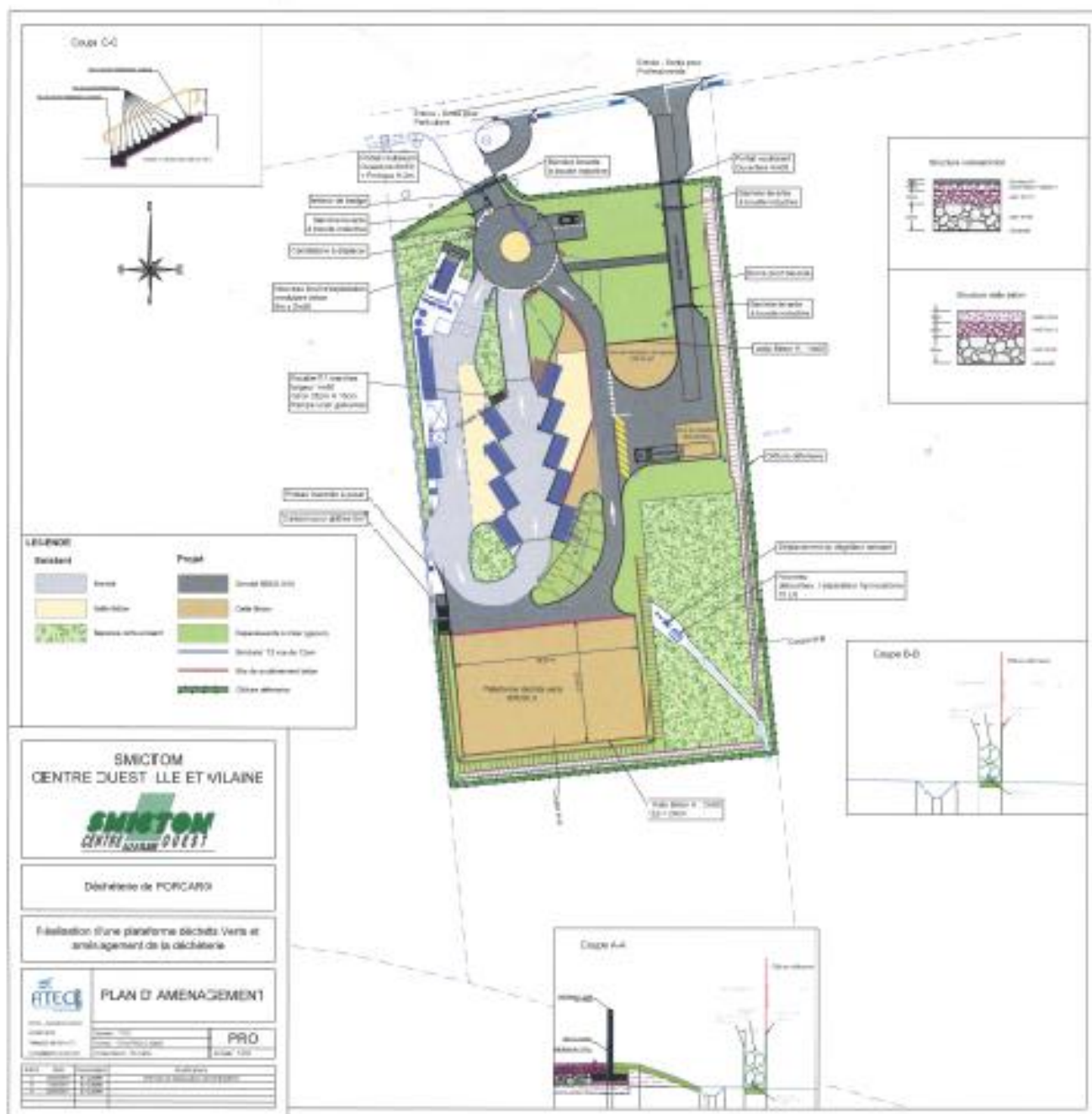
- Enrobé BBSG 0/10
- Dalle Béton
- Engazonnement à créer
- Bordures T2 vue de 12cm
- Mur de soutènement
- Clôture

Dans un second temps, est apparue la nécessité d'étudier la possibilité de la mise en place d'un pont

bascule (3 m de large x 18 m de longueur + dégagements).

Le manque de place au sein de l'hypothèse d'extension envisagée a contraint le maitre d'ouvrage à positionner la plateforme déchets verts au sud. Dorénavant un second accès est prévu au nord-est pour les professionnels qui passeront sur le pont bascule installé là où initialement était envisagée la plateforme déchets verts. En corollaire, un nouveau plan de circulation est retenu, il est plus cohérent et offre de meilleures conditions de giration pour les poids lourds.

C'est cette hypothèse N° 3 qui a été finalement adoptée par le maitre d'ouvrage. (voir plan ci-dessous)



3 PRESENTATION DU PROJET

3.1 PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Le SMICTOM Centre Ouest Ille et Vilaine est le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région Centre Ouest de l'Ille et Vilaine.

Président : M. CHEVREL Philippe

Adresse : 5ter Rue de Gaël, 35290 Saint-Méen-le-Grand

Téléphone : 02 99 09 57 26

Les compétences :

La compétence Déchets est déléguée au SMICTOM par les Communautés de communes. Les activités du SMICTOM sont les suivantes :

- **Prévention des déchets**
- **Collecte des ordures ménagères non recyclables :** Une fois par semaine en bac en porte-à-porte et en campagne.
- **Collecte et tri des emballages et papiers recyclables:** Dans les bourgs et en campagne, collecte en bac jaune, toutes les 2 semaines.
- **Collecte des emballages en verre recyclable :** En colonne, une fois toutes les 2 semaines.
- **Collecte des déchets des professionnels assimilables aux ordures ménagères :** Collecte soumise à facturation des déchets des artisans et commerçants dans le cadre de la collecte traditionnelle.
- **Exploitation de 9 déchetteries :** Dans les Côtes d'Armor : Caulnes, Loscouët sur Meu. Dans le Morbihan : Guilliers, Porcaro. En Ille et Vilaine : Breteil, Gaël, Le Verger, Montauban de Bretagne, Plélan le Grand.
- **Traitement des déchets ménagers non recyclables**
- **Suivi de 2 centres de stockage de déchets réhabilités :** Installations situées à Gaël et Le Verger.

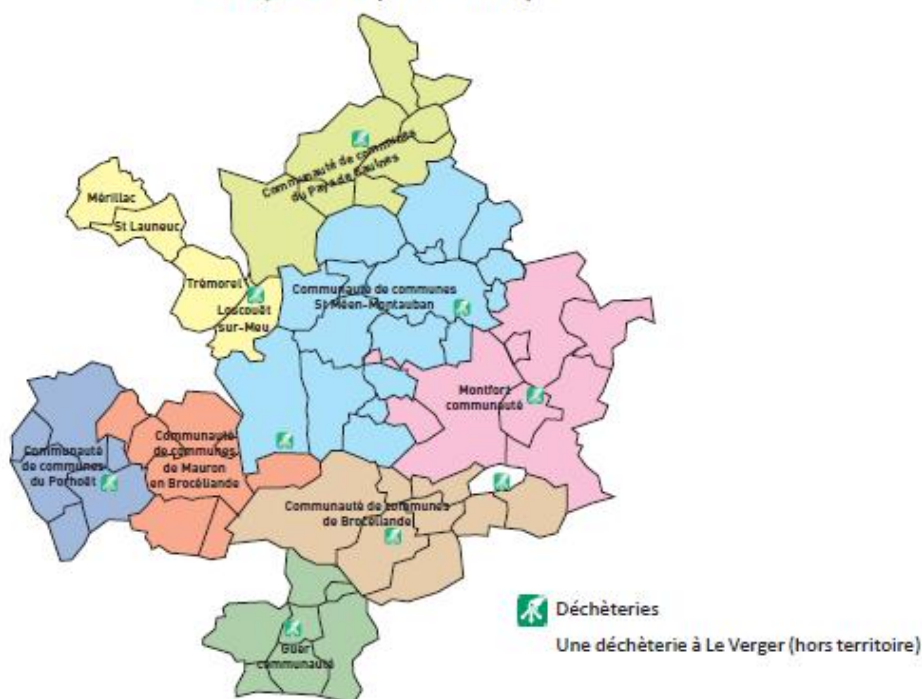


C'est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant la compétence collecte et traitement des déchets de 64 communes réparties sur 3 départements : Côtes d'Armor, Morbihan et Ille et Vilaine. Son siège est à Saint Méen le Grand (35).

La liste des collectivités concernées est la suivante :

- Communauté de Communes de Saint Méen - Montauban (Saint-Méen le Grand - Montauban de Bretagne 35)
- Monfort Communauté (Montfort sur Meu 35)
- Communauté de Communes de Brocéliande (Plélan le Grand 35)
- Une partie de la Communauté de communes de l'Oust à Brocéliande (ex com com de Guer 56)
- Communauté de Communes de Mauron en Brocéliande et Communauté de Communes du Porhoët, dorénavant incluses dans Ploërmel communauté (56)
- Communauté de Communes du Pays de Caulnes incluse depuis début 2017 dans Dinan communauté (22)
- Communes rattachées : Loscouët sur Meu (22), Méryllac (22), Saint Launeuc (22), Trémorêt (22).

65 communes **98 187 habitants** **1 528,25 km²**
+ 1,12% (INSEE 2015)



3.2 DESCRIPTION DE LA DECHETTERIE DE PORCARO

Elle a été mise en service en 1997.

Les horaires d'ouverture du site (déchetterie) sont les suivants :

Lundi	13h30 - 18h
Mardi	Fermé
Mercredi	8h30 - 12h / 13h30 - 18h
Jedi	Fermé
Vendredi	13h30 - 18h
Samedi	8h30 - 12h30 / 13h30 - 17h30

Conditions d'accès à la déchetterie :

La déchetterie est ouverte à tous les particuliers. L'accès est également autorisé aux professionnels sous conditions. L'accueil des usagers est assuré par un gardien, via un contrat de prestations de service passé avec la société THEAUD.

Le périmètre de la déchetterie comprend les communes suivantes : PORCARO, AUGAN, BEIGNON, GUER, MONTENEUF, REMINIAC et ST MALO DE BEIGNON.

Les déchets accueillis sur le site sont les suivants :

Déchets	Contenants
Déchets diffus spécifiques (DDS)	Caisse palette 600 L Bidons souillés en caisse palette de 1000 L Caissettes de 60 L
Piles	Fût de 200 L
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	Conteneur maritime
Ampoules et néons	Caisnes fournies par l'éco-organisme
Huile de vidange	Colonne à huile 1000 L
Huile végétale	Fût 200 L
Batteries	Caisse palette 600 L
Gravats	Caisson 10 m ³
Non recyclables / Encombrants	Caisson 30 m ³
Ferraille	Caisson 30 m ³
Bois	Caisson 30 m ³
Cartons	Caisson 30 m ³
Déchets verts	Caisson 30 m ³
Textiles	Colonne 1,5 m ³
Polystyrène	sac 1 m ³
Mobilier de jardin	Vrac
Papiers recyclables	2 colonnes de 4 m ³
Emballages en verre	Colonne 4 m ³
C.S. Emballages	5 bacs de 770 L
Réemploi	Conteneur maritime
Radiologie	Caissette 60 L ou fût
DASRI	Mini-collecteurs, boîtes, fûts

Le site dispose de :

- Un local gardien
- 6 quais
- un local DDM
- un conteneur pour le stockage de DEEE
- un conteneur maritime pour la recyclerie

Travaux effectués suite aux conclusions du diagnostic effectué en 2012 par le cabinet Bourgois (Source ATEC) :

- **En 2014 :**

- ✓ Mise en place d'une clôture en panneaux soudés rigides de 2 m de hauteur + une clôture de 1,5 m de hauteur avec entre deux 2 rangs de ronce concertina de diamètre 70 cm et un rang de ronce au-dessus du portail d'entrée (sauf côté Est où la lande haute rend l'accès extrêmement difficile)
- ✓ Restauration extérieure du local gardien
- ✓ Mise en place de 3 colonnes verres
- ✓ Nouveau conteneur DEEE (plus grand)
- ✓ Réaménagement du local DDS existant
- ✓ La colonne à huile est dotée d'un bac de rétention
- ✓ Légère extension de la plateforme (quai bas) vers le sud avec mise en place d'une colonne « Le Relais »
 - **En 2015 :**
- ✓ La signalétique est totalement revue
 - **En 2016 :**
- ✓ Mise aux normes de la gestion des eaux pluviales (séparateur à hydrocarbure 10L/s avec en amont un dégrilleur pour piéger les matières avec un entrefer de 40 mm), avec possibilité de confiner les eaux en cas d'incendie (vanne de sectionnement).

3.3 LE PROJET D'EXTENSION OBJET DU PRESENT DOSSIER

Déchetterie de Porcaro Programme travaux - situation avril 2018

(Source des illustrations ATEC Ouest)

- ✓ Création côté nord-est d'une deuxième entrée réservée aux professionnels.

Cette entrée aura comme équipement : un portail coulissant sur une entrée de 4 m de large ; une barrière levante à boucle inductive ; une borne pont bascule et un pont bascule de 18 m de long x 3 m de largeur.

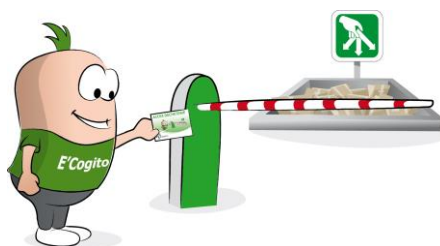


- ✓ Création possible d'une aire de réception et de reprise pour les gravats de 100 m² (le container déblais et gravats existant au niveau du quai 3 sera supprimé).
- ✓ Création d'une aire de transfert des bennes qui verra également la mise en place d'un point de collecte pour l'amiante : une collecte de l'amiante lié sera ponctuellement mise en place sur rendez-vous au sein de la déchetterie sur le modèle de ce qui se fait sur la déchetterie de Breteil (35) : benne de 20 m³ spécifiquement mise en place sur le site un jour de fermeture de la déchetterie.

La benne sera équipée de Big bags agréés amiante et les particuliers, après prise de rendez-vous au préalable, déposeront directement leurs déchets dans la benne. Ces opérations seront effectuées en présence de personnel habilité (prestataire spécialisé) équipé des équipements individuels de protection.



- ✓ Au niveau de l'entrée/sortie réservée aux particuliers (entrée actuelle) : mise en place d'une barrière levante à boucle inductive et d'un lecteur de badge (possibilité), aménagement d'un giratoire et de 2 places de parking VL ;



- ✓ Pose de luminaires extérieurs de sécurité (spot) par détection de mouvement,
- ✓ Mise en place d'un système de vidéosurveillance sur site qui fonctionnera 24 heures sur 24, et sept jours sur sept, avec enregistrement des données
- ✓ Complément d'éclairage extérieur (3 mâts de 6 à 8,00 ml de hauteur),
- ✓ Création au sud d'une plateforme déchets verts d'une surface de 805 m², elle est dotée sur une partie de sa délimitation (bande Sud et pour moitié les côtés Est et Ouest : linéaire total de 58 mètres) d'un mur béton de 2 mètres de hauteur.



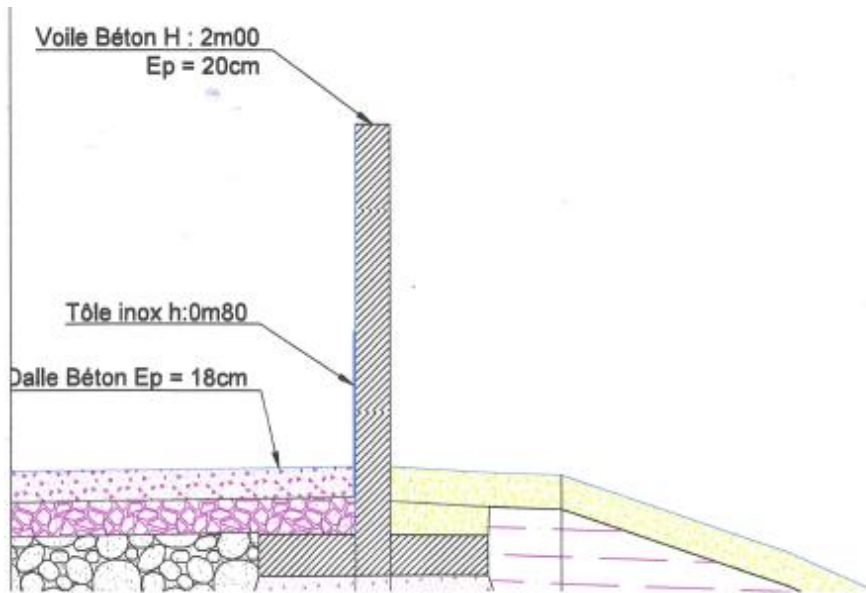
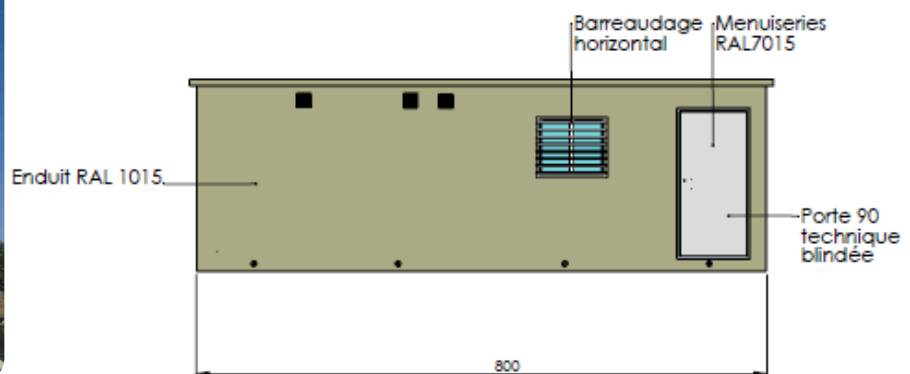


Figure 3 : Coupe technique du fond de la plateforme déchets verts

- ✓ Aménagement des quais côté Est : Construction de 2 nouveaux emplacements pour les containers



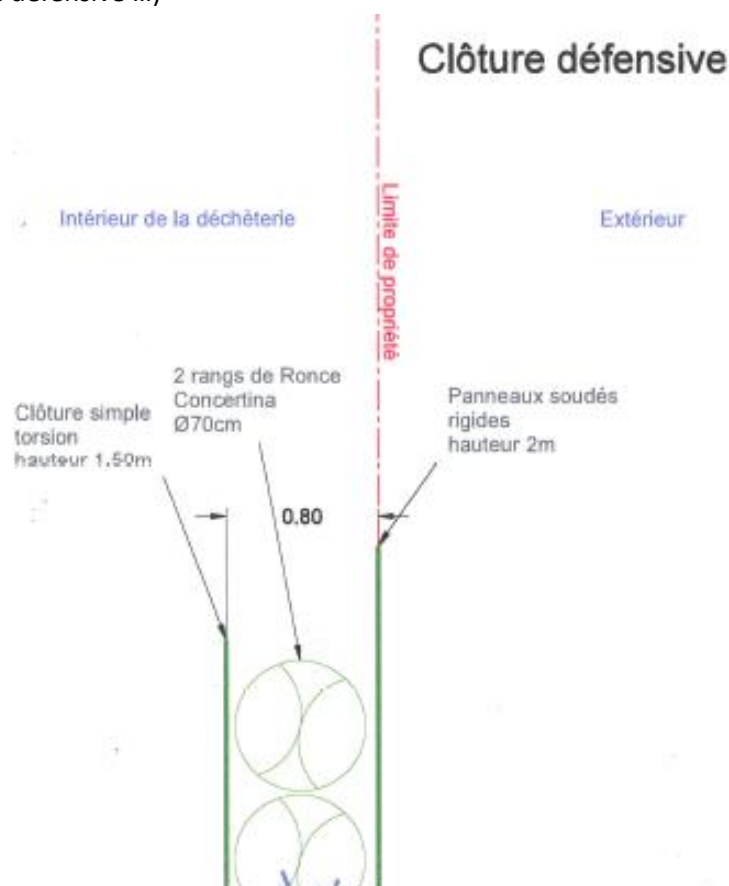
- ✓ Construction, en lieu et place du bâtiment actuel, d'un nouveau local gardien (local d'exploitation modulaire béton 8m x 2,5m) + raccordements aux réseaux existants ;



- ✓ Mise en place d'un escalier 11 marches d'une largeur de 1,5m, giron 28 cm H 15 cm , rampe acier galvanisé ;
- ✓ Mise en place d'un poteau incendie au sein du site côté Ouest, piquage sur le réseau AEP qui passe au sud de la parcelle ;

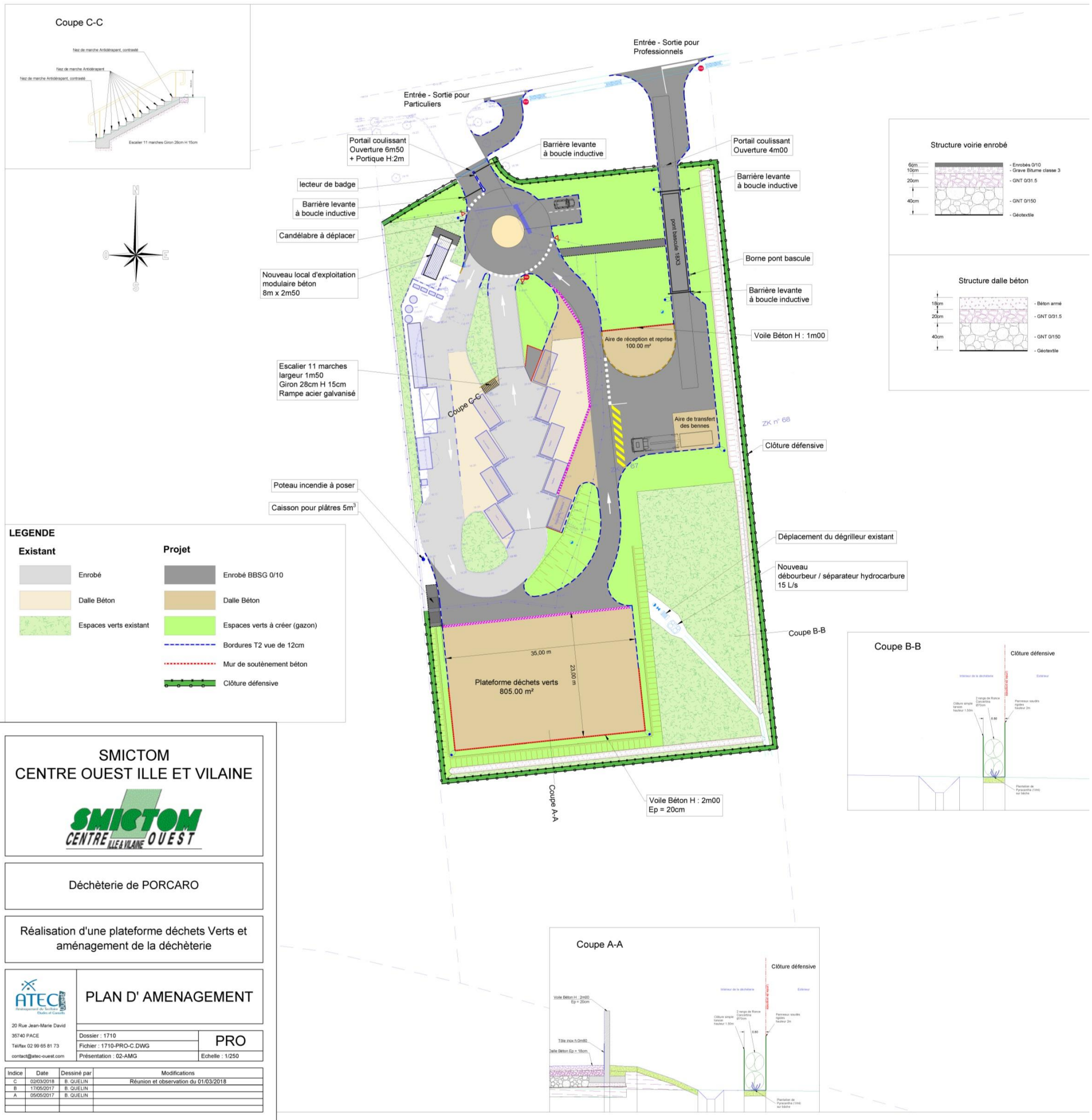


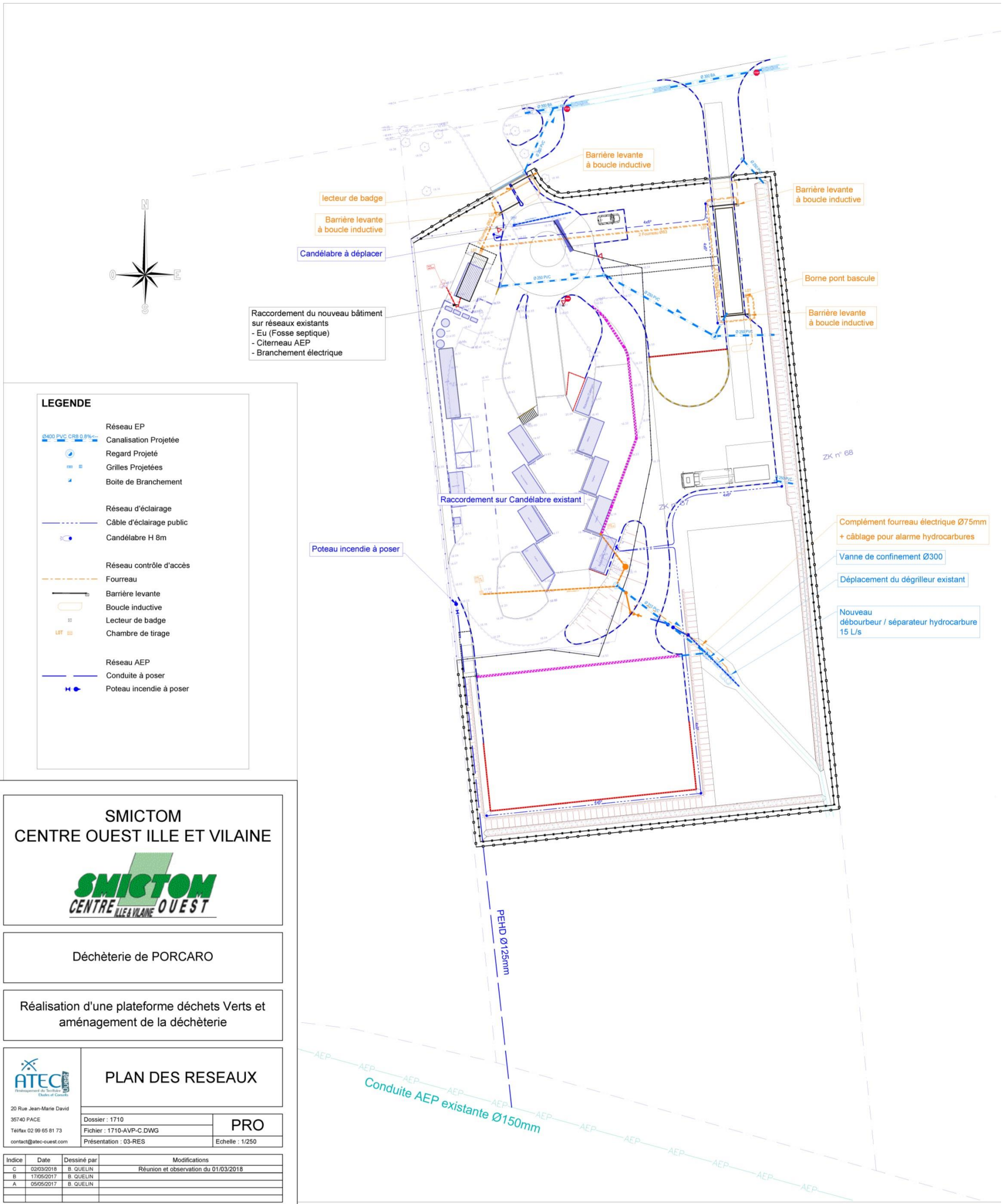
- ✓ Extension de la clôture avec plantations arbustives dans la continuité de ce qui existe (clôture de type défensive ...)

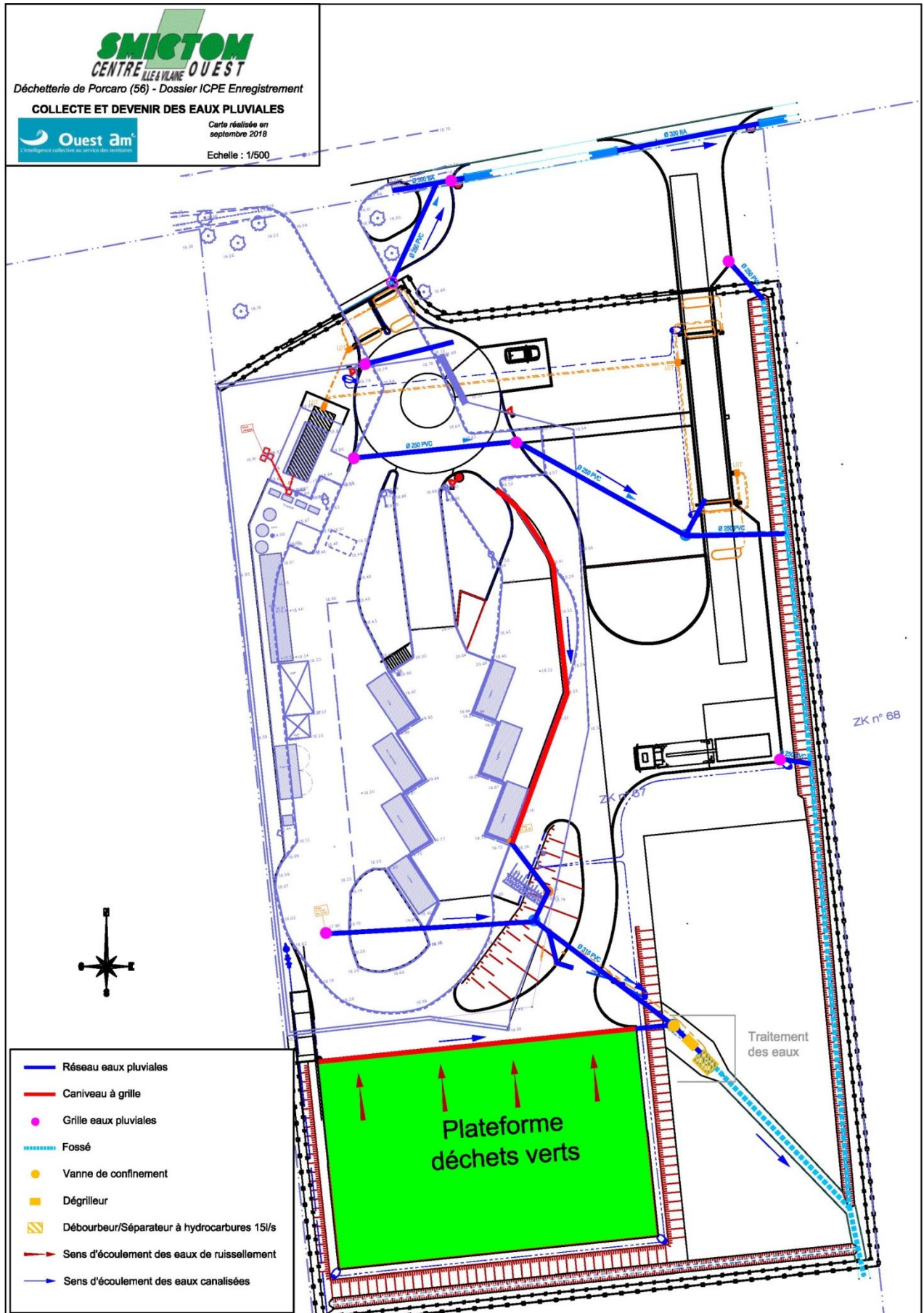


- ✓ Extension du réseau de collecte des eaux pluviales
- ✓ Déplacement de la vanne de confinement diamètre 300 et du dégrilleur existant plus installation d'un nouveau débourbeur/séparateur à hydrocarbures de 15 litres par seconde.

Au final, la déchetterie s'étendra sur une surface totale de 5 929 m² après extension.







3.4 SITUATION DE LA DECHETTERIE DE PORCARO VIS-A-VIS DE LA REGLEMENTATION ICPE

3.4.1 SITUATION ACTUELLE

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de Déclaration du 17 Juin 1997 (voir copie en annexes).

La Déclaration porte sur la mise en place d'une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public, la superficie de l'installation étant supérieure à 100 m² mais inférieure ou égale à 2500 m² (2490 m²) entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la **rubrique n° 2710.2**.

En mars 2013 le SMICTOM Centre Ouest a fait une demande d'antériorité pour ses déchetteries de Porcaro (rubriques 2710-1 et 2710-2)

3.4.2 SITUATION FUTURE

Les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement, répertoriées sous la rubrique 2710 de la nomenclature. Il s'agit d'un espace aménagé, gardienné et clôturé, ouvert aux particuliers et éventuellement aux artisans et commerçants, pour le dépôt de certains de leurs déchets lorsqu'ils sont triés.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 20 mars 2012, la rubrique n° 2710 a été modifiée et vise désormais les installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Celle-ci classe désormais les installations selon la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site et non plus en fonction de la superficie de l'installation. De même, ont été insérés le régime de l'enregistrement et un contrôle périodique pour les installations classées soumises à déclaration.

La rubrique 2710 se décline actuellement sous la forme suivante :

Classement	A, E, DC	Rayon
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.		
1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :		
a) Supérieure ou égale à 7 t	A	1
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC	
2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :		
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	E	
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC	

A = Autorisation E = Enregistrement DC = Déclaration avec Contrôles

Sur Porcaro la situation est actuellement la suivante :

- ✓ Rubrique 2710-2 : la capacité de stockage de déchets non dangereux est de 1 256 m³.
- ✓ Rubrique 2710-1 : la capacité de stockage des déchets dangereux est inférieure à 7 tonnes.

Situation future :

La mise en place d'une plateforme de stockage de déchets verts et surtout la réalisation d'opérations de broyage sur site font qu'une nouvelle rubrique ICPE s'ajoute.

Dorénavant (texte paru le 8 juin 2018) les déchets verts ont une rubrique spécifique : la 2794 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, si la quantité de déchets traités est supérieure à 30 t/jour le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre des ICPE.

2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j..... 2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j.....	E D
------	---	--------

Pour la déchetterie une unité de broyage mobile d'une capacité de traitement de 26 t/h interviendra régulièrement sur le site (broyage régulier conditionné par une hauteur de déchets verts de 3 m à ne pas dépasser). **En final, la situation sera la suivante :**

Rubrique de la nomenclature	Nature/volume des activités	Régime
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur à 300 m ³ .	E
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 7 t.	DC
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux (La quantité de déchets traités étant supérieure à 30 tonnes par jour)	E

3.4.2.1 LE CAS DE L'AMIANTE

Une benne de 20 m³ sera spécifiquement mise en place pour recueillir l'amiante lié. Cette opération se fera :

- de façon exceptionnelle: 2 fois par an en première approche
- un jour de fermeture de la déchetterie (donc hors ERP : Etablissement Recevant du Public)
- après prise de rendez-vous individuelle
- le chargement de la benne se fera par des personnels spécialement formés et équipés pour ce genre d'opération.
- avec une évacuation de la benne en fin de journée

Il n'apparaît pas nécessaire de solliciter la rubrique 2718.

3.5 CONDITIONS GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE

3.5.1 ORGANISATION DU TRAVAIL

3.5.1.1 EFFECTIF

La gestion de la déchetterie (= gardiennage) est assurée par un agent en prestation de services (Société THEAUD SA de Saint MEEN le Grand 35).

Ses fonctions sont l'accueil des usagers :

- contrôle de l'accès
- information sur les déchets acceptés et refusés ainsi que sur les filières (traitement ou valorisation),
- orientation vers les zones de dépôt adaptées à leurs déchets,
- aide au déchargement des déchets, si besoin,
- réponse aux situations d'urgence (incendie, accident...),
- faire appliquer le règlement intérieur de la déchetterie,

La surveillance des contenants et la gestion des DDSM :

- surveillance du remplissage des bennes et gestion du parc de bennes en fonction des différents apports, types de déchets et quantités déposées,
- mise en conformité des bennes en retirant, à l'aide d'une perche, les erreurs de tri,
- sécurisation de la zone des colonnes d'apports volontaire lors des enlèvements
- stockage et tri par catégories des DDSM dans le local spécialement dédié.

L'entretien du site :

- balayer le haut de quai systématiquement et de façon continue dans la journée,
- nettoyer le bas de quai et les emplacements vides lors des échanges de bennes,
- ramasser les envols de papiers, polystyrène,...
- ramasser les dépôts sauvages en entrée du site,
- déneiger et saler les accès en hiver,
- répandre de l'absorbant en cas de renversement accidentel d'huile ou de tout autre déchet dangereux,

Les tâches administratives :

- consigner sur un registre les enlèvements effectués dans la journée,
- enregistrer les éventuelles réclamations des usagers,
- consigner les incidents sur un registre prévu à cet effet,
- noter les opérations de maintenance et d'entretien sur un registre prévu à cet effet.

3.5.1.2 HORAIRES

- Le lundi et vendredi de 13h30 à 18h
- Le mercredi de 8h30 à 18h
- Le samedi de 8h30 à 17h30

Le volume horaire de fonctionnement du site pourra évoluer en fonction de l'évolution de sa fréquentation (par exemple saisonnalité pour les déchets verts).

Les jours et horaires d'ouverture seront indiqués sur un panneau placé à l'entrée du site et régulièrement rappelés aux usagers dans le cadre des opérations de communication assurées par le SMICTOM.

3.5.2 CONSIGNES DE SECURITE ET AFFICHAGE

L'affichage obligatoire en matière de législation du travail et en matière d'hygiène et sécurité sera réalisé sur un panneau réservé à cet usage, placé en évidence et portant sur :

- le port du matériel de protection individuelle,
- l'interdiction de fumer,
- les consignes de sécurité et de surveillance,
- l'obligation d'un "permis de feu" en cas d'opérations de travail par point chaud,
- les consignes d'utilisation du matériel de défense contre l'incendie,
- les consignes à appliquer en cas de fuite accidentelle,
- la fréquence des contrôles obligatoires concernant les installations, matériels et équipements,
- le règlement intérieur (voir copie en annexe),
- les règles de circulation,
- l'adresse et le numéro de téléphone des services de secours et services officiels.

3.5.3 MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Articles R4227-28 à R4227-33 du Code du travail

Les moyens internes d'alerte et de lutte contre l'incendie seront constitués :

- d'un téléphone fixe dans le bureau de gardiennage,
- d'extincteurs portatifs répartis sur les différentes zones de la déchetterie.

En complément, les moyens externes de lutte contre l'incendie seront :

- les moyens du centre de secours de Guer,
- pour l'intervention, les services de secours disposeront de 15 mn.

3.5.4 LES MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE

- Mise en place d'un conteneur avec bac de rétention et ventilation pour stocker les produits chimiques.
- Mise en place de garde-corps empêchant la chute dans les bennes.
- Mise à disposition d'aide mécanique à la manutention afin de limiter le port de charges lourdes et encombrantes (diabes ; brouettes...).

3.6 LE CAS DE L'AMIANTE

Les élus réfléchissent à demander de rajouter une collecte de l'amiante lié dans la déchèterie sur le modèle de ce qui se fait sur la déchèterie de Breteil (35) (benne de 20 m³ sur rendez-vous en jour de fermeture sur une zone dédiée avec utilisation envisagée de la zone de dépose des bennes).

Voici les conditions d'accueil de l'amiante lié sur la déchèterie de Breteil :

« Des collectes ponctuelles seront organisées pour les déchets contenant de l'amiante, de préférence en dehors des heures d'ouverture de la déchèterie aux particuliers. Pour réaliser ces collectes, il est prévu une aire dédiée pour accueillir une benne de 20 m³ pour l'amiante au niveau de l'aire des déchets verts. La benne sera équipée de Big bags adaptés et les personnes déposeront directement leurs déchets dans la benne. Ces opérations seront effectuées en présence de personnel habilité (prestataire spécialisé) équipé des équipements individuels de protection ».

Actuellement, les usagers viennent au syndicat où on leur remet des contenants adaptés à l'amiante pour les ardoises. Le dépôt se fait en jour de fermeture sur rendez-vous. Le personnel est muni d'équipement pour la collecte de l'amiante.

Une attention toute particulière devra être de mise vis-à-vis de ce type de déchet. Les conditions d'apport et les règles de manipulation devront être clairement établies, présentées et contrôlées.

3.6.1 CONDITIONS DE DEPOT D'AMIANTE LIE EN DECHETERIE

(L'amiante lié se présente sous forme de tubes, tôles ondulées, ardoises, plaques d'isolation par exemple)

RAPPEL :

- **Code de l'Environnement Article L. 541-2 :**

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

- **Circulaire du 22/02/2005** Relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

1 Avant le dépôt le particulier prépare chez lui ses apports :

- Estimation de la quantité de déchets d'amiante lié
- Renseignement du formulaire remis par l'agent d'accueil pour obtenir le film de protection (collant non fourni)
- Emballage des déchets au domicile du particulier

Précautions de manipulation : il est fortement préconisé de prendre certaines précautions :

- protection avec un masque (FFP3), une combinaison jetable et des gants
- éviter de casser les plaques ou les tuyaux
- transporter les déchets filmés en déchèterie

2 Le jour du dépôt :

- Présentation du « Pass » déchèteries à l'accueil
- Enregistrement des quantités à l'accueil
- Dépôt des déchets filmés dans la benne dédiée

NB L'agent d'accueil n'est pas autorisé à manipuler l'amiante pour des raisons de sécurité

3 Conditions DE REFUS

- Non présentation du « Pass » déchèterie
- Conditionnement non conforme
- Déchets non conformes

3.6.2 MOYENS DE PREVENTION DES RISQUES LIES A LA DEPOSE DES DECHETS AMIANTES⁴

L'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » établit dans son annexe 4.b concernant les apports en déchèterie que :

- Seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans sont acceptés en déchèterie.
- A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.
- **Points clés** : Les déchets contenant de l'amiante autorisés en déchèterie sont uniquement des déchets d'amiante lié ayant conservés leur intégrité (il s'agit de plaques, tuyaux, canalisations...). Les déchets d'amiante lié doivent être emballés et étiquetés conformément à la réglementation.

Lorsque la déchèterie accepte les déchets d'amiante lié, ces derniers doivent être préalablement conditionnés par l'utilisateur. L'article R. 4412-121 du Code du travail prévoit que « Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et tractés de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage ».

Une aire dédiée doit être aménagée et équipée du matériel nécessaire mis à la disposition des usagers (si ces derniers ne l'ont pas fait pour le trajet domicile-déchèterie) pour procéder à leur emballage et à leur protection (films plastiques, sacs étanches, palettes pour la dépose des plaques...).

La zone de dépôt spécifique pour l'amiante doit être isolée, clairement signalée et bien visible du gardien.

L'accès est réglementé. Il peut être contrôlé grâce à une barrière.

⁴ Source : Guide INRS Conception des déchèteries

La conception doit intégrer les dispositions du décret 2012-639 du 4 mai 2012 concernant les risques d'exposition à l'amiante, traduites dans le guide de prévention INRS, référencé ED 6028⁵.

3.7 LE CAS DES DECHETS VERTS

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts : tontes, branchages de faible diamètre, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Les déchets verts représentent une activité saisonnière intense susceptible de générer des risques pour les opérateurs et les usagers : risques liés aux manutentions manuelles, risque de chute de plain-pied, risque d'écorchures, de heurts, risques liés aux ambiances physiques de travail (bruit, vibrations, thermique...), risque biologique...

La plate-forme de dépose des déchets verts présente les caractéristiques suivantes :

- une superficie définie au plus près des besoins liés aux apports saisonniers ;
- un revêtement résistant et en légère pente pour favoriser l'écoulement des jus et des eaux pluviales ou autres vers un bassin de rétention ;
- une séparation des usagers et des engins de chargement, afin de réduire les risques liés à la co-activité usagers/conducteur d'engin, soit par séparation des espaces d'activité (aire de circulation des usagers distincte de celle de chargement), soit par une organisation séquentielle des opérations de dépose et des opérations de chargement ;
- une zone de broyage implantée et aménagée pour réduire les nuisances sonores tant sur l'aire de dépose (les nuisances sonores peuvent impacter la vigilance de l'opérateur et, en présence d'usagers, renforcer les risques d'accidents) que pour le voisinage ;
- un périmètre de sécurité conforme à la signalisation temporaire de chantier.

Les opérations de broyage sont effectuées par un prestataire extérieur (THEAUD Végétaux).

Les broyats sont directement épandus sur des parcelles agricoles (pratique du BRF : Bois Raméal Fragmenté).

Une attention particulière doit être prêtée à la pollution générée par le stockage des déchets et leur broyage et à la présence dans l'air de particules pouvant notamment contenir des micro-organismes ou des produits issus de ces agents biologiques (endotoxines, toxines). Les micro-organismes sont susceptibles de se développer dans les déchets lors du stockage.

Pour l'opérateur qui traite les déchets verts les risques sont les suivants :

- Blessures (branchages,..).
- Allergies (pollen, jus, vapeurs...).
- etc.

⁵ Voir document INRS ED 6028 Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets, Guide de prévention, 2013, 58 p

4 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

4.1 LES EAUX PLUVIALES

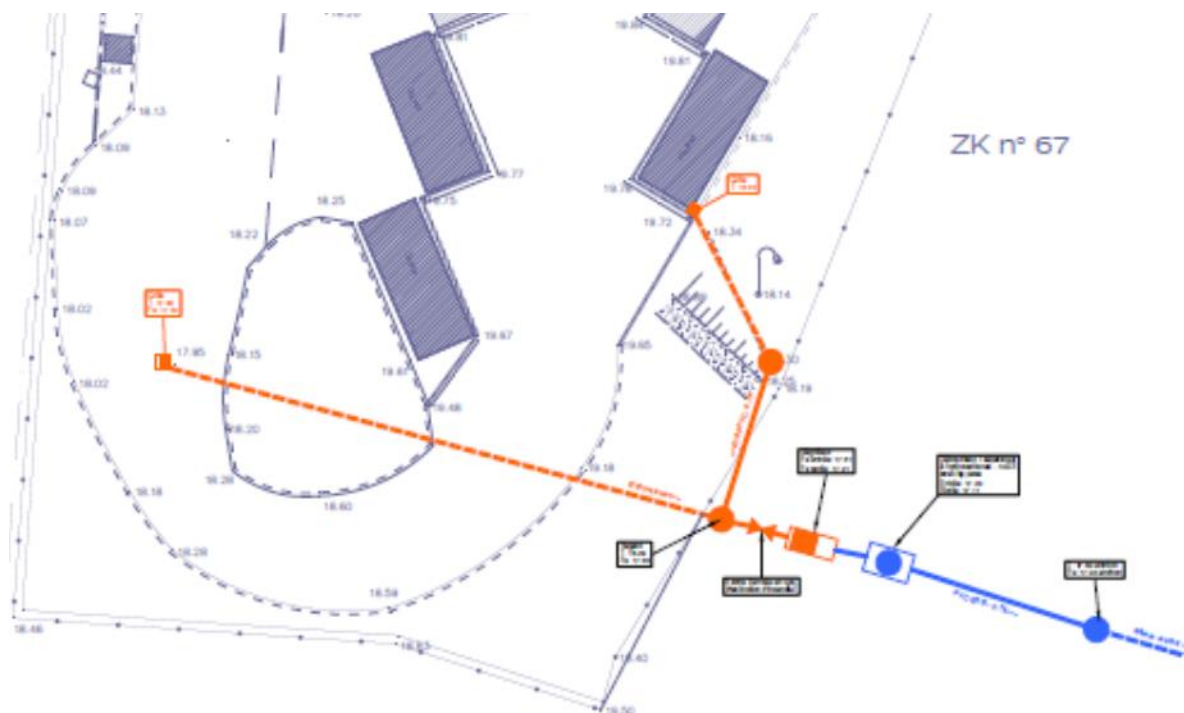
Traitement actuel des eaux pluviales

En 2016 les travaux de réhabilitation de la déchetterie ont consisté à mettre aux normes la gestion des eaux pluviales.

Les aménagements suivants ont été mis en place :

- En aval immédiat du réseau de collecte des eaux pluviales une vanne de sectionnement permet dorénavant de bloquer au sein du site les eaux d'extinctions d'incendie ;
- Un dégrilleur (entrefer de 40 mm) permet de retenir les éléments grossiers qui aurait été transportés par les eaux de ruissellement ;
- Un déboureur /séparateur à hydrocarbure d'une capacité de traitement de 10 L/s ;

Ensuite un fossé conduit les eaux traitées au fossé de la route communale.



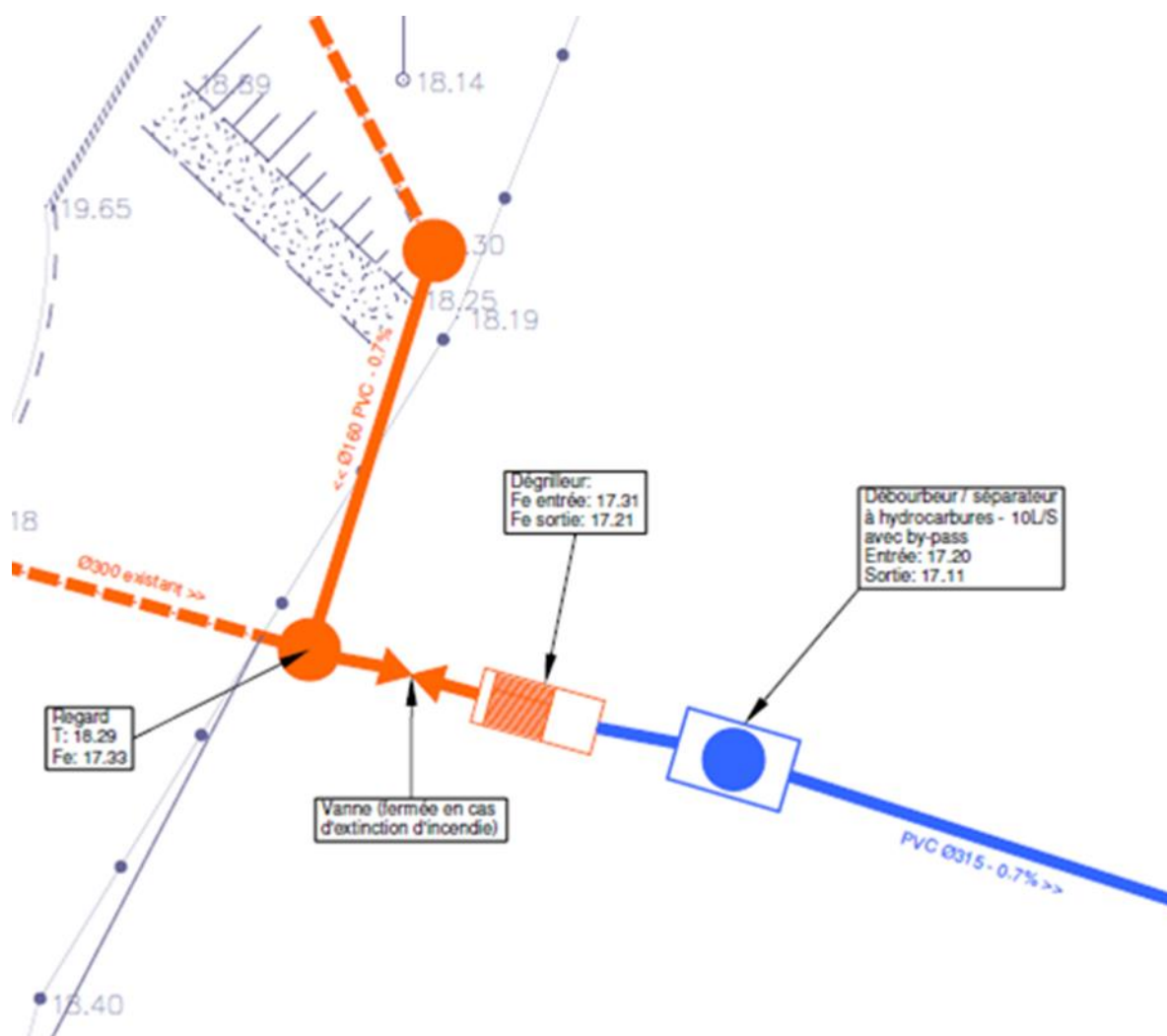
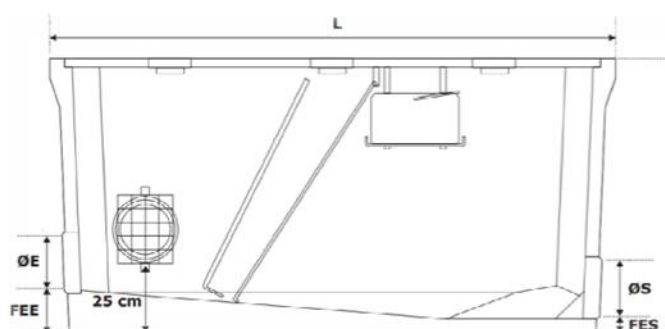
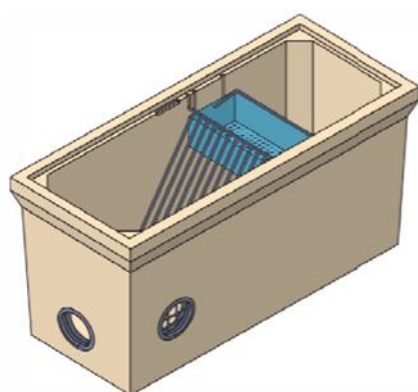


Illustration :



Le traitement futur des eaux pluviales

L'extension de la déchetterie entraîne une augmentation des surfaces imperméabilisées. Le système de traitement apparaît comme sous dimensionné et de plus à déplacer compte tenu de l'extension de la déchetterie vers le sud.

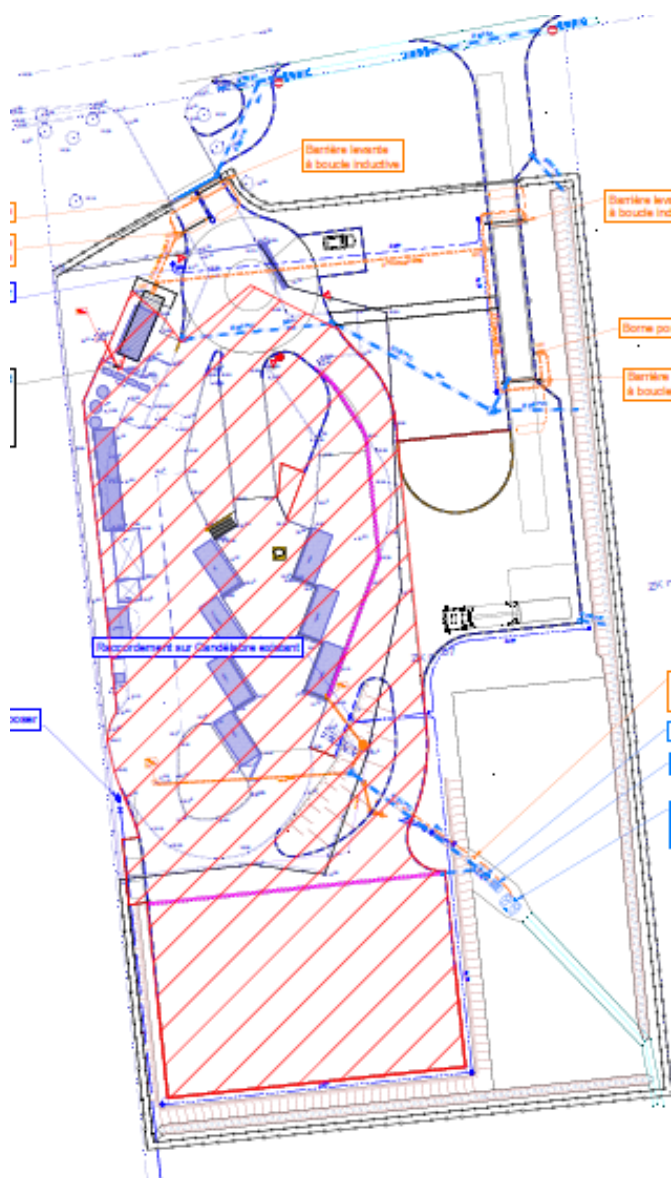
Le projet comprend :

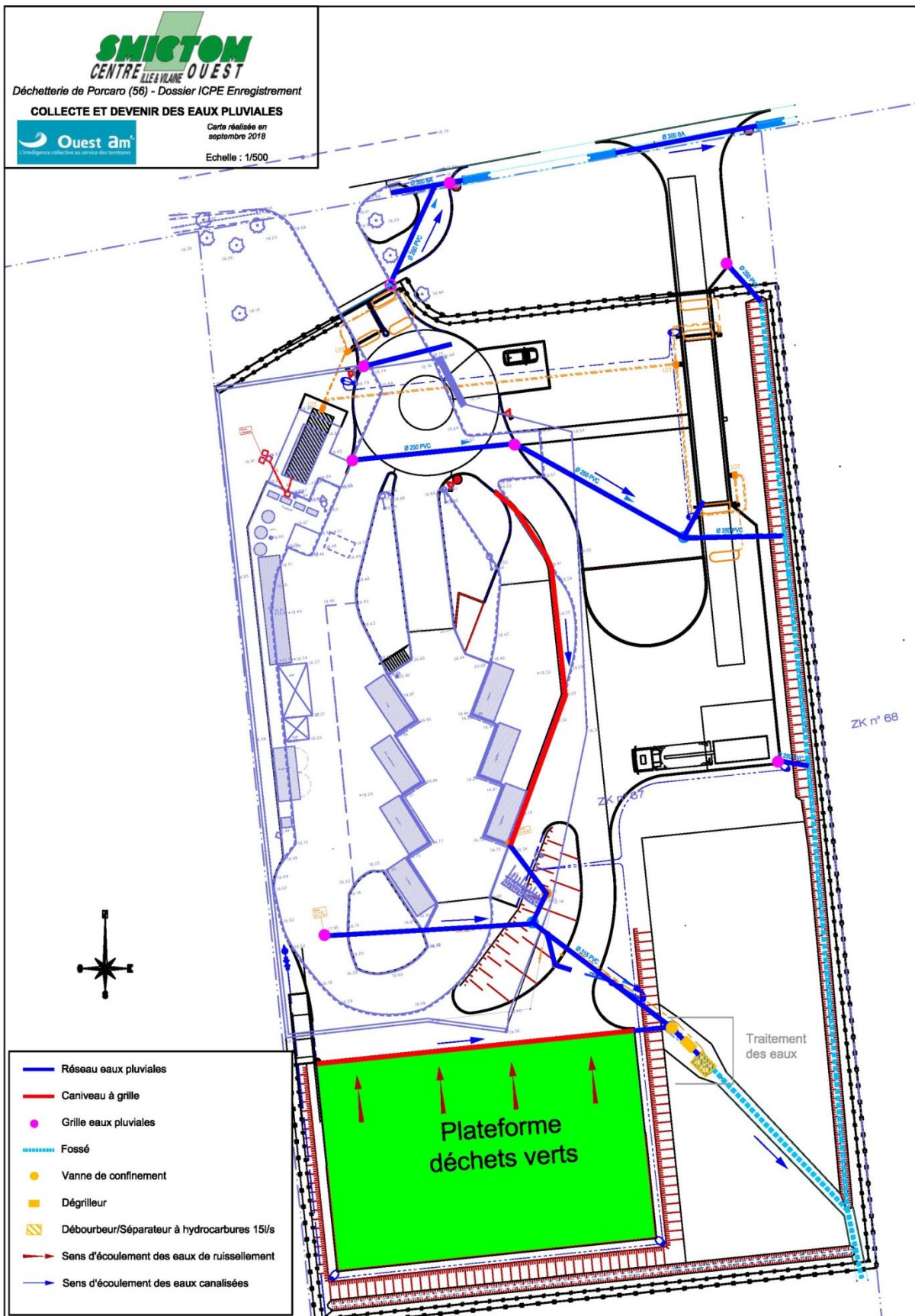
- L'extension du réseau de collecte des eaux pluviales avec notamment la mise en place d'un caniveau grille sur toute la limite Nord de la plateforme déchets verts.
- Le déplacement de la vanne de confinement diamètre 300 et du dégrilleur existant plus l'installation d'un nouveau déboureur/séparateur à hydrocarbures de 15 litres par seconde.

La superficie collectée par le système de traitement est de 3215 m² (voir plan ci-après en hachuré rouge).

Le type de séparateur retenu est équipé d'un by-pass (20% du débit entrant est traité : ces premières eaux qui « lavent » les surfaces imperméabilisées) véhiculent l'essentiel de la pollution).

Le modèle envisagé est un modèle de chez Techn'eau EH10150 (polyéthylène) ou ADHLF 115AB (gamme acier) avec pour débit de traitement 15 l/seconde.





Les eaux d'extinction d'incendie

La législation indique que : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne ».

Dans le cas présent une vanne de confinement diamètre 300 sera mise en place (Nota : elle existe déjà mais sera déplacée du fait de l'extension du site vers le sud) ; sa fermeture concomitante avec la mise en œuvre de moyens d'extinction permettra la rétention des eaux d'extinction grâce à la mise en charge du réseau de collecte des eaux pluviales et à la rétention possible en amont des bordures de voiries.

Rappelons que la mise en œuvre de la vanne de rétention doit être régulièrement testée par le personnel du site (celui qui aura à la mettre en œuvre en situation réelle) et ces essais doivent être tracés.

4.2 LES DECHETS VERTS

En cas de stockage longue durée sur le terrain naturel, les déchets verts finissent par composter naturellement. Sans contrôles ni mesures spécifiques, il y a un risque de pollution avec les lixiviats.

Les lixiviats sont produits lorsque l'eau de pluie qui traverse le massif de déchets participe à la dégradation des déchets stockés. L'eau se charge de polluants organiques, minéraux et métalliques, par extraction des composés solubles (lixiviation facilitée par la dégradation biologique des déchets).

Les « jus » qui s'écoulent des stockages de déchets verts risquent de provoquer la pollution de la nappe phréatique et du réseau hydrographique.

4.3 LES AUTRES PRODUITS STOCKES

Les risques proviennent surtout des produits dangereux et polluants tels que les huiles usagées. Lors des précédentes phases de travaux faisant suite au diagnostic de la déchetterie qui a été réalisé en 2012, une remise à niveau des dispositifs de stockage et des bacs de rétention a été effectuée.

En conséquence, les risques de fuites et conséquemment de pollution des sols et/ou des eaux par exemple ont été réduits au maximum de ce qui est raisonnablement possible.

4.4 CONTEXTE BIOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

La création de la plateforme déchets se traduira par l'arasement d'environ 850 m² de lande sèche à ajoncs. Comme nous l'avons vu il s'agit actuellement d'un milieu naturel très dégradé : l'ajonc en est l'unique espèce végétale présente et il s'agit d'un milieu très fermé.

En raison de l'éloignement des sites Natura 2000 (projet situé à près de 10 km du site Natura 2000 le plus proche « Forêt de Paimpont ») et de la déconnexion des sites avec le projet, les incidences sur les sites Natura 2000 seront nulles. Il n'est donc pas nécessaire de remplir un formulaire d'évaluation des incidences. En effet, ce document doit être annexé au dossier de demande d'enregistrement de l'ICPE si le projet se situe dans une zone Natura 2000⁶, ce qui n'est pas le cas ici.

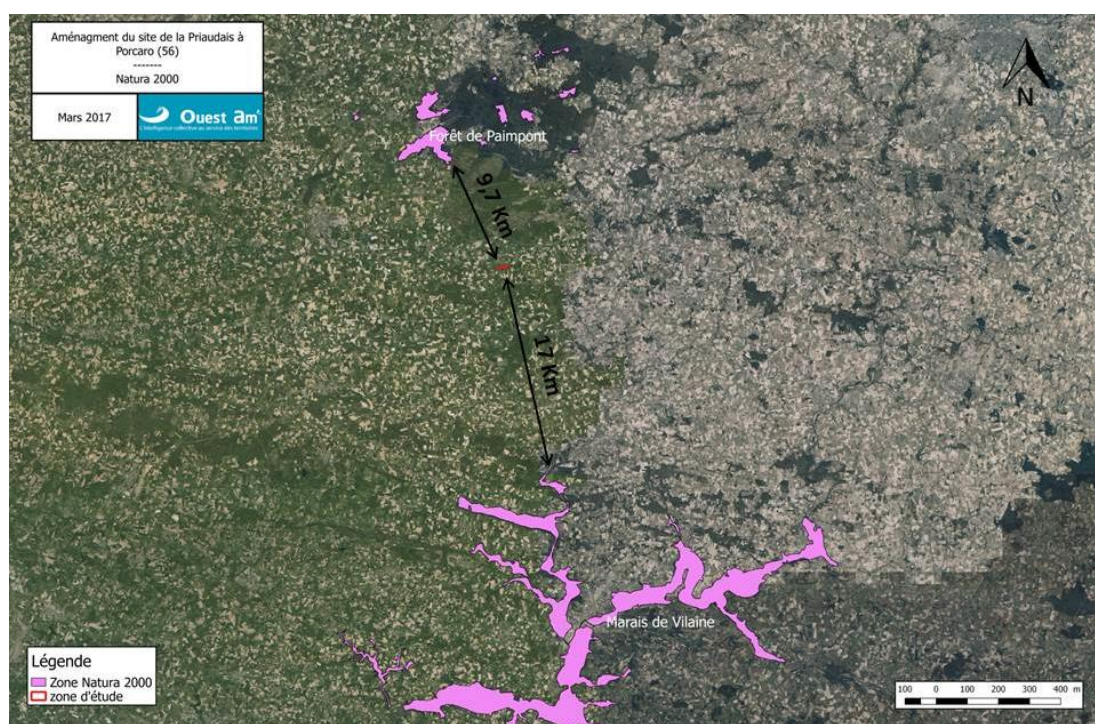


Figure 4 : Carte des distances aux sites Natura 2000 (source : Ouest Am')

4.5 MILIEUX HUMIDES

En l'absence de zone humide, ces milieux ne sont pas impactés par le projet.

⁶ Source : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Que-comporte-un-dossier-de-demande.html> consultation le 28/09/2018

4.6 PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE

Le projet de d'extension de la déchetterie n'aura aucun impact sur le patrimoine historique de la commune, ni sur le patrimoine archéologique identifié.

4.7 PAYSAGE

L'impact sur le paysage sera négligeable. En effet, le projet est intégré à un site déjà occupé par la déchetterie. De plus, la plateforme de broyage de déchets verts sera entourée à l'est et au sud par la lande haute et à l'ouest par une haie. Elle sera en continuité avec la déchetterie présente au nord. Ainsi, elle n'aura pas d'impact sur le paysage, qui est relativement fermé autour de la déchetterie (hormis au nord de la déchetterie, où les cultures dominent).

4.8 CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

4.8.1 AGRICULTURE

Sans objet : depuis plus de 20 ans la partie de la parcelle du SMICTOM qui sera utilisée est occupée par une lande ; l'impact sur l'agriculture est donc nul.

4.8.2 CARTE COMMUNALE

Concernant les ICPE, le RNU (Règlement National d'Urbanisme qui s'applique dans le cadre des cartes communales) n'est pas opposable aux demandes relatives à des installations classées, mais seulement aux permis de construire ou déclarations préalables les concernant.

D'autre part, le SMICTOM est propriétaire depuis plus de 20 ans de la parcelle concernée par la création d'une plateforme déchets verts sur laquelle existe déjà sur la même période une déchetterie.

Enfin, l'agrandissement ne se fera pas au détriment d'une parcelle agricole.

4.9 INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET ACCES

Les accès sont très peu fréquentés, il s'agit de desserte locale. La mise en place d'une plateforme de déchets verts en lieu et place de containers pour ces mêmes déchets verts amènera en saison tout au plus une dizaine de voitures avec remorques par jour, ce qui n'aura que peu d'impact sur le trafic.

4.10 BRUIT : IMPACT SONORE DU PROJET

4.10.1 CONTRAINTES REGLEMENTAIRES A RESPECTER PAR LE PROJET

La future plateforme de déchets verts sera une ICPE.

Cette installation doit respecter les critères de bruit imposés par l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial.

L'Article 41 de l'arrêté du 26 mars 2012, reprend exactement les contraintes réglementaires énoncées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit émis dans l'environnement par les ICPE.

Niveaux sonores à ne pas dépasser au droit des tiers

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe des émergences à respecter en limite des propriétés riveraines (zone à émergence réglementée), en fonction du niveau de bruit ambiant, à savoir, pour un niveau sonore supérieur à 35 dB(A):

Niveau sonore ambiant (incluant le bruit de la déchetterie)	Émergence admissible pour la période 7H-22H sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période 22H-7H et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	+6 dB(A)	+4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)	+3 dB(A)

Le bruit ambiant correspond au bruit global incluant le bruit résiduel et le bruit généré par l'activité.

Niveaux sonores maximum admissibles en limite de site

Si la réglementation est respectée au droit des tiers, les niveaux sonores en limite de site ne devront pas dépasser **70 dB(A)** sur la période de jour.

Les opérations de broyage auront lieu en semaine (opérations conditionnées par une hauteur de déchets verts de 3 m à ne pas dépasser).

4.10.1.1 DETERMINATION DU BRUIT RESIDUEL DE REFERENCE VIS-A-VIS DE LA REGLEMENTATION

Conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 (voir page 4), si le LAeq et le L50 sont tels que :

- LAeq – L50 > 5 dB(A), le critère d'émergence s'applique au L50. Sinon, on retient le LAeq.

Le constat sonore a permis de quantifier le bruit résiduel au droit des 4 zones à Emergence Réglementée.

Point de mesure	Période diurne			
	LAeq	L50	LAeq-L50	Indice retenu
Point N°1	47.5	46.5	≤5 dB(A)	LAeq
Point N°2	43	41.5	≤5 dB(A)	LAeq
Point N°3	41.5	38	≤5 dB(A)	LAeq
Point N°4	45	36.5	≥5 dB(A)	L50
Point N°5	45.5	41.5	≤5 dB(A)	LAeq

On retiendra donc:

Bruit résiduel :

Point de mesure	Période diurne
	Bruit résiduel Lr
Point N°1	47.5
Point N°2	43
Point N°3	41.5
Point N°4	36.5
Point N°5	45.5

Niveaux sonores futurs à ne pas dépasser au droit des tiers

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe des émergences à respecter en limite des propriétés riveraines (zone à émergence réglementée), en fonction du niveau de bruit ambiant, à savoir, pour un niveau sonore supérieur à 35 dB(A):

Niveau sonore ambiant (incluant le bruit du Centre de transfert)	Emergence admissible pour la période 7H-22H sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période 22H-7H et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	+6 dB(A)	+4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)	+3 dB(A)

Le bruit ambiant (noté L) correspond au bruit global incluant le bruit résiduel et le bruit généré par l'activité.

Le tableau ci-dessous reprend les contraintes réglementaires que devra respecter le projet, avec le niveau sonore ambiant maximal à ne pas dépasser au droit des tiers situés en ZER.

Période Diurne :

Point	Lr Résiduel dB(A)	Emergence Maximale admissible	L Niveau sonore Ambiant maximal à ne pas dépasser
Point N°1	48	+5 dB(A)	53 dB(A)
Point N°2	43	+5 dB(A)	48 dB(A)
Point N°3	41.5	+5 dB(A)	46.5 dB(A)
Point N°4	36.5	+6 dB(A)	42.5 dB(A)
Point N°5	45.5	+5 dB(A)	5.5 dB(A)

4.10.1.2 NIVEAUX SONORES A NE PAS DEPASSER EN LIMITE DE SITE

Si la réglementation est respectée au droit des tiers, les niveaux sonores en limite de site ne devront pas dépasser **70 dB(A)** sur la période de jour et **60 dB(A)** pour la période de nuit.

4.10.2 RECENSEMENT DES SOURCES DE BRUIT

Sur site, 2 engins sont susceptibles d'être particulièrement bruyants :

- le broyeur
- la chargeuse

On peut recenser, sur la plateforme de déchets verts, 2 activités principales distinctes génératrices de bruit :

- Plateforme de broyage de déchets verts (broyeur + chargeuse)
- Plateforme des déchets verts (chargeuse évoluant sur l'aire déchets verts)

Les sources de bruit principales et largement prépondérantes sont donc le broyeur et la chargeuse.

4.10.3 HYPOTHESES DE CALCULS

L'étude d'impact de ces 2 sources de bruit va permettre de vérifier la conformité du site vis-à-vis de la réglementation sur le bruit dans l'environnement émis par les Installations Classées.

Nous allons étudier les 2 sources de bruit énumérées ci-dessus, d'abord séparément, puis cumulées afin d'avoir le bruit maximal généré par l'ensemble des activités de la plateforme.

4.10.3.1 CONTRIBUTION SONORE DU BROUYEUR DE DECHETS VERTS

Les opérations de broyage sont bruyantes.

Matériel prévu: non déterminé. Les opérations de broyage pourront se dérouler sur l'ensemble d'une journée. Les niveaux sonores générés par un broyeur sont très constants et riches en basse fréquence. De plus les sources principales de bruit émises par le broyeur sont situées en hauteur : moteur et mâchoires.

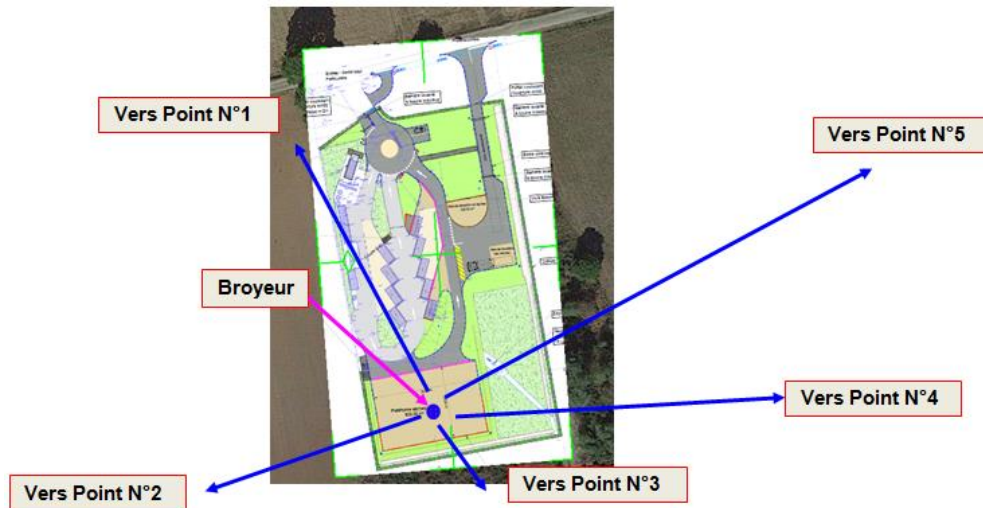
Des mesures de bruit réalisées par nos soins sur différentes déchetteries donnent les valeurs suivantes.

- niveau sonore à 10 mètres : 86 dB(A)
- niveaux sonore à 20 mètres 79 dB(A)

Certains broyeurs sont légèrement moins bruyants. Cependant, par défaut, nous retiendrons ces valeurs qui sont les plus contraignantes.

Hypothèses retenues :

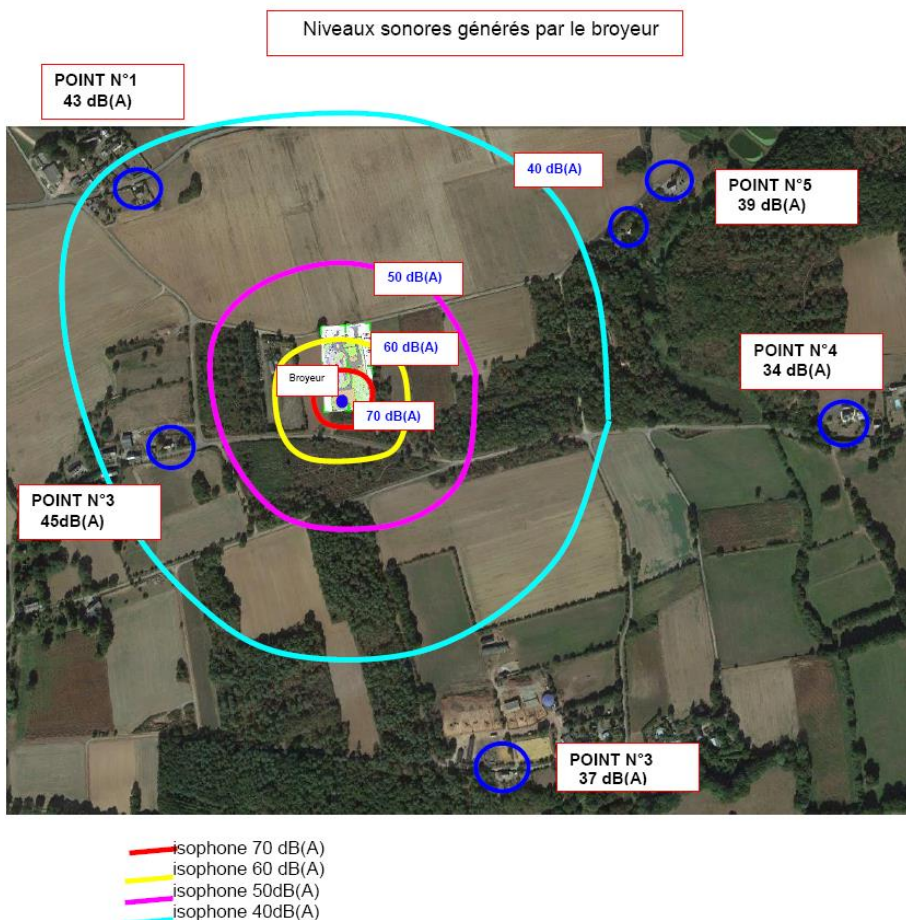
- Les opérations de broyage sont réalisées sur la plateforme de broyage. La plateforme est ceinturée en partie Sud, et partiellement Ouest et Est par un mur en béton de hauteur 1.5 mètres. Ce mur jouera un très léger rôle d'écran acoustique vis-à-vis des points n°2, 3, et 4.
- les quais de la déchetterie sont situés juste au nord de la plateforme de déchets verts. Leur hauteur (environ 2, 50 mètres) leur permettra de jouer un rôle d'écran acoustique partiel vis-à-vis du point N°1
- les points n°2, 3, 4 et 5 sont en contrebas par rapport à la plateforme : le terrain naturel jouera donc également un rôle d'écran acoustique pour ces points.
- Le point N°1 lui se situe à peu près au même niveau topographique que la plateforme qui sera en vue directe.



Niveaux sonores générés par le broyeur au droit des tiers :

- point N°1 : 43 dB(A)
- point N°2 : 45 dB(A)
- point n°3 : 37 dB(A)
- Point N°4 : 34 dB(A)
- Point N°5 : 39 dB(A)

La carte suivante présente les niveaux sonores générés par le broyeur dans ces conditions, en traçant les isophones de 70 à 40 dB(A).



4.10.3.2 CONTRIBUTION SONORE DE LA CHARGEUSE

Une chargeuse est prévue sur le site.

Cette chargeuse évoluera essentiellement sur l'aire de déchets verts pour pousser les déchets, ou pendant les opérations de broyage (approvisionnement des déchets et stockages des broyats) ou pour l'enlèvement des broyats.

- Caractéristiques acoustiques de la chargeuse: chargeuse classique: puissance acoustique courante des chargeuses: LWA = 105 dB(A). La chargeuse a une puissance acoustique bien plus faible que le broyeur. De plus le moteur, source principale de bruit émise par la chargeuse est à une hauteur moindre que les sources de bruit générées par le broyeur : en conséquence, à grande distance, le bruit généré par la chargeuse est bien plus faible que le bruit du broyeur.

Hypothèses retenues :

- On retiendra la situation la plus pénalisante : évolution de la chargeuse sur l'aire DV.
- Caractéristiques acoustiques de la chargeuse: niveau sonore moyen à 20 mètres: LAeq :70 dB(A) (mesure réalisée sur plateformes de broyage similaires)

Niveaux sonores générés par la chargeuse au droit des tiers :

- point N°1 : 28 dB(A)
- point N°2 : 30 dB(A)
- point n°3 : 22 dB(A)
- Point N°4 : 19 dB(A)
- Point N°5 : 24 dB(A)

On constate que les niveaux sonores générés par la chargeuse sont bien plus faibles que ceux générés par le broyeur.

Cas particulier des avertisseurs de recul :

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs sonores de recul.

L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE DU 23 JANVIER 1997 AUTORISE LES AVERTISSEURS LORSQU'ILS SONT RESERVES A LA PREVENTION D'ACCIDENTS, CE QUI EST LE CAS DES AVERTISSEURS DE REcul DES ENGINS DE CHANTIER.

Les alarmes sonores de recul classiques sont régies par une norme NF. Ces alarmes sont omnidirectionnelles, et souvent mal réglées, générant très souvent un niveau sonore supérieur à celui préconisé par la norme. Ces alarmes émettent un son sur une bande de fréquence très fine, facilement identifiable à l'oreille, mais qui globalement n'a que peu d'influence sur le niveau sonore ambiant moyen mesuré en dB(A) à partir d'une distance de 100 mètres. Cependant, ce bruit est assez stressant, car il est perceptible à plusieurs centaines de mètres et facilement identifiable.

Il existe un autre système d'alarme sonore de recul, appelé « grognement » ou « cri du lynx ». Cette alarme génère un bruit sur un spectre plus large, et surtout il est directionnel, c'est-à-dire qu'il n'est perceptible que dans l'axe et à proximité immédiate de l'engin. Ce bruit n'est plus perceptible au-delà de 100 mètres. Ce type d'alarme est autorisé sur tous types de chantier. Les CRAM préconisent actuellement ce type d'alarme, car il est directionnel : le travailleur à pied est averti dès qu'il se trouve à proximité de l'engin, alors qu'avec l'alarme classique omnidirectionnelle, le travailleur n'y prête plus attention.

Nous conseillons donc d'équiper l'ensemble des engins qui travailleront sur le site avec ce type d'alarme de recul qui sera nullement perceptible au droit des riverains.

4.10.3.3 NIVEAUX SONORES GLOBAUX GENERES PAR LES OPERATIONS DE BROYAGE- VERIFICATION DE LA CONFORMITE

Niveaux sonores générés par l'ensemble des activités

Les niveaux sonores (notés L) générés par les opérations de broyage des déchets verts sont alors les suivants, ceci au droit des 5 points situés en ZER :

Activités	Point N°1	Point N°2	Point N°3	Point N°5	Point N°5
broyeur	43	45	37	34	39
chargeuse	28	30	22	19	24
Bruit global L (dB(A))	42	45	37	34	39

On constate donc que le bruit généré par le broyeur est nettement prépondérant par rapport à celui généré par la chargeuse.

Vérification de la conformité en ZER

Le tableau ci-dessous permet de vérifier la conformité au droit des tiers :

	Point N°1	Point N°2	Point N°3	Point N°4	Point N°5
Bruit global généré par l'installation	43	45	37	34	39
Bruit résiduel	47.5	43	41.5	36.5	45.5
Bruit ambiant global	49	47	43	38.5	46.5
Emergence	+1.5	+4	+1.5	+2	+1
Emergence maximale autorisée	+5	+5	+5	+6	+5
conformité	oui	oui	oui	oui	oui

On constate que :

- Aux points N°1, N°3, N°4 et N°5, les émergences sont assez faibles et restent nettement inférieures à la valeur maximale autorisée.
- Au point N°2, l'émergence est plus élevée, mais restera conforme à la réglementation. Afin de réduire au maximum le bruit du broyeur vis-à-vis du point N°2, il conviendra éventuellement d'organiser les opérations de broyage en maintenant un cordon de déchets verts ou de broyats devant le broyeur, essentiellement dans la direction du point N°2.

Les opérations de broyage sur le site de la déchetterie de PORCARO, respecteront les critères réglementaires au droit des tiers situés en ZER définis dans l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, repris dans l'arrêté du 26 mars 2012 relatifs aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial.

Vérification de la conformité en limite de site

Le broyeur génère 80 dB(A) à 20 mètres et 70 dB(A) à 50 mètres. La réglementation stipule que, la conformité étant atteinte au droit des tiers, il convient également de vérifier que les niveaux sonores en limite de site de déchetterie ne dépassent pas 70 dB(A)

L'aire de broyage n'est pas suffisante pour que le broyeur soit à plus de 50 mètres de la limite de propriété.



En conséquence, sur la partie Sud, Ouest et Est de la limite de site, les niveaux sonores en limite de site dépasseront les 70 dB(A) maximum réglementaires.

Cependant, ce dépassement en limite de site n'entraîne pas de dépassement d'émergence réglementaire au droit des tiers. De plus, il n'y a aucune activité artisanale ou autre limitrophe de la déchetterie. Ce dépassement ne crée donc pas de gêne particulière pour une activité limitrophe du site.

Conclusion :

La réglementation n'est pas respectée en limite Est, Sud et Ouest du site, mais ce dépassement de la valeur maximale autorisée de 70 dB(A) n'a pas d'influence particulière. Eventuellement, afin de réduire le bruit en limite de site dans ces directions, il conviendra de maintenir un cordon périphérique de déchets verts ou de broyats dans ces directions, qui feront écran acoustique.



4.10.4 CONCLUSION GENERALE

Les opérations de broyage sur le site de la déchetterie de PORCARO, respecteront les critères réglementaires au droit des tiers situés en ZER définis dans l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, repris dans l'arrêté du 26 mars 2012 relatifs aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial. Eventuellement, afin de réduire les niveaux de bruit en limite de site dans les directions Est, Sud et Ouest, il conviendra de maintenir un cordon périphérique de déchets verts ou de broyats dans ces directions qui feront écran acoustique.

4.11 QUALITE DE L'AIR

A l'exception de dégagement de poussières pouvant être provoquées par les travaux de chantier, donc très locales et temporaires, la création stricto sensu de la plateforme déchets verts ne devrait avoir que peu d'effets sur la qualité de l'air.

Les seuls problèmes qui pourraient être soulevés proviendraient de la décomposition des déchets verts et en particulier de celle des tontes.

4.12 DECHETS

Entreprises*		Ménages			Collectivités		
Déchets divers dont DIB (collecte privée)	DIB (collecte avec OM)	OM (sens strict)	Encombrants	Déchets verts	Déchets verts	Déchets de l'assainissement collectif	Déchets du nettoyage
	OM (sens large)						
Déchets municipaux							
DÉCHETS NON DANGEREUX (DND)							

*La terminologie « entreprises » prend en compte les entreprises individuelles, artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux et services tertiaires.

4.13 COMMODITE DE VOISINAGE (EFFET DIRECT ET PERMANENT)

4.13.1 BRUIT

Voir § 4.10

4.13.2 ODEURS

Les déchets transitant sur le site, seront dans leur grande majorité des déchets non fermentescibles. Seuls les déchets verts, en raison de leur forte teneur en matières organiques, peuvent en théorie présenter une source de nuisance olfactive. En effet, la dégradation biologique des composés organiques s'accompagne d'émissions de divers produits (gaz carbonique, ammoniac, méthane, produits soufrés, mercaptans, ...) dont les plus " perceptibles " sont l'hydrogène sulfuré et ses dérivés ainsi que les mercaptans.

Les caractéristiques techniques du site permettent cependant de limiter notablement cette incidence :

- le site sera maintenu en état de propreté permanent par un nettoyage régulier,
- le temps de séjour des déchets fermentescibles (déchets verts) sera limité (broyage régulier conditionné par une hauteur de déchets verts de 3 m à ne pas dépasser).

Cependant, on veillera, notamment en cas de circonstances météorologiques exceptionnelles (fortes pluies suivies d'une longue période d'ensoleillement), à ce que les conditions de déclenchement des processus de dégradation anaérobie ne soient pas atteintes.

Dans tous les cas de figure, le gardien devra surveiller la présence éventuelle de jus de fermentation afin de déclencher la phase broyage et l'évacuation des broyats.

On notera que le plateau très ouvert, dans lequel se trouve le site, favorise la circulation des flux d'air et permet la dilution des odeurs potentielles dans l'atmosphère, limitant fortement leur perception.

Les activités ne seront donc peu, voire pas génératrices d'odeurs perceptibles à l'extérieur du site, comme sur la déchetterie actuelle.

4.13.3 ENVOLS

L'envol de déchets légers est une des nuisances potentielles liées au fonctionnement d'une déchetterie. En cas de vents violents, divers objets légers (papiers, plastiques, feuilles,...) ont tendance à s'envoler.

Les dépôts issus des envols n'ont pas d'effets directs particuliers (sur les sols ou la végétation).

Cette incidence potentielle sera limitée par le mode d'exploitation des installations :

- stockage d'une grande partie des déchets dans des bennes fermées ou dans des box,
- faible durée de transit des déchets,
- revêtement bitumé ou bétonné du sol.

Dans le cas d'entraînement de déchets légers, notamment lors des opérations de nettoyage, il sera procédé immédiatement à leur enlèvement au niveau des grilles des avaloirs placées en tête du réseau de collecte des eaux.

4.13.4 POUSSIÈRE

Outre l'envol des déchets, l'air peut être momentanément chargé de poussières. Cela peut se produire au moment du dépôt ou de la reprise des déchets.

4.13.5 VIBRATIONS

Seul le trafic de véhicules peut représenter une source potentielle de vibrations sur le circuit emprunté.

Toutefois les vibrations liées à la circulation des véhicules seront faibles (comme sur la déchetterie actuelle) et limitées aux abords des voies de circulation notamment car :

- cette incidence est limitée à l'espace des chaussées et dans une moindre mesure aux bas-côtés de celles-ci,
- les chaussées empruntées sont aménagées afin d'être parfaitement adaptées au trafic généré.

Le projet n'aura donc, comme la déchetterie actuelle, aucune incidence de ce type sur l'environnement du site.

4.13.6 EMISSIONS LUMINEUSES

Les horaires de travail sur les installations sont limités au créneau 8h30 - 18h00 pour l'ouverture du site (présence supplémentaire du gardien de 15 minutes pour rangement).

Les camions engins seront appelés à travailler et circuler à la lumière de leurs phares uniquement durant des périodes très courtes (**impact temporaire**) en début et en fin de journée, ainsi qu'en hiver.

Les spots éclairant les zones de travaux seront allumés uniquement durant les périodes d'ouverture du site, voire durant les heures de gardiennage et de surveillance en tant que de besoin.

Dans tous les cas, la lumière de ces éclairages ne viendra pas modifier l'ambiance lumineuse du secteur, caractérisée par une importante luminosité.

L'ambiance lumineuse ne sera pas affectée par l'activité du site.

4.13.7 TRAFIC

Les impacts résultant de l'activité d'une déchetterie sont liés :

- à l'accès des véhicules apportant les déchets,
- aux aller et retour des camions venant chercher les bennes et les déchets.

Ces impacts peuvent se traduire par la dégradation des voiries publiques empruntées, la production de bruits et de vibrations, ainsi que par le risque d'accident.

4.13.7.1 EFFETS POTENTIELS

Le nombre quotidien de véhicules accédant au site correspondra au maximum observé sur la déchetterie actuelle, soit 1000 véhicules légers par jours auxquels s'ajouteront les poids lourds évacuant les déchets, soit environ 5 poids lourds par jour.

La mise en place de la plateforme de déchets verts entrainera la disparition des deux containers actuellement réservés aux déchets verts, ce qui impliquera, de ce point de vue là, une baisse du trafic poids lourds. Corrélativement, au moins une partie du trafic disparu se retrouvera lors de l'évacuation des broyats de déchets verts ; pour l'instant, en l'absence de données précises, il est impossible de quantifier ce trafic.

- Le risque d'accident sur les portions de routes empruntées sera similaire à la situation actuelle.
- Le risque de collision lié au trafic peut être aggravé notamment par temps de brouillard ou suite à un arrêt d'un camion sur les voies empruntées.
- Le trafic en provenance et en direction des installations ne provoquera pas de vibrations susceptibles de nuire au voisinage, notamment aux habitations bordant les chaussées empruntées.
- Le trafic des camions sur ces voies ne provoque pas d'augmentation sensible des niveaux sonores par rapport à la situation actuellement constatée, qui pourrait être ressentie au niveau des habitations qui bordent les chaussées empruntées. En effet, pour avoir une perception de l'émergence causée par un trafic supplémentaire, il faudrait au minimum que l'augmentation de trafic soit de l'ordre de 10 à 15 % par rapport au trafic supporté par les voiries locales.

4.13.7.2 MESURES ET EFFICACITE

La principale mesure, notamment au niveau de la sécurité, consiste en l'aménagement des voies de circulation locale au niveau de l'entrée du site. Cet aménagement constitue une réelle incidence positive par rapport à la situation actuelle. En effet l'aménagement spécifique d'une entrée mieux dimensionnée débouchant sur de vastes espaces intérieurs permettra de fluidifier le trafic et limitera ainsi les files d'attente.

Voirie d'accès interne

La voie d'accès au site est bitumée et permet le passage des véhicules légers comme des poids lourds.

Les aménagements permettent d'assurer la sécurité routière au niveau des intersections au niveau de la voirie communale, en limitant les risques accidentogènes.

La sortie de poids lourds sera signalée de part et d'autre de la sortie du site par des **panneaux appropriés**.

- **Des panneaux « STOP »** seront implantés aux sorties véhicules légers et poids lourds.

La mise en place d'un **plan de circulation** permettra de fluidifier le trafic et de répartir l'ensemble des véhicules sur les différentes installations en toute sécurité.

La vitesse à l'intérieur du site sera limitée à 30 km/h.

Rappelons ici l'importance du règlement intérieur qui traite entre autre de la problématique « **Circulation et Stationnement** ». L'article spécifique vise à éviter toute fausse manœuvre ou risque de collision et à rappeler l'obligation de conserver les aires de stockage de déchets dégagées.

Les points clés sont les suivants :

- La déchetterie étant une installation destinée à collecter les déchets des usagers, elle est à l'origine d'un flux de circulation de voitures important ainsi que, le cas échéant, de camionnettes et de remorques.
- En conséquence l'article doit préciser les obligations de circulation et de stationnement, afin de permettre la fluidité de circulation tout en réduisant les conflits d'usage.
- Le respect de la signalétique est un facteur déterminant de sécurité.

Les engins sont régulièrement entretenus par un personnel qualifié et maintenus en conformité avec la réglementation relative aux niveaux sonores des engins.

Le projet permettra d'améliorer notablement la fluidité du trafic aux abords de la déchetterie et présentera donc une réelle incidence positive par rapport à la situation actuelle.

4.13.8 EFFETS CUMULES DES PROJETS CONNUS

Le décret n°2011-2019 du 29/12/11 portant réforme des études d'impact impose l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact, ont fait l'objet :

- d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique,
- ou d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Nous avons recherché les projets ayant fait l'objet d'un avis environnemental par la DREAL depuis 2012 sur la commune de Porcaro.

L'Autorité Environnementale n'a émis aucun avis sur ce secteur durant cette période.

Concernant les arrêtés au titre de la Loi sur l'eau nous avons trouvés une référence sur la commune. Elle concerne le projet de supprimer l'étang de la Priaudais et de remettre l'Oyon dans son lit d'origine (renaturation). Ces travaux sont accompagnés d'un réaménagement du site afin de favoriser son attrait touristique et récréatif.

Ce projet d'aménagement entre donc dans le champ d'application de la Loi sur l'Eau et du Code de l'Environnement (article R214-1) pour les rubriques 3.2.4.0 (Vidanges de plans d'eau) et 3.1.5.0 (Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, des crustacés et des batraciens). Pour les deux rubriques il s'agit de Déclaration : arrêté préfectoral d'aout 2017.

Ce projet qui vise à un rétablissement de la qualité écologique de l'Oyon n'a aucun effet cumulatif avec l'extension de la déchetterie. Ces deux projets ont comme ambition d'œuvrer dans le sens d'une démarche d'amélioration de la qualité environnementale de la commune et de ses environs.

5 RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 6 JUIN 2018

Le paragraphe suivant énumère et justifie les dispositions prises par l'exploitant afin de respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 6 juin 2018.

NB Nous avons visualisés en caractères gras les articles de l'arrêté du 6 juin 2018

Article 4 (différé) : Dossier Installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le plan général des bâtiments (cf. article 9) ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;
 - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;
 - les résultats de la surveillance eau (cf. article 20) ;
 - les résultats de la surveillance air (cf. article 24).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents présents sur le site sont ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le plan général des bâtiments (cf. article 9) ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;
 - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;

- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;
- les résultats de la surveillance eau (cf. article 20) ;
- les résultats de la surveillance air (cf. article 24).

Article 5 (différé) : Implantation

Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Aucun élément de type habitation, immeuble, établissement recevant du public, voie ferrée, voie d'eau, voie routière à grande circulation, n'est situé dans un rayon de 300 m autour de l'installation.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Dispositions constructives

Article 6 (différé) : Comportement au feu

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;
- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet

Tous les bâtiments disposent des dispositions constructives énoncées dans le présent arrêté.

Aucune chaufferie n'est présente sur le site.

Article 7 (différé) : Accessibilité

I. – Accessibilité : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

L'installation dispose de deux accès, dimensionnés pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules liés à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les véhicules sont stationnés sur des emplacements dédiés.

Une zone pour le stationnement des bennes a été créée pour qu'elles ne gênent pas la circulation à l'intérieur du site.

Chacun des bâtiments respecte les règles de dimensionnement pour les ouvrants.

II. - Voie « engins » : Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Il n'y a pas de voie spécifiquement dédiée aux engins mais deux accès (tous véhicules) : l'un pour les particuliers, l'autre pour les professionnels. Ce dernier est dimensionné pour les camions et les porte-benne.

Les voies de circulation, y compris les rayons de giration, sont prévues pour les camions qui viennent collecter et ramener les bennes. En conséquence, l'accessibilité est acquise pour les services de secours.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Le linéaire maximal pour les tronçons rectilignes est de 75 m.

Deux accès distincts et plusieurs voies internes à sens unique permettront aux véhicules de secours de circuler sur le site.

IV. - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.

1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la pente est au maximum de 10 % ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Non concerné.

Aucune installation n'est située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres. Ainsi, aucune aire de mise en station des moyens élévateurs aériens n'est nécessaire.

2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :

- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Non concerné.

Aucune installation n'est située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres. Ainsi, aucune aire de mise en station des moyens élévateurs aériens n'est nécessaire.

V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Non concerné.

Les seuls « moyens de levage » sont constitués par les systèmes Ampliroll dont sont dotés les camions. Ces systèmes permettent le chargement sur plateau des bennes de collecte.

Article 8 (différé) : Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Hormis le local d'accueil / d'exploitation, il n'y a pas à proprement parler de bâtiments. Il s'agit en réalité de stockages de type containers pour lesquels la nécessité de mise en place d'une installation de désenfumage n'est pas de mise.

Article 9 (différé) : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Le site dispose de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;

Des plans de l'installation sont disponibles actuellement. Lorsque les travaux d'extension seront réalisés ils seront réactualisés.

Compte tenu du fait que ce sont des particuliers qui apportent leurs déchets dangereux, l'accessibilité des véhicules est maximale et donc adaptée aux services de secours.

3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- **des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;**
- **des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.**

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

Un poteau incendie alimenté par le réseau d'eau potable présent au sud du site sera installé. Les prises de raccordement permettront aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau incendie.

Le point d'eau sera en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Si l'on trace un rayon de 100 m autour du poteau incendie, l'ensemble des installations se trouve inclus dans le périmètre délimité.

4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Un extincteur poudre 6 kg est positionné dans le local du gardien. Il est donc facilement accessible.

Le matériel de lutte contre l'incendie est vérifié périodiquement. Le rapport de vérification de l'extincteur a été rédigé en décembre 2017.

Section II : Dispositif de prévention des accidents

Article 10 (différé) : Installations électriques et mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Seul le local accueil/exploitation est raccordé à l'électricité. Il s'agira ici de la mise en place d'un local neuf en lieu et place de l'existant.

L'exploitant possède les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 11 (différé)

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les travaux effectués suite aux conclusions du diagnostic effectué en 2012 par le cabinet Bourgois (Source ATEC) permettent de répondre à ces critères de stockage. Le container accueillant les déchets dangereux ménagers (DDM) a ainsi été mis aux normes. Des bacs de rétention permettent également de sécuriser le stockage des liquides susceptibles d'induire une pollution des eaux ou des sols, notamment des huiles.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

La capacité de rétention des déchets est appropriée à la nature des déchets entreposés. L'étanchéité est donc assurée.

III. - Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le sol des aires d'entreposage est étanche et incombustible (béton). Les eaux souillées et eaux pluviales du site sont collectées et traitées.

IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux du site qui sont collectées sont :

- les eaux souillées (ayant été en contact avec les déchets) ;
- les eaux pluviales qui ruissellent ;
- les eaux d'extinction des incendies.

Il existe une possibilité de contention de ces eaux polluées grâce à la mise en place d'une vanne de confinement en amont du système de traitement des eaux pluviales. Le stockage des eaux souillées se fait par la mise en charge des canalisations de collecte des eaux pluviales et le stockage aérien qui se fait sur les zones imperméables en position basse. La bordure délimitant les zones imperméables et les zones d'espaces verts sert ainsi de diguette.

De cette façon après l'intervention des pompiers les eaux d'extinction pourront être récupérées pour être ensuite dirigées vers un centre de traitement adéquat.

Section IV : Dispositions d'exploitation

Article 12 (différé) : Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Des consignes de sécurité sont affichées sur le site d'exploitation. Elles permettent de décrire les étapes à suivre en situation d'urgence, notamment en cas de déversement accidentel (rupture d'un flexible hydraulique, fuite d'un véhicule ou d'un bidon...), d'accident corporel grave ou d'incendie. Les fiches sont disponibles en annexe.

Une fiche permet de décrire les éléments à renseigner lors d'un appel aux secours : nom de la société et adresse, nature de l'accident, état du ou des blessés, etc.

Article 13 (différé) : Gestion des déchets végétaux.

I. - Admission et traitement des déchets végétaux

Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.

La composition des déchets végétaux sera vérifiée (inspection visuelle) et chaque apport de végétaux sera renseigné dans un registre. Les déchets non conformes aux déchets admissibles seront triés et seront retournés au déposant ou envoyés vers une filière de traitement appropriée.

II. - Conditions d'entreposage

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Les caractéristiques techniques du site permettent de limiter notablement l'incidence de la dégradation biologique des déchets verts :

- le site sera maintenu en état de propreté permanent par un nettoyage régulier,
- le temps de séjour des déchets fermentescibles (déchets verts) sera limité (broyage régulier conditionné par une hauteur de déchets verts de 3 m à ne pas dépasser).

Cependant, on veillera, notamment en cas de circonstances météorologiques exceptionnelles (fortes pluies suivies d'une longue période d'ensoleillement), à ce que les conditions de déclenchement des processus de dégradation anaérobie ne soient pas atteintes.

Dans tous les cas de figure, le gardien devra surveiller la présence éventuelle de jus de fermentation afin de déclencher la phase broyage et l'évacuation des broyats.

Les broyats seront évacués par Théaud Végétaux pour être directement épandus (pas d'entreposage intermédiaire) sur des terres agricoles : pratique du BRF (Bois Raméal Fragmenté).

Chapitre III : Émissions dans l'eau

Section I : Collecte et rejet des effluents

Article 14 (différé) : Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le projet prévoit le raccordement du nouveau local d'accueil/exploitation sur les réseaux existants, notamment le réseau d'assainissement non collectif, acheminant les eaux usées vers la fosse septique.

En 2016, les travaux de réhabilitation de la déchetterie ont consisté à mettre aux normes la gestion des eaux pluviales. Les aménagements suivants ont été mis en place :

- En aval immédiat du réseau de collecte des eaux pluviale une vanne de sectionnement permet de bloquer au sein du site les eaux d'extinctions d'incendie ;
- Un dégrilleur (entrefer de 40 mm) permet de retenir les éléments grossiers qui aurait été transportés par les eaux de ruissellement ;
- Un déboureur /séparateur à hydrocarbure d'une capacité de traitement de 10 L/s.

Ensuite un fossé conduit les eaux traitées au fossé de la route communale.

Le plan des réseaux de collecte des effluents permet de visualiser l'ensemble de ces éléments (canalisations, regards, grilles, boîtes de branchement, etc.).

Le projet comprend le déplacement de la vanne de confinement (diamètre 300) et du dégrilleur existant ainsi que l'installation d'un nouveau déboureur/séparateur à hydrocarbures de 15 litres par seconde.

Article 15 (différé) : Points de prélèvements pour les contrôles

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le point de prélèvement sera localisé au niveau du fossé récepteur des eaux du site (point aisément accessible). Il est déjà utilisé pour les campagnes de prélèvement et de contrôle des rejets d'eaux pluviales.

Article 16 (différé) : Rejet des effluents

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le débourbeur – séparateur à hydrocarbure est obligatoirement vidangé et nettoyé au moins une fois par an par une société extérieure spécialisée. (Voir § 5.1 pour le détail des équipements).

Section II : Valeurs limites d'émission

Article 17 (différé) : VLE pour rejet dans le milieu naturel

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Les valeurs limites de concentration seront respectées.

Article 18 (différé) : Raccordement à une station d'épuration

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas pour les MEST : 600 mg/l et pour la DCO : 2 000 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sans objet. La déchetterie est équipée d'un système d'assainissement non collectif qui se situe derrière le local du gardien.

Article 19 (différé) : Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les prélèvements respecteront ces conditions.

Article 20 (différé) : Mesures périodiques

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.

Les concentrations des polluants visés à l'article 17 seront mesurées au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 21 (différé) : Epandage

Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.

La seule matière épandue est le broyat de déchets verts qui est assimilé à du BRF. Le broyat est épandu sur des terres agricoles.

Chapitre IV : Émissions dans l'air

Article 22 (différé) : Risques d'envols et poussières

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ;
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

Les voies de circulation et aires de stationnement sont réalisées en enrobé et la plateforme de réception des déchets verts est composée d'une dalle béton.

En raison des activités présentes sur la déchetterie (stockage de déchets dans containers et bennes, stockage et broyage de déchets verts sur plateforme), les véhicules sortant de l'installation ne sont pas de nature à entraîner un dépôt de boue ou de poussière sur les voies de circulation.

Article 23 (différé) : VLE poussières

Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :

- 100 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ;
- 40 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h.

Un suivi mensuel des poussières permettra de s'assurer du respect des valeurs limites.

Article 24 (différé) : Surveillance poussières

Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.

Un suivi mensuel des poussières sera réalisé par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.

Article 25 (différé) : Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les déchets transitant sur le site, seront dans leur grande majorité des déchets non fermentescibles. Seuls les déchets verts, en raison de leur forte teneur en matières organiques, peuvent en théorie présenter une source de nuisance olfactive. En effet, la dégradation biologique des composés organiques s'accompagne d'émissions de divers produits (gaz carbonique, ammoniac, méthane, produits soufrés, mercaptans, ...) dont les plus " perceptibles " sont l'hydrogène sulfuré et ses dérivés ainsi que les mercaptans.

Les caractéristiques techniques du site permettent cependant de pallier à ce risque :

- le site sera maintenu en état de propreté permanent par un nettoyage régulier,
- le temps de séjour des déchets fermentescibles (déchets verts) sera limité (broyage régulier conditionné par une hauteur de déchets verts de 3 m à ne pas dépasser).

Cependant, on veillera, notamment en cas de circonstances météorologiques exceptionnelles (fortes pluies suivies d'une longue période d'ensoleillement), à ce que les conditions de déclenchement des processus de dégradation anaérobie ne soient pas atteintes.

Dans tous les cas de figure, le gardien devra surveiller la présence éventuelle de jus de fermentation afin de déclencher la phase broyage et l'évacuation des broyats.

Chapitre V : Bruit

Article 26 (différé)

I. - Valeurs limites de bruit :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

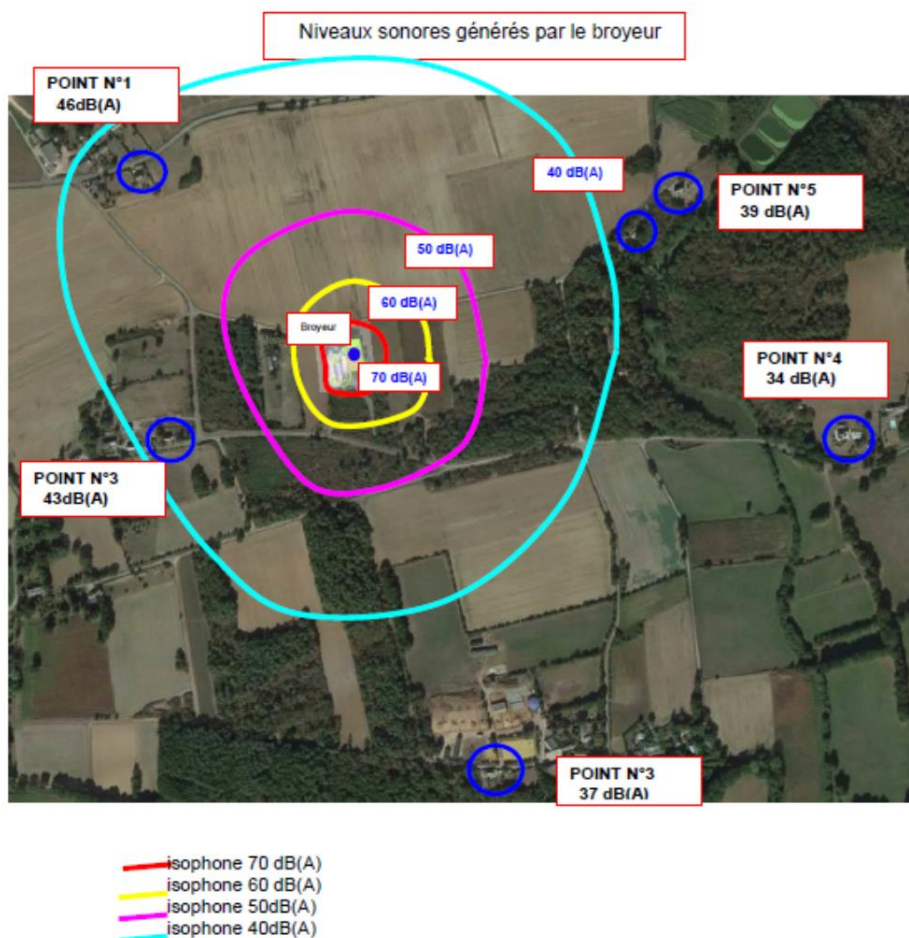
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Le tableau ci-dessous permet de vérifier la conformité en ZER au droit des tiers :

	Point N°1	Point N°2	Point N°3	Point N°4	Point N°5
Bruit global généré par l'installation	46	43	37	34	39
Bruit résiduel	47.5	43	41.5	36.5	45.5
Bruit ambiant global	50	46	43	38.5	46.5
Emergence	+2.5	+3	+1.5	+2	+1
Emergence maximale autorisée	+5	+5	+5	+6	+5
conformité	oui	oui	oui	oui	oui

On constate que les émergences sont assez faibles et restent nettement inférieures à la valeur maximale autorisée.



II. - Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs sonores de recul. *L'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 1997 autorise les avertisseurs lorsqu'ils sont réservés à la prévention d'accidents, ce qui est le cas des avertisseurs de recul des engins de chantier.*

Les alarmes sonores de recul classiques sont régies par une norme NF. Ces alarmes sont omnidirectionnelles, et souvent mal réglées, générant très souvent un niveau sonore supérieur à celui préconisé par la norme. Ces alarmes émettent un son sur une bande de fréquence très fine, facilement identifiable à l'oreille, mais qui globalement n'a que peu d'influence sur le niveau sonore ambiant moyen mesuré en dB(A) à partir d'une distance de 100 mètres. Cependant, ce bruit est assez stressant, car il est perceptible à plusieurs centaines de mètres et facilement identifiable.

Il existe un autre système d'alarme sonore de recul, appelé « grognement » ou « cri du lynx ». Cette alarme génère un bruit sur un spectre plus large, et surtout il est directionnel, c'est-à-dire qu'il n'est perceptible que dans l'axe et à proximité immédiate de l'engin. Ce bruit n'est plus perceptible au-delà de 100 mètres. Ce type d'alarme est autorisé sur tous types de chantier. Les CRAM préconisent actuellement ce type d'alarme, car il est directionnel : le travailleur à pied est averti dès qu'il se trouve à proximité de l'engin, alors qu'avec l'alarme classique omnidirectionnelle, le travailleur n'y prête plus attention.

Nous conseillons donc d'équiper l'ensemble des engins qui travailleront sur le site avec ce type d'alarme de recul qui sera nullement perceptible au droit des riverains.

Chapitre VI : Déchets

Article 27 (différé) : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- **en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;**
- **assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :**

a) La préparation en vue de la réutilisation ;

b) Le recyclage ;

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination.

Les déchets nocifs sont stockés dans des locaux spécifiques (containers fermés). Des bacs de rétention permettent également de sécuriser le stockage des liquides susceptibles d'induire une pollution des eaux ou des sols, notamment des huiles.

Un container maritime, aujourd'hui mis en place, est destiné à la collecte des objets valorisables par la recyclerie (objectif de réutilisation des objets en bon état reçus à la déchetterie).

Les déchets verts parvenant à la déchetterie sont broyés et valorisés sous forme de BRF, avec épandage sur les terrains agricoles.

6 MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER OU REDUIRE LES INCONVENIENTS DU PROJET

6.1 MILIEUX HUMIDES

Absence de zones humides.

6.2 PAYSAGE

Des espaces verts seront conservés sur le site et notamment en limite du site, afin de créer une zone tampon de végétation autour de la déchetterie. Ainsi, la végétation arbustive/arborée longera la plateforme de broyage de déchets verts (côtés ouest, sud, est).

En raison de l'impact négligeable du projet sur le paysage, aucune autre mesure spécifique au paysage n'est envisagée.

6.3 INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET ACCES

Le faible impact sur les infrastructures routières ne nécessitera pas de mesure particulière. Les accès à la déchetterie ont été étudiés pour favoriser une bonne circulation sur le site (entrée spécifique pour les particuliers et professionnels, sens de circulation, etc.).

6.4 QUALITE DE L'AIR

La période du chantier peut avoir un effet non négligeable sur la qualité de l'air. La pollution induite peut se décliner de diverses façons : odeur, opacité de l'air liée aux nuages de poussières et aux gaz d'échappement. C'est pourquoi nous proposons que :

- ✓ le maître d'ouvrage s'assure que les installations de chantier respectent les réglementations en vigueur et limite la vitesse des engins,
- ✓ les bennes de matériaux fins soient bâchées lors du transport,
- ✓ l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets de chantier soit respectée (cartons, huiles,...),
- ✓ les pistes de circulation et les stocks de matériaux soient arrosés en tant que de besoin et entretenus pour éviter les envols de poussière en période sèche.

6.5 DECHETS

Pendant toute la phase de travaux, la gestion des déchets de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur.

6.6 COUT DES MESURES PROPOSEES

Les mesures sont intégrées au projet et n'entraînent pas de surcoût.

7 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

7.1 PREAMBULE

Conformément à l'article R512-8 du livre V du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit présenter les conditions de remise en état du site après exploitation.

Cette partie s'attache donc à présenter, de manière succincte, les principales modalités proposées par l'exploitant pour remettre le site en l'état, du point de vue environnemental, après exploitation.

La remise en état sera menée de telle sorte que le site puisse être affecté après exploitation par le SMICTOM du centre Ouest 35 à toute activité autorisée par la carte communale (« zone rurale non urbanisable »).

7.2 PROPOSITION DE REMISE EN ETAT

Le projet de remise en état du site doit permettre de restituer une parcelle exempte de tout passif environnemental. L'état final devra être tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

En cas de cessation d'activité de l'établissement, le principal risque associé aux activités réalisées est la pollution des sols suite à un déversement et une infiltration de produits stockés et manipulés, voire à une accumulation de déchets industriels dangereux.

Conformément aux articles R512-74 à R512-80 du livre V du code de l'environnement, la fin d'exploitation de l'établissement s'accompagnera de la notification au préfet de la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci et de la mise en sécurité du site par :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets conformément aux prescriptions réglementaires, en respectant le principe du tri sélectif et de la revalorisation maximale ainsi que la réglementation liée au transport de matières dangereuses ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (pour les sols, il s'agit de respecter les préconisations de la circulaire du 08/02/2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués).

Ces mesures permettront outre le fait de mettre en sécurité l'unité, d'éliminer les risques de pollution ultérieure, les risques sanitaires pour le voisinage et les risques d'accidents technologiques ou d'une personne physique sur le site.

Les infrastructures fixes seront détruites ou laissées en l'état après avoir vérifié l'absence potentielle d'impact sur l'environnement. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées et dégazées. Elles seront évacuées de l'installation.

Après démantèlement des installations, le site sera réaménagé d'un point de vue agricole grâce à l'apport de 50 cm de terre végétale : les terrains seront enherbés puis restitués à l'activité agricole.

8 METHODOLOGIE ET DIFFICULTES RENCONTREES

8.1 RECUEIL DES DONNEES

Les sources de données utilisées sont les suivantes :

- Agence de l'Eau Loire-Bretagne : <http://www.eau-loire-bretagne.fr/>
- Agence Régionale de Santé de la région Bretagne (ARS)
- Air Breizh
- Carte géologique au 1 /50 000ème– BRGM
- Comité Départemental de la Randonnée Pédestre
- Communes de Porcaro : Carte communale, commerces, casse auto, randonnées, patrimoine ...
- Direction départementale des territoires et de la Mer
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne (DREAL)
- Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Bretagne (DRAC), service archéologie
- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)
- Fédération de pêche du Morbihan
- Institut Géographique National (IGN) : www.ign.fr
- Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) : <http://www.insee.fr>
- Météo-France : www.meteofrance.com
- Ministère de la Culture – Base Mérimée
- Prim.net, portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable : <http://www.prim.net>
- Site Wikipédia

Les parcours de terrain effectués par le personnel concerné de Ouest Aménagement a concerné entre autres les volets suivants : occupation du sol, caractéristiques paysagères du site, prises de vue, réseau hydrographique et hydraulique, usages de l'eau, faune et flore. Les visites des lieux par nos différents spécialistes ont eu lieu en juin 2017.

8.2 METHODOLOGIE

L'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet a été réalisée à partir d'un recueil de données auprès des administrations, des organismes publics ainsi qu'auprès d'études spécifiques complémentaires et d'enquêtes de terrain menées dans le cadre notamment de la suppression de l'étang de La Priaudais (dossier Loi sur l'Eau réalisé par Ouest Am' en 2017).

L'identification et l'évaluation des impacts du programme de travaux ont été mises en évidence par confrontation entre les caractéristiques du projet (emprises, aménagements prévus...) et les enjeux et sensibilités de l'environnement identifiés. Certains impacts sont mesurables (étude de bruit réalisée spécifiquement pour le projet) et font l'objet d'évaluations chiffrées. D'autres impacts font l'objet d'évaluations qualitatives. A été envisagé l'ensemble des effets possibles, positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, sur place et à distance ou cumulatifs dans le temps et avec les projets voisins connus.

La présentation du projet s'est faite grâce à de nombreux entretiens et échanges de mail avec le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre (cabinet ATEC de Pacé 35).

Nous avons déjà travaillé sur des projets similaires ce qui nous a permis d'en déterminer au mieux les effets sur l'environnement.

L'étude a été réalisée en s'appuyant de façon importante sur cette démarche de définition du projet, qui a permis d'identifier le contexte du site et ses enjeux, de définir les objectifs recherchés et les orientations à suivre en termes d'aménagement.

8.3 LIMITES ET DIFFICULTES RENCONTREES LORS DE LA REALISATION DE LA PRESENTE ETUDE

La réalisation de l'étude d'impact n'a pas comporté de difficulté majeure. L'état initial a pu être décrit de manière exhaustive grâce à l'ensemble des éléments que nous avons recueilli et aux données disponibles que nous avons traités.

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Extrait de la carte géologique imprimée 1/50 000e feuille 351 Ploërmel (source : BRGM). 15	15
Figure 2 : Occupation de sol sur le bassin versant de l'Oyon (source : Corine Landcover 2010 - Ouest Am')..... 18	18
Figure 3 : Coupe technique du fond de la plateforme déchets verts 65	65
Figure 4 : Carte des distances aux sites Natura 2000 (source : Ouest Am') 82	82

TABLE DES CARTES

Carte 1 : Communes limitrophes 9	9
Carte 2 : Situation 13	13
Carte 3 : Topographie et hydrographie..... 16	16
Carte 4 : Hydrographie générale..... 17	17
Carte 5 : Occupation du sol - environnement..... 23	23
Carte 6 : Zonages environnementaux..... 25	25
Carte 7 : Patrimoine naturel 26	26
Carte 8 : Patrimoine 29	29
Carte 9 : Carte communale 34	34
Carte 10 : Réseaux 40	40

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Données climatiques à Ploërmel et Rennes (source Météo France) 14	14
Tableau 2 : Mesure et calcul de débit mensuel (source : Eau France, Ouest Am') 19	19
Tableau 3 : Récapitulatif des risques sur la commune 35	35

ANNEXES

TABLE DES ANNEXES

- Annexe I : Arrêté préfectoral initial de déclaration
- Annexe II : Les sentiers de randonnées
- Annexe III : Diagnostic déchetterie
- Annexe IV : Etude de bruit
- Annexe V : Livret d'accueil de l'exploitant du site
- Annexe VI : Acte de vente
- Annexe VII : Demande d'antériorité (mars 2013)
- Annexe VIII : Nombre de contenants en place et volume unitaire
- Annexe IX : Déchets reçus en déchetterie (2014, 2015, 2016)
- Annexe X : Contrôle externe des rejets de la déchetterie
- Annexe XI : Règlement intérieur du SMICTOM Centre-Ouest
- Annexe XII : Visites et contrôle sur le site - 2015
- Annexe XIII : Visites et contrôle sur le site - 2016
- Annexe XIV : Visites et contrôle sur le site - 2017
- Annexe XV : Rapport de vérification électricité
- Annexe XVI : Consignes de sécurité du site
- Annexe XVII : Rapport de vérification extincteurs
- Annexe XVIII : Travaux déchetterie

ANNEXE II : LES SENTIERS DE RANDONNEES

ANNEXE III : DIAGNOSTIC DECHETTERIE

ANNEXE IV : ETUDE DE BRUIT

ANNEXE V : LIVRET D'ACCUEIL DE L'EXPLOITANT DU SITE

ANNEXE VI : ACTE DE VENTE

ANNEXE VII : DEMANDE D'ANTERIORITE (MARS 2013)

ANNEXE VIII : NOMBRE DE CONTENANTS EN PLACE ET VOLUME UNITAIRE

ANNEXE IX : DECHETS REÇUS EN DECHETTERIE (2014, 2015, 2016)

ANNEXE X : CONTROLE EXTERNE DES REJETS DE LA DECHETTERIE

ANNEXE XIII : VISITES ET CONTROLE SUR LE SITE - 2016

Situation d'urgence

Que faire en cas d'incendie ?



VOUS DECOUVREZ UN INCENDIE :

- Gardez votre calme
- Donnez l'alarme
- Evacuez tous les usagers de la déchetterie
- Prévenez les pompiers en appelant le 18 ou le 112
(voir message d'annonce - FI031)
- Attaquez le feu avec les moyens de lutte incendie appropriés mais sans prendre de risque.

En cas de départ de feu dans le local DDS, n'intervenez pas et maintenez vous à une distance de sécurité de 50 mètres.

Se reporter à l'instruction FI048 pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

FI 027 révision 0

Situation d'urgence

Que faire en cas d'accident corporel grave ?



VOUS ETES TEMOINS D'UN ACCIDENT :

- Gardez votre calme
- Ne bougez pas la victime, ne lui donnez pas à boire
- Evacuez tous les usagers de la déchetterie

EN CAS DE PROJECTIONS DE PRODUITS CHIMIQUES :



arroser abondamment
et immédiatement

veiller à ce que
l'eau ne coule
pas sur l'autre oeil

Conserver l'emballage du
produit en cause

Contactez le 15 et appliquez leurs consignes

SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL :

- Protégez, examinez
- Alertez ou faites alerter en appelant le **15**, le **18** ou le **112**
(Voir message d'annonce - FI031)
- Secourez

FI 028 révision 0

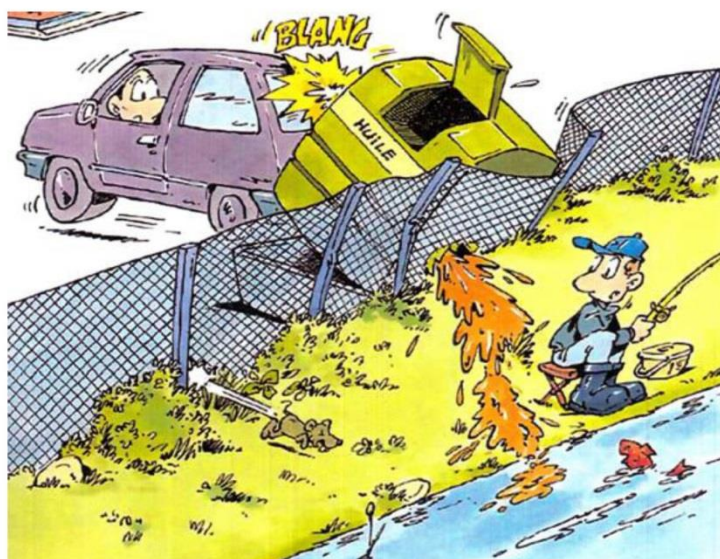
Situation d'urgence

Que faire en cas de déversement accidentel ?

(rupture d'un flexible hydraulique, fuite d'un véhicule, fuite d'un bidon...)

- Localisez la fuite
- Canailisez le déversement en disposant de l'absorbant lourd autour du produit répandu
- Évitez que le déversement atteigne le réseau d'eaux pluviales ou les cours d'eaux
- Contactez votre responsable qui fera le nécessaire pour nettoyer la zone

Se reporter à l'instruction FI048 pour le confinement du déversement accidentel.



FI 030 révision 0

SITUATION D'URGENCE

(accident, incendie, ...)

Dans tous les cas, si vous découvrez une situation d'urgence et si vous ne pouvez en assurer l'extinction immédiate ou la neutralisation, gardez votre sang froid et :

Téléphoner au **1 8** ou **1 5** ou **1 1 2**

Et dites :

1 / Société THEAUD, Déchetterie

Adresse :

Téléphone : donnez votre numéro de portable ou de la déchetterie

2 / PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT : Par exemple : incendie, chute...

Et la zone concernée : feu dans une benne, blessé sur la déchetterie

Et s'il y a nécessité de dégagement

3 / SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ETAT : Par exemple : 2 blessés, 1 au sol et 1 qui saigne...

4 / FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS : envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours

5 / NE PAS RACCROCHER LE PREMIER : faites répéter le message

PREVENIR

un des responsables désignés

BILLY Dominique : 06 81 50 72 09

SWERTVAEGER Lise : 06 45 63 00 16

CERTAIN Corinne : 02 99 09 62 96

GOSSMANN Flavien (Responsable QSE) : 06 71 78 60 14

Groupe THEAUD

Notre Avenir Préservé

FI 031 – Révision 0

Pour toute situation d'urgence, se référer à l'instruction correspondante

ANNEXE XVII : RAPPORT DE VERIFICATION EXTINCTEURS

**RAPPORT DE VERIFICATION
EXTINCTEURS**

SICLI BRETAGNE
IMMEUBLE ATRIUM
6 RUE DU BAS VILLAGE
35515 CESSON SEVIGNE CEDEX
TEL. : 02.99.86.89.89 FAX : 02.99.86.00.56

Afin de respecter la réglementation applicable, et aussi garantir la pérennité de vos installations de sécurité, sauf avis contraire de votre part reçu 90 jours avant, Sicli interviendra chaque année à la même période pour réaliser la visite de vérification de vos matériels. A l'issue, un bon de visite ("BV") sera établi par Sicli et visé par votre responsable pour attester de l'exécution de la prestation conformément aux Conditions Générales de Vente Sicli. Une facture correspondant à la prestation effectuée selon le tarif en vigueur au jour de la visite vous sera alors adressée.

RAPPEL RENSEIGNEMENTS

DOSSIER : 02-7308358	CLIENT N4 Non
DOSSIER SUIVI PAR : BOULOY LAURENT	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

OBSERVATIONS :

<p>ADRESSE DE VERIFICATION :</p> <p>ETS THEAUD - DECHETERIE</p> <p>LA LANDE DE LA FONTENELLE</p> <p>56380 PORCARO</p> <p>ETABLISSEMENT : 32806560021</p>	<p>SIGNATURE :</p> <p>NOM CLIENT : MR RENE BLANDIN</p> <p>Certifie l'exactitude des renseignements donnés.</p> <p>DATE DE VERIFICATION : 04/12/2017</p>
---	---

RENSEIGNEMENTS SUR LES ELEMENTS CONSTITUANTS

N°	EMPLACEMENT	CONSTRUCTEUR	TYPE	GAMME	CAPACITE	DATE		TRAVAIL EFFECTUE					INFORMATION EXTINCTEUR	
						MISE EN SERVICE	VERIFICATION	RECHARGE (1)	REPRISE	ECH.STD.	POSE	PIECES DETACHEES		MAINTENANCE QUINQUENNALE
1102892972	BUREAU	DESAUTEL	POUDRE	APPAREILS CONFRERES	6	01/2006	04/12/2017			X				26

(1) RM = Recharge Maintenance, RP = Recharge Percutée, ES = Echange standard
 Tout extincteur de plus de 20 ans sauf CO2 n'est plus pris en compte par la règle APSAD R4.

Service de validation et de maintenance d'installation de RIA/PA (Référéntiel J2/F5)
 Service de maintenance SDI (Référéntiel F17)
 Service de maintenance SMI (Référéntiel F17)
 Délivré par CNFP - www.cnfp.com

Service d'installation et de maintenance d'extincteurs portatifs (NF 256)
 Certificat n° : 2456404-295
 www.marquand.com

CHIFFRE France
 SEGE SOCIAL BRIC ST CHRISTOPHE - POLE BELLAN
 10, Avenue de la République
 Tél: 01 30 17 37 37 - Fax: 01 30 17 37 38
 SCSAU CAPITAL DE 302 720 € TVA IR 40 702 000 622
 702 000 022 RCS PONTORSE - APE 4322A

- 250 Appareil non traité
- 26 Extincteur pression auxiliaire + de 10 ans sans révision décennale

- 2 / 2 -



CHURB France
SEGE SOCIAL PARC ST CHRISTOPHE - POLE MAGELAN 1
10, Avenue Paul Emile de la Roche - 35500 CERQY - PONT OISE
SCS AU CAPITAL DE 32.302.720 € TVA FR 48 702 000 822
702 000 822 RCS PONTOISE - APE 4321A



Service d'installation et de maintenance
d'extincteurs mobiles (agréés par le NF 288)
Marques agréées par le CNRP - www.cnrp.com
et AFNOR Certification - www.marque-af.com



Services de vérification et de maintenance d'installation de
RIA/PIA (Référéntiel J3F5)
Services de maintenance SDN (Référéntiel FT7)
Service d'installation de SDN (Référéntiel FT7)
Déposé par CNRP - www.cnrp.com

ANNEXE XVIII : TRAVAUX DECHETTERIE
